



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°18-2017-12-002

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## ARS - DD18

- 18-2017-11-06-001 - ARRETE 2017-DD18-SPE-TARIF6ACT60032 portant modification de l'arrêté 2017 -DD18-SPE-TARIF-ACT-0025 fixant la dotation globale de financement 2017 "des appartements de coordination thérapeutique" (ACT) géré par l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC°- Cité Jean-Baptiste Caillaud à Bourges (18) - Numéro Finess : 18 000 965 6 (3 pages) Page 5
- 18-2017-10-27-005 - Arrêté n°2017-DD18-OS-CODAMUPSTS-0029 du 27.10.2017 portant prorogation de l'arrêté de nomination des membres du CODAMUPSTS du Cher (2 pages) Page 9
- 18-2017-11-13-003 - ARRETE N°2017-DD18-SPE-TARIF-CAET-0033 portant modification de la dotation globale de financement applicable au Centre de Soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé pour toxicomane, géré par l'Association pour les Clubs et Equipes de Prévention (ACEP), pour l'exercice 2017 - Finess : 18000551 4 (4 pages) Page 12

## DDCSPP 18

- 18-2017-10-30-004 - Arrêté préfectoral n° 2017-1-1400 de mise en demeure à l'encontre de la FERME EOLIENNE DE IDS SAS relatif au chantier de construction du parc éolien implanté sur les communes d'Ids-Saint-Roch et Touchay (4 pages) Page 17
- 18-2017-10-30-005 - arrêté préfectoral n°2017-1-1384 du 30 octobre 2017 portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Cher (6 pages) Page 22

## DDT 18

- 18-2016-11-08-003 - AP 2016-0804 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de Brinon-sur-Sauldre (8 pages) Page 29
- 18-2017-10-27-006 - AP 2017 0612 du 27 octobre 2017 - Réglementation temporaire de la circulation des véhicules sur l'A71 pendant la réfection d'enrobés (3 pages) Page 38
- 18-2017-03-24-002 - AP 2017-0186 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration des aires de services d'autoroute A71, Bourges Marmagne et Bourges Sainte-Thorette sur la commune de Marmagne (8 pages) Page 42
- 18-2017-07-11-002 - AP 2017-0458 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de Crézancy-en-Sancerre (8 pages) Page 51
- 18-2017-11-23-002 - AP 2017-0683 portant révisison de l'arrêté 2017-0263 du 2 mai 2017, fixant l'ensemble des plans de chasse individuels aux cerfs, daims, chevreuils, sangliers et mouflons pour la saison de chasse 2017-2018 (2 pages) Page 60

18-2017-11-27-004 - AP 2017-0684 du 27 11 2017 - DEROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE (5 pages)	Page 63
18-2017-11-24-001 - AP 2017-1-1371 relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau pour l'irrigation (2 pages)	Page 69
18-2017-11-07-003 - AP 2017-1-1425 réglémentant temporairement la circulation des véhicules sur l'A71 pendant la réfection des enrobés - Bretelle Vierzon Centre (3 pages)	Page 72
18-2017-11-10-002 - AP 2017-1-1438 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher (10 pages)	Page 76
18-2017-11-16-001 - AP 2017-1-1464 Reamenagement du ruisseau de Recule - SAINT DOULCHARD (7 pages)	Page 87
18-2017-10-10-004 - AP n°2017-01-1282 du 10 octobre 2017 fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2018 dans le département du Cher (5 pages)	Page 95
18-2017-11-07-002 - AP2017-1-1424 réglémentant temporairement la circulation des véhicules sur l'A71 pendant l'exécution des travaux de pose d'écrans moto - Saint-Amand-Montrond (4 pages)	Page 101
18-2017-11-10-001 - arrete 2017 fixant le seuil de declenchement1 (1 page)	Page 106
18-2017-11-28-005 - Circulation d'un petit train routier touristique (3 pages)	Page 108
<b>DGFIP</b>	
18-2017-11-14-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle de la Trésorerie de Bourges OPH Amendes. (1 page)	Page 112
18-2017-10-24-004 - délégations de signature Trésorerie de Sancoins (2 pages)	Page 114
18-2017-11-21-001 - Liste des Chefs de service au 24 octobre 2017 (1 page)	Page 117
<b>DIRECCTE - UT18</b>	
18-2017-11-27-002 - 2017 11 27 - Cher N°6 Decision modificative affectation agents de contrôle (2 pages)	Page 119
18-2017-11-27-005 - Décision et annexe au 1er décembre 2017 (5 pages)	Page 122
<b>EHPAD Les Résidences de Bellevue</b>	
18-2017-12-22-001 - AVIS DE PUBLICATION CONSEILLER EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE (1 page)	Page 128
<b>PREFECTURE</b>	
18-2017-10-31-006 - Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire (4 pages)	Page 130
18-2017-11-15-001 - PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UNE AUTO ECOLE - CHALLENGER situé a ARGENT SUR SAULDRE (2 pages)	Page 135
18-2017-11-15-002 - PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT D'UNE AUTO ECOLE - CHALLENGER situé a AUBIGNY SUR SUR NERE (2 pages)	Page 138
<b>PREFECTURE DU CHER</b>	
18-2017-10-27-007 - 2017-0612-enrobes aires repos (3 pages)	Page 141

18-2017-11-28-003 - 2017-1-1479 Arrêté BAREME 2017-DGD urbanisme (2 pages)	Page 145
18-2017-11-13-004 - ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS - Promotion du 4 décembre 2017 (24 pages)	Page 148
18-2017-10-27-004 - AP 17-210 donnant délégation de signature à M (10 pages)	Page 173
18-2017-11-28-004 - AP modification renouvellement OHFOM (2 pages)	Page 184
18-2017-11-23-001 - AP modifications statuts CC VIERZON SOLOGNE BERRY 2017 11 (5 pages)	Page 187
18-2017-10-26-003 - AP n°2017-1-1379 du 26 10 2017 modifiant la composition de la CDCI (3 pages)	Page 193
18-2017-11-14-003 - AP n°2017-1-1463 du 14_11_2017 portant extension du SIRDAB (2 pages)	Page 197
18-2017-11-07-004 - Arrete 2017-1-1425 - bretelle vierzon centre (3 pages)	Page 200
18-2017-11-13-001 - Arrêté autorisant société MAS SECURITE PRIVEE à assurer des missions de surveillance sur voie publique - Aubigny sur Nère (2 pages)	Page 204
18-2017-11-27-001 - Arrêté n°2017-1-1444 Accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (24 pages)	Page 207
18-2017-11-13-002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'appel à la générosité publique pour le « FONDS DE DOTATION AIDER CEUX QUI AIDENT » (2 pages)	Page 232
18-2017-11-28-002 - Arrêté relatif aux mesures d'urgence en cas de pic de pollution atmosphérique (30 pages)	Page 235
18-2017-10-17-004 - CDC Portes du Berry ajout compétences bornes pour camping cars (4 pages)	Page 266
18-2017-11-21-003 - Décision déclassement domaine public signée (2 pages)	Page 271
18-2017-11-03-001 - Portant habilitation funéraire de la SARL SAINT FLORENT FUNERAIRE sise 51 avenue Gabriel Dordain à ST FLORENT SUR CHER 18400 (2 pages)	Page 274

## **SP VIERZON**

18-2017-11-09-001 - AP n°2017-1-1445 portant délégation du représentant de l'administration au sein de la commission chargée de la révision des listes électorales de la commune de VIERZON (1 page)	Page 277
18-2017-11-15-003 - AP n°2017-1-1451 portant désignation du représentant de l'administration au sein de la commission chargée de la révision des listes électorales de DAMPIERRE-EN-GRACAY (1 page)	Page 279
18-2017-11-15-004 - AP n°2017-1-1452 portant désignation du représentant de l'administration au sein de la commission chargée de la révision des listes électorales de GENOUILLY (1 page)	Page 281
18-2017-11-15-005 - AP n°2017-1-1453 portant désignation du représentant de l'administration au sein de la commission chargée de la révision des listes électorales de CERBOIS (1 page)	Page 283
18-2017-11-27-003 - AP n°2017-21-1487 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit d'entraînement de moto et quad sur la commune de LA GROUTTE (3 pages)	Page 285

## ARS - DD18

18-2017-11-06-001

ARRETE 2017-DD18-SPE-TARIF6ACT60032 portant  
modification de l'arrêté 2017

-DD18-SPE-TARIF-ACT-0025 fixant la dotation globale  
de financement 2017 "des appartements de coordination  
thérapeutique" (ACT) géré par l'Association des Cités du  
Secours Catholique (ACSC° - Cité Jean-Baptiste Caillaud à  
Bourges (18) - Numéro Finess : 18 000 965 6

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

**ARRETE 2017- DD18-SPE –TARIF-ACT- 0032**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE 2017-DD18-SPE-TARIF-ACT- 0025**  
**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2017**  
**« DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE » (ACT)**  
**GERE PAR l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC) – cité Jean Baptiste**  
**Caillaud à Bourges (18),**

Numéro Finess : 18 000 965 6

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3311-2, L 3411-2, L 3411-4 et L 3411-5 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1 à L 314-13 et R314-38 et R 314-51 ;

**VU** le Code de la sécurité sociale et notamment son article L 174-9-1, R 174-7 et suivants ;

**VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 28/04/2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au JO du 3/05/2017),

**VU** l'arrêté du 30/05/2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au JO du 7/06/ 2017),

**VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 AVRIL 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi » fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales 2017 pour les structures de la région Centre ;

**VU** le Rapport régional d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2017 ;

**VU** l'arrêté 2016-SPE 0015 du 8 mars 2016 portant autorisation de création d'un établissement « appartements de coordination thérapeutique » de dix places, géré par l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC) – cité Jean Baptiste Caillaud à Bourges (18) ;

**VU** l'arrêté 2016-SPE 0086 du 23 Novembre 2016 portant autorisation d'extension d'un établissement « appartements de coordination thérapeutique » de trois places, géré par l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC) – cité Jean Baptiste Caillaud à Bourges (18) ;

**VU** l'arrêté 2017-DD18-SPE-TARIF-ACT-0025, fixant la dotation globale de financement 2017

**Vu** la décision N°2017-DG-DS-0006 portant la nomination de Monsieur Bertrand Moulin, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre- Val de Loire dans le Cher,

**Considérant** la modification budgétaire réalisée sur la dotation globale 2017 initialement arrêté n°2017-DD18-SPE-TARIF-ACT-0021, et l'arrêté n°2017-DD18-SPE-TARIF-ACT-0025

Sur proposition du Délégué départemental, de l'Agence Régional de Santé du Centre-Val de Loire pour le département du Cher :

## ARRETE

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles des appartements de coordination thérapeutique, gérés par l'Association des Cités du Secours Catholique (ACSC) – cité Jean Baptiste Caillaud à Bourges (18), sont autorisées ainsi qu'il suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 997	<b>434 125</b>
	Groupe II dépenses de personnel	263 783	
	Groupe III( dont 4 413€ en CNR) dépenses afférentes à la structure	116 345	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	417 433	<b>434 125</b>
	Groupe II dépenses de personnel	16 692	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	0	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement des d'ACT est fixée à **417 433€**.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à **34 786€**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement des ACT est fixée à **413 020€ (base crédits reconductibles)**.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à **34 418€**.

**Article 4**: Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, BP 62 535, 44325 NANTES cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire et le délégué départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Bourges, le 6 novembre 2017

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé  
du Centre-Val de Loire,  
Le Délégué départemental du Cher,

Signé : Bertrand MOULIN

ARS - DD18

18-2017-10-27-005

Arrêté n°2017-DD18-OS-CODAMUPSTS-0029 du  
27.10.2017 portant prorogation de l'arrêté de nomination  
des membres du CODAMUPSTS du Cher

**PREFECTURE DU CHER**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE  
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER**

**A R R E T E n° 2017-DD18-OS-CODAMUPSTS-0029  
et n°2017-1-1383 du 27 octobre 2017**

*portant prorogation de l'arrêté n° 2014-DT18-OSMS-CODAMUPSTS-0041 du 22.07.2014 modifié  
portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la  
permanence des soins et des transports sanitaires*

La Préfète du département du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Centre-Val de Loire,

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1435-5 et L. 6314-1, et R. 6313-1 et suivants,
- Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
- Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016,
- Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,
- Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté n° 2014-DT18-OSMS-CODAMUPSTS-0041 du 22 juillet 2014 modifié portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,
- Considérant que l'arrêté susmentionné arrive à expiration le 22 juillet 2017 et qu'il y a lieu de le proroger pour une durée de six mois, soit jusqu'au 22 janvier 2018, dans l'attente du renouvellement des membres du CODAMUPS-TS,
- Sur proposition du délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et du secrétaire général de la Préfecture du Cher,

## A R R E T E N T

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2014-DT18-OSMS-CODAMUPSTS-0041 du 22 juillet 2014 modifié portant nomination des membres du Comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, est prorogé jusqu'au 22 janvier 2018.

**Article 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans.
- 

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du département du Cher et Monsieur le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui du département du Cher, et dont copie sera adressée à chacun de ses membres.

Bourges, le 27 octobre 2017

la Préfète  
du département du Cher  
signé : Catherine FERRIER

la Directrice générale de l'Agence régionale  
de santé Centre-Val de Loire  
signé : Anne BOUYGARD

ARS - DD18

18-2017-11-13-003

**ARRETE N°2017-DD18-SPE-TARIF-CAET-0033 portant  
modification de la dotation globale de financement  
applicable au Centre de Soins d'accompagnement et de  
prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé pour  
toxicomane, géré par l'Association pour les Clubs et  
Equipes de Prévention (ACEP), pour l'exercice 2017 -  
Finess : 18000551 4**

**ARS DU CENTRE-VAL DE LOIRE**  
---  
**DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER**



**ARRETE N°2017-DD18-SPE-TARIF-CAET-0033**

Portant modification de la dotation globale de financement applicable au Centre de Soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé pour toxicomane, géré par l'Association pour les Clubs et Equipes de Prévention (ACEP), pour l'exercice 2017

FINESS : 18000551 4

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-1 et suivants, L. 314-1, L. 314-3 et suivants, R. 314-1 et suivants, R.314-36, R.314-49 et R. 314-51 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3121-5, R. 3121-33-1 et suivants, D. 3121-33 et L. 1431-1 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.174-9-1, R. 174-7 et suivants ;

**Vu** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;

**Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD, en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté du 28/04/2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au JO du 3/05/2017),

**Vu** l'arrêté du 30/05/2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au JO du 7/06/ 2017),

**Vu** la circulaire du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 AVRIL 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi » fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales 2017 pour les structures de la région Centre-Val de Loire ;

**Vu** le Rapport régional d'Orientation Budgétaire pour l'exercice 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-1-2089 en date du 10 Décembre 2009 portant autorisation de transformation du Centre d'Accueil et d'Ecoute des Toxicomanes (CAET) en Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé pour les toxicomanes géré par l'Association pour les Clubs et Equipes de Prévention (ACEP),

**Vu** l'arrêté N°2016-DT18-SPE-TARIF- CAET -0040 portant fixation de la dotation globale de financement applicable au Centre de Soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé pour toxicomane, géré par l'Association pour les Clubs et Equipes de Prévention (ACEP), pour l'exercice 2016

**Vu** la décision N°2017-DG-DS-0006 portant la nomination de Monsieur Bertrand Moulin, délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre- Val de Loire dans le Cher,

**Considérant** la modification budgétaire réalisée sur la dotation globale 2017 initialement arrêté n°2017-DD18-SPE-TARIF-CAET-0018 afin de renforcer les consultations jeunes consommateurs du département du Cher,

Sur proposition du Délégué Départemental du Cher,

ARS du Centre-Val de Loire – Délégation Départementale du Cher  
6 place de la Pyrotechnie – CS 80003 – 18023 Bourges

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses prévisionnelles autorisées du CSAPA CAET, géré par l'ACEP sont définies comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total
Dépenses	<b>Groupe I</b> (dont 494€ en MN)	<b>43 720</b>	<b>641 230</b>
	<b>Groupe II</b> (dont 6 414€ en MN)	<b>529 130</b>	
	<b>Groupe III</b> (dont 8 233€ en CNR)	<b>68 380</b>	
Recettes	<b>Groupe I</b>	<b>618 710</b>	<b>641 230</b>
	<b>Groupe II</b>	<b>22 520</b>	
	<b>Groupe III</b>	<b>0</b>	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA CAET est fixée à **618 710€**.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 51 559€.

**Article 3** : Au-delà de la dotation pérenne attribuée au titre de la dotation globale de financement, **les Crédits Non Reconductibles (CNR) suivants sont attribués pour 2017 au CSAPA CAET** :

Actions	Montant en €
Formation de base en Entretien Motivationnel	4 333
Accompagnement dans l'écriture du projet d'établissement	3 900

**Article 4** : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du CSAPA CAET est fixée à **610 477€ (base crédits reconductibles)**

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à **50 873€**

ARS du Centre-Val de Loire – Délégation Départementale du Cher  
6 place de la Pyrotechnie – CS 80003 – 18023 Bourges

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, BP 62 535, 44325 NANTES cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire et le Délégué Départemental du département du CHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre- Val de Loire et notifié au CSAPA CAET géré par l'ACEP.

Fait à BOURGES, le 13 Novembre 2017

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé  
du Centre-Val de Loire,  
Pour Le Délégué départemental du Cher,  
Le Responsable du Pôle Santé Publique et Environnementale,

Signée : Adèle BERRUBE

# DDCSPP 18

18-2017-10-30-004

Arrêté préfectoral n° 2017-1-1400 de mise en demeure à l'encontre de la FERME EOLIENNE DE IDS SAS relatif au chantier de construction du parc éolien implanté sur les communes d'Ids-Saint-Roch et Touchay



## PRÉFET DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations**

**Pôle de la protection des populations  
Service de la santé et de la protection animales  
et de l'environnement**

**Unité protection de l'environnement**

Exploitant :

**FERME ÉOLIENNE DE IDS SAS**

**Arrêté préfectoral n° 2017-1-1400  
de mise en demeure à l'encontre de la FERME EOLIENNE DE IDS SAS  
relatif au chantier de construction du parc éolien  
implanté sur les communes d'Ids-Saint-Roch et Touchay**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 et suivants ;

**Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Mme Catherine FERRIER Préfète du Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 autorisant la société FERME ÉOLIENNE DE IDS SAS à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay dans le département du Cher ;

**Vu** la demande présentée le 20 mars 2014 complétée le 3 juin 2015, par la société FERME ÉOLIENNE DE IDS SAS, dont le siège social est situé au 770 rue Alfred Nobel – 34 000 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter qui lui a été accordée par l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 susvisé ;

**Vu** le rapport d'inspection, daté du 20 octobre 2017, adressé à l'exploitant, qui fait suite à la visite d'inspection du chantier de construction du parc éolien réalisée le 10 octobre 2017 ;

**Considérant** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 susvisé dispose que « *les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant* » ;

**Considérant** que le chemin rural des Chagnons à la Fosse ronde a fait l'objet de travaux de renforcement et d'élargissement, visant à permettre l'accès aux aérogénérateurs n° E1 et E2 du parc, qui ne sont pas mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisée ;

**Considérant** que les fossés situés au niveau des virages d'accès aux aérogénérateurs E3 à E6 ont fait l'objet d'une mise en place de dispositifs de busage qui ne sont pas mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisée ;

**Considérant** que l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral susvisé dispose que « *les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction ou déconstruction, plate-forme de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plate-forme de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés* » ;

**Considérant** que le linéaire de haies arrachées ou broyées pour permettre l'accès aux éoliennes est supérieur à celui affiché dans le dossier de la demande d'autorisation susvisée et que des arbres creux sont abîmés ;

**Considérant** que ces constats, réalisés lors de l'inspection du 10 octobre 2017, constituent un manquement aux dispositions des articles 5 et 7.4 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 susvisé ;

**Considérant** que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FERME ÉOLIENNE DE IDS SAS de respecter les dispositions des articles 5 et 7.4 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société FERME ÉOLIENNE DE IDS SAS, dont le siège social est situé 770, rue Alfred Nobel – 34 000 MONTPELLIER, est mise en demeure, pour le chantier de construction du parc éolien implanté sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay, de respecter **immédiatement** les dispositions suivantes.

- Travaux d'aménagement

*article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 susvisé*

**« Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur ».**

- Protection de la flore

article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 susvisé

« Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction ou déconstruction, plate-forme de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plate-forme de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés. »

## Article 2

La société FERME ÉOLIENNE DE IDS SAS, dont le siège social est situé 770, rue Alfred Nobel – 34 000 MONTPELLIER, est mise en demeure, pour le chantier de construction du parc éolien implanté sur les communes d'Ids-Saint-Roch et de Touchay, de présenter, **dans un délai de 15 jours**, un dossier justifiant les dispositions qui seront mises en œuvre pour remettre, dans leur état initial, les terrains qui ont fait l'objet de travaux non prévus par l'arrête préfectoral du 4 février 2016 susvisé et les plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Ce dossier sera accompagné d'un échancier de réalisation des travaux et d'une estimation de leur coût.

## Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 4

M. le Secrétaire Général, M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Chef de l'unité interdépartementale du Cher et de l'Indre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société FERME EOLIENNE DE IDS SAS et à MM. les Maires d'Ids-Saint Roch et de Touchay.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Bourges, le 30 octobre 2017

La Préfète,

*Signé*

Catherine FERRIER

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de L'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

# DDCSPP 18

18-2017-10-30-005

arrêté préfectoral n°2017-1-1384 du 30 octobre 2017  
portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la  
protection des majeurs et des délégués aux prestations  
familiales dans le département du Cher



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DU CHER**

Pôle de la Cohésion Sociale,  
de la Jeunesse et des Sports

dossier suivi par :  
Virginie LAUNAY et Délizia FLOQUET  
**Tél. : 02.36.78.37.69**  
Mèl. : [virginie.launay@cher.gouv.fr](mailto:virginie.launay@cher.gouv.fr)  
Mèl. : [delizia.floquet@cher.gouv.fr](mailto:delizia.floquet@cher.gouv.fr)

**ARRÊTÉ n° 2017-1-1384**  
**portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs**  
**et des délégués aux prestations familiales dans le département du Cher**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** le décret n°2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la rémunération et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs, notamment dans son article 10;

**VU** le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-1-0642 en date du 14 juin 2017 fixant la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales ;

**VU** les autorisations délivrées pour le fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs à la date du 16 juin 2010 et pour le service délégué aux prestations familiales à la date du 27 mai 2010 ;

**VU** les additifs sur le complément de l'article 6 des autorisations précitées en date du 29 juin 2012;

**VU** les agréments obtenus par les personnes physiques exerçant à titre individuel et les préposés d'établissement à la date du présent arrêté ;

VU les avis conformes du Procureur de la République ;

VU la demande de cessation d'activité adressée par Mme LE LUYER Mathilde par courrier du 28 août 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté annule et remplace *l'arrêté préfectoral n°2017-1-0642* en date du 14 juin 2017 portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des personnes et services habilités en qualité de délégués aux prestations familiales dans le département du Cher.

**Article 2 :** La liste des personnes habilitées pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Cher:

1) En qualité de services :

- *Service MJPM de l'association tutélaire de la Croix Marine du Cher  
6 rue Voltaire – 18000 BOURGES*
- *Service MJPM de l'Association Tutélaire du Centre (A.T.C. 18)  
Allée Evariste Gallois – 18000 BOURGES*
- *Service MJPM de L'Association Tutélaire Générale du Cher (A.T.G.C.)  
58 rue Léo Mérigot – 18100 VIERZON*
- *Service MJPM du Groupement d'Entraide Départementale aux Handicapés Inadaptés et leur Famille (GEDHIF) – chemin Tortiot – 18000 BOURGES*
- *Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cher (U.D.A.F. 18)  
29 avenue du 11 novembre - 18000 BOURGES*

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

◆ agréées en 2017 :

- *Mme CHEVREAU Stéphanie  
9 route de Barantheaume 18340 ST GERMAIN DES BOIS*
- *Mme DALLAUDIERE Stéphanie  
7 bis rue du Ponceau 58200 COSNE COURS SUR LOIRE*

- Mme RAVEAU Florence  
Boite postale 10406 18007 BOURGES

◆ agrées en 2016 :

- Mme Sylvie CARRE  
La Garenne du Prince 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY

- Mme Florence BONNET  
7 Impasse Vauban 18000 BOURGES

- M. Arnaud GALMARD  
Lieu-dit « Les Gibaults » 18240 SAVIGNY-EN-SANCERRE

- Mme Lætitia COUDOURNAC  
lotissement Font Nérès 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT

◆ agrées en 2014 :

- Mme Aurélie PAUCHARD  
11 rue Ovide Scribe 41200 ROMORANTIN LANTHENAY

- Mme Françoise LEVEQUE  
Domaine de Neuville 18270 REIGNY

- M. Bastien POINTUD  
La Ragoterie 18370 CHATEAUMEILLANT

- Mme Anne-Gaëlle DIETTE  
45 allée du domaine du Pré 18110 VASSELAY

- Mme Christelle COLLIN  
20 rue de la Gare 18120 MASSAY

- Mme Marie-Françoise TESSIER  
7 grande Rue 36120 BOMMIERS

◆ agrées en 2013 :

- Mme Claire JACQUIN  
188 route de l'étang 18200 ST GEORGES DE POISIEUX

- Mme Fabienne PINEL  
Laumoy 18600 NEUILLY EN DUN

- Mme Laurence MICHEL  
Boite postale 30188 18004 BOURGES Cedex

- Mme Monique LEPRAT  
26 rue des Lavoirs 18400 ST FLORENT SUR CHER

◆ agréées en 2011 :

- Mme Isabelle BAILLEAU  
25 rue de Guéret BP 115 18204 ST-AMAND-MONTROND
- Mme Pascale PHILIPPE  
52 rue Anatole France 18200 ST AMAND-MONTROND
- Mme Claudine AUBERT  
6 route de Villefranche d'Allier 03170 BEZENET

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

- ◆ Centre hospitalier George Sand – Établissement intercommunal de santé mentale du Cher  
77 rue Louis Mallet – BP 602 – 18016 BOURGES  
Préposées : Mme Angélique BONNET (déclaration 2014)  
Mme Séverine VAN POUCKE (déclaration 2016)  
Secrétaire spécialisée : Mme Armelle MARTINAT
- ◆ Résidences de Bellevue EHPAD  
1 rue du Président Maulmont – 18021 BOURGES Cedex  
Préposée : Mme Marie-Claire AMOROSO (déclaration 2011)

**Article 3 :** La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée pour le département du Cher :

1) En qualité de services :

- Service MJPM de l'Association Tutélaire du Centre (A.T.C. 18)  
Allée Evariste Gallois – 18000 BOURGES
- Service MJPM de L'Association Tutélaire Générale du Cher (A.T.G.C.)  
58 rue Léo Mérigot – 18100 VIERZON
- Service MJPM de l'association tutélaire de la Croix Marine du Cher  
6 rue Voltaire – 18000 BOURGES
- Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cher (U.D.A.F. 18)  
29 avenue du 11 novembre - 18000 BOURGES
- Service MJPM du Groupement d'Entraide Départementale aux Handicapés Inadaptés et leur Famille (GEDHIF)  
chemin Tortiot – 18000 BOURGES

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- *Mme Aurélie PAUCHARD*  
*11 rue Ovide Scribe 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY*
- *Mme Christelle COLLIN*  
*20 rue de la Gare 18120 MASSAY*
- *M. Arnaud GALMARD*  
*lieu-dit « Les Gibaults » 18240 SAVIGNY-EN-SANCERRE*

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

*Néant*

**Article 4 :** La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée pour le département du Cher :

1) En qualité de services :

- *Service DPF de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cher (U.D.A.F. 18)*  
*29 avenue du 11 novembre - 18000 BOURGES*

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

*Néant*

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges ;
- au juge des tutelles près le tribunal d'instance de St Amand-Montrond ;
- aux juges des tutelles près le tribunal de grande instance de Bourges ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Bourges ;
- au Conseil Départemental du Cher ;

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète du Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Cher.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 30 octobre 2017

La Préfète

SIGNE

Catherine FERRIER

DDT 18

18-2016-11-08-003

AP 2016-0804 portant prescriptions spécifiques à  
déclaration en application de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement relative à la station d'épuration de la  
commune de Brinon-sur-Sauldre

Direction départementale  
des Territoires  
Cher

## Arrêté préfectoral n°2016-0804

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de Brinon-sur-Sauldre.

-----

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre I du livre II, partie législative et le titre I du livre II de la partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-517 du 24 juin 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

.../...

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 12 septembre au 28 septembre 2016 inclus conformément aux articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 16 juin 2016 et complétée le 18 juillet 2016, présenté par Monsieur le maire de la commune de Brinon-sur-Sauldre enregistrée sous le n° 18-2016-00072 et relative à la construction d'un système de traitement des eaux usées de la commune de Brinon-sur-Sauldre, ainsi que les documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu le récépissé de déclaration du 25 juillet 2016 concernant la construction et l'exploitation d'un système de traitement des eaux usées et le rejet des eaux traitées dans la rivière « la Grande Sauldre » sur la commune de Brinon-sur-Sauldre ;

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées en date du 8 novembre 2016 ;

Vu les propositions du chef du service chargé de la police de l'eau ;

Considérant la sensibilité et l'objectif de qualité du milieu récepteur ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires du Cher,

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné acte à la commune de Brinon-sur-Sauldre de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction et l'exploitation d'un système de traitement des eaux usées située sur la parcelle E n° 785 sur la commune de Brinon-sur-Sauldre.

Ces activités et ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante:

Rubrique	Désignation	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0. 2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Station d'épuration : capacité nominale,  
990 Equivalents-habitants

L'équipement est de type compact afin de limiter l'impact sur la zone inondable.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans la rivière « la Grande Sauldre ».

.../...

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions spécifiques :**

#### **2-1 : Obligations :**

La commune de Brinon-sur-Sauldre respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ainsi que les conditions suivantes d'exploitation de son système d'assainissement :

- relever les débits en continu, en entrée de la station (A3) et les passages en surverse sur le déversoir en tête de station (A2) ;
- relever les débits sur les différents postes (de relèvement et/ou de refoulement) : pour cela, effectuer un étalonnage des pompes une fois tous les deux ans et relever les compteurs horaires de ces pompes une fois par semaine (dans le cas de postes équipés en télésurveillance, le volume pompé devra être relevé en continu) ;
- prendre en compte la gestion des inondations pendant la phase travaux et démolir l'ancien ouvrage dès la mise en service de la nouvelle station ;
- réaliser des campagnes de vérification des branchements existants et les travaux nécessaires suivant les conclusions de ces contrôles, poursuivre les investigations et les travaux de réhabilitation sur le réseau d'eaux usées ;
- réaliser un diagnostic du système d'assainissement à une fréquence n'excédant pas dix ans et réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires ;
- réaliser l'autosurveillance conformément à l'article 2.7 du présent arrêté ;
- surveiller et évacuer les déchets et les boues résiduelles conformément à l'article 2.8 du présent arrêté ;
- rédiger et transmettre un cahier de vie (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015) au service chargé de la police de l'eau, dès la mise en service de la station d'épuration ;
- remettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différentes installations et du réseau au service chargé de la police de l'eau.

#### **2-2 : Système de collecte :**

Le réseau gravitaire de type séparatif est équipé d'un poste de relèvement général sur le site de la station d'épuration.

<b>Implantation des trop pleins</b>	<b>Localisation du rejet</b>	<b>Flux collecté en kg de DBO5</b>
Poste de relèvement général sur le site de la station d'épuration	La Grande Sauldre	59

Les trop-pleins des ouvrages doivent respecter la réglementation de l'arrêté du 21 juillet 2015, et plus particulièrement ne pas déverser par temps sec. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie (pluie mensuelle type 12 mm sur 12 h).

Toute modification doit être signalée, les plans doivent être mis régulièrement à jour et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Par ailleurs, le déversement d'eaux autres que domestiques, soit dans le réseau soit directement à l'unité de traitement, doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement d'une convention spécifique conclue entre l'intéressé et la collectivité. **Ces documents doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau.**

.../...

**2-3 : Exploitation et entretien de la station d'épuration :**

Les installations de collecte, traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé suivant une fréquence n'excédant pas dix ans (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Les connaissances techniques et sanitaires du personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien doivent être réactualisées par rapport au type de station.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

- le dégrilleur devra être nettoyé au minimum toutes les semaines ;
- le poste de relèvement et éventuellement le déssableur-dégraisseur aéré doivent faire l'objet d'un curage régulier des sédiments et des graisses ;
- les tests sur les paramètres (NH4, NO3 et PO4) doivent être réalisés sur le rejet au minimum une fois par semaine, durant toute l'année sur des jours tournants.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

**2-4 : Arrêt temporaire de la station :**

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, nécessitant l'arrêt de la station, la commune de Brinon-sur-Sauldre doit solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau. L'exploitant doit préciser les caractéristiques des déversements pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Ces opérations doivent être effectuées dans la mesure du possible, en dehors des périodes d'étiage.

**2-5 : Prescriptions techniques relatives au rejet :**

La commune de Brinon-sur-Sauldre contribue en cas d'accident, aux travaux de désenvasement du cours d'eau, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 432-2 et L. 216-6 du code de l'environnement, les rejets ne devront pas porter atteinte au milieu naturel.

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes :

- le pH compris entre 6 et 8,5
- la température devra être inférieure à 25°C.

**2-6 : Prescriptions relatives au système de traitement :**

*2-6.1 – Flux de pollution en entrée de station :*

Paramètres	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (en kg) par temps sec
DBO5	59
DCO	228
MES	95
NTK	15
NGL	15
Pt	2.5

.../...

### 2-6.2 – Débits :

Le débit de référence de la station d'épuration est fixé à 520 m<sup>3</sup>/j.

Volume moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives	520 m <sup>3</sup>
Débit moyen horaire	23 m <sup>3</sup> /h
Débit maximal instantané	53 m <sup>3</sup> /h

### 2-6.3 – Concentration :

La qualité des eaux épurées répond aux exigences retenues conformément aux tableaux suivants :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal	Valeurs rédhitoires
DBO5	25 mg/l	80 %	70 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	400 mg/l
MES	35 mg/l	80 %	85 mg/l
NTK	30 mg/l	60 %	
NGL	35 mg/l	60 %	

La station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédhitoires.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

### 2-6.4 – Clause particulière :

Ces niveaux de traitement, déterminés d'après la qualité actuelle de la rivière et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, pourront être modifiés en cas d'évolution de la qualité ou l'objectif de qualité du milieu récepteur ou pour rendre les objectifs fixés compatibles avec un éventuel futur schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le secteur.

## **2-7 : Contrôle et surveillance des installations :**

Les agents chargés de la police de l'eau, de la santé publique et ceux mandatés pour faire les contrôles, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant doit rédiger un cahier de vie (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015) décrivant le système, son exploitation et sa gestion, l'organisation de la surveillance et son suivi. Ce cahier de vie doit être rédigé au plus tard deux ans après la publication de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce document et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau.

### 2-7.1 – Emplacement des points de contrôle :

La commune de Brinon-sur-Sauldre doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes, enregistrement des débits d'entrée (A3) en continu et des passages au trop plein en tête de station (A2). Le volume pompé devra être relevé en continu sur les postes de relèvement et refoulement, équipés en télésurveillance.

Ainsi, des points de mesures et/ou de prélèvements devront être aménagés :

- en tête de station (A3),
- en sortie de station (A4),
- au niveau du trop plein poste principal (A2).

.../...

L'implantation et la réalisation de ces points seront soumises pour avis au service chargé de la police de l'eau et validées par les personnes mandatées pour les contrôles. Ils devront être aménagés de manière à être aisément accessible pour permettre l'amenée du matériel de mesure et d'intervenir en toute sécurité.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relèvement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

#### 2-7.2 – Programme d'autosurveillance :

La commune de Brinon-sur-Sauldre doit assurer à ses frais l'autosurveillance de son rejet conformément au programme ci-après :

Paramètres	Fréquence annuelle des bilans sur un échantillon moyen journalier
Débit	365
DBO5	1
DCO	1
MES	1
NGL, NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3	1
Pt	1
Boues (*)	1

(\*) Quantité de matières sèches de boues produites

Le pH et la température des eaux traitées rejetées au milieu naturel devront faire l'objet d'une mesure ponctuelle lors de chaque bilan.

**Le pétitionnaire sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et éventuellement au service d'assistance technique à l'exploitation de stations d'épuration (SATESE).**

**Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, l'exploitant devra transmettre immédiatement les résultats obtenus accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.**

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle un registre comportant les résultats des mesures demandées, les quantités de boues produites et évacuées (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination, les quantités de sous-produits (sable, graisse, refus de dégrillage) et leur destination, l'énergie consommée, la pluviométrie, les débits traités ainsi que tous les incidents survenus. Toutes ces données doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau.

**Un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement (conformément à l'article 20. II de l'arrêté du 21 juillet 2015) est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.**

**Les transmissions des résultats d'autosurveillance devront être réalisées au format SANDRE.**

#### 2-7.3 – Contrôle par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés (conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015) sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions du service chargé de la police de l'eau, permettre aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles, et de leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

.../...

## **2-8 : Prescriptions techniques relatives au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaire :**

La commune de Brinon-sur-Sauldre doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaire produites qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation :

- les déchets doivent être éliminés, dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou dans ses annexes). Les destinations, la qualité et les quantités évacuées sont précisées au service chargé de la police de l'eau ;

- le programme prévisionnel d'épandage doit être transmis au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à la Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages (MESE) au plus tard un mois avant le début de chaque campagne. Le suivi analytique des boues et des sols doit être réalisé conformément à l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998, et transmis au service chargé de police de l'eau et à la MESE ainsi que la synthèse annuelle d'épandage.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 3 : Caractère de l'autorisation :**

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet, soit à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 4 : Durée de validité :**

Le présent arrêté est accordé pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature.

#### **Article 5 : Prorogation de l'arrêté :**

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la prorogation de ces dispositions, il devra adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications :**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

.../...

**Article 7 : Remise en état des lieux :**

Dans le cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée à la ressource en eau.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

Le service chargé de la police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le pétitionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde.

**Article 8 : Déclaration d'incident ou d'accident :**

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

**Article 9 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Publication :**

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de Brinon-sur-Sauldre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

**Article 11 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires du Cher, le maire de la commune de Brinon-sur-Sauldre et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 08 novembre 2016

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,  
Pour la directrice départementale des territoires et  
par subdélégation,  
Le chef du service « Environnement et Risques»  
**SIGNE**

**Luc FLEUREAU**

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

DDT 18

18-2017-10-27-006

AP 2017 0612 du 27 octobre 2017 - Réglementation  
temporaire de la circulation des véhicules sur l'A71 pendant  
la réfection d'enrobés

*Réglementation temporaire de la circulation des véhicules sur l'A71 pendant les travaux de  
réfection d'enrobés sur les aires de repos*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale  
des Territoires**

Mission Éducation et sécurité routière

Bureau sécurité Routière

**Arrêté  
n° 2017 - 0612**

réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71,  
concedée à la société APRR, pendant l'exécution des travaux de réfection d'enrobés  
sur les aires de repos du Bois des Dames et du Gîte aux Loups.

**La Préfète du Cher,**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à APRR pour le département du Cher, du 7 mai 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à APRR pour le département du Cher, du 20 avril 2005 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 ;

Vu la demande de la société APRR – Direction Régionale Paris transmise le 24 octobre 2017, concernant des travaux de réfection d'enrobés sur les aires de repos du Bois des Dames et du Gîte aux Loups – Autoroute A71;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels des entreprises intervenant sur le chantier;

**Sur proposition de la société APRR ;**

## **ARRETE**

### **Article 1**

Pour permettre les travaux de réfection des enrobés sur les aires de repos du Bois des Dames et du Gîte aux Loups, la circulation sera réglementée, sur l'autoroute A71, conformément aux articles suivants.

### **Article 2**

Les travaux seront programmés du lundi 20 novembre 2017 - 08h00 au vendredi 24 novembre 2017- 15h00.

### **Article 3**

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Les mesures d'exploitation, au droit du chantier seront les suivantes :

- Fermeture des aires de repos :
  - du Gîte aux Loups (PR 219+200 – sens Paris/Clermont-Ferrand) ;
  - du Bois des Dames (PR213+490 – sens Clermont-Ferrand/Paris) ;
- Neutralisation de la Voie de Droite :
  - Entre les PR 214+400 et 221+800 – sens Paris/Clermont-Ferrand,
  - Entre les PR 216+100 et 212+600 – sens Clermont-Ferrand/Paris.

### **Article 4**

En cas de problèmes techniques ou météorologiques, les travaux pourront être reportés sur la période du lundi 27 novembre 2017 - 08h00 au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017 – 15h00.

### **Article 5**

La signalisation temporaire du chantier sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA. La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société APRR.

### **Article 6**

Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier et notamment aux articles suivants :

- article 11 relatif à l'élongation maximale de la zone de restriction de capacité

## **Article 7**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

## **Article 8**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées avec l'arrêté initial aux gares de péage et dans les établissements de la société APRR concernés par les sections concédées.

## **Article 9**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet- de cette demande).

## **Article 10**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,  
Madame la directrice départementale des territoires du Cher,  
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,  
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,  
Monsieur le directeur de la société APRR,  
Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher,  
La DIR de zone Ouest (chantier-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr),  
Seront destinataires d'une copie pour information.

A Bourges, le 27 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale,

*Signé*

Gaëlle LESJONE

## DDT 18

18-2017-03-24-002

AP 2017-0186 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration des aires de services d'autoroute A71, Bourges Marmagne et Bourges Sainte-Thorette sur la commune de Marmagne

**Article 9 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Publication :**

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de Marmagne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

**Article 11 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires du Cher, le directeur de la société Holding de Restauration Concédée, le maire de la commune de Marmagne et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 24 mars 2017

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,  
Pour la directrice départementale des territoires et  
par subdélégation,  
Le chef du service « Environnement et Risques»

*SIGNE*

**Luc FLEUREAU**

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 4 : Durée de validité :**

Le présent arrêté est accordé pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature.

#### **Article 5 : Prorogation de l'arrêté :**

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la prorogation de ces dispositions, il devra adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications :**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 7 : Remise en état des lieux :**

Dans le cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée à la ressource en eau.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

Le service chargé de la police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le pétitionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde.

#### **Article 8 : Déclaration d'incident ou d'accident :**

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

.../...

Le pH et la température des eaux traitées rejetées au milieu naturel devront faire l'objet d'une mesure ponctuelle lors de chaque bilan.

**Le pétitionnaire sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.**

**Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, l'exploitant devra transmettre immédiatement les résultats obtenus accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.**

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle un registre comportant les résultats des mesures demandées, les quantités de boues produites et évacuées (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination, les quantités de sous-produits (sable, graisse, refus de dégrillage) et leur destination, l'énergie consommée, la pluviométrie, les débits traités ainsi que tous les incidents survenus. Toutes ces données doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau.

**Un bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement (conformément à l'article 20. II de l'arrêté du 21 juillet 2015) est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.**

**Les transmissions des résultats d'autosurveillance devront être réalisées au format SANDRE.**

#### 2-7.3 – Contrôle par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés (conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015) sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions du service chargé de la police de l'eau, permettre aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles, et de leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **2-8 : Prescriptions techniques relatives au traitement et à la destination des déchets et boues résiduaire :**

La société Holding de Restauration Concédée doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaire produites qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation :

- les déchets doivent être éliminés, dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou dans ses annexes). Les destinations, la qualité et les quantités évacuées sont précisées au service chargé de la police de l'eau ;

- un dossier de déclaration (plan d'épandage) doit être déposé auprès du service de police de l'eau pour l'épandage agricole des boues.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 3 : Caractère de l'autorisation :**

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet, soit à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité.

.../...

La station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédhitoires.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

#### 2-6.4 – Clause particulière :

Ces niveaux de traitement, déterminés d'après la qualité actuelle de la rivière et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, pourront être modifiés en cas d'évolution de la qualité ou l'objectif de qualité du milieu récepteur ou pour rendre les objectifs fixés compatibles avec un éventuel futur schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le secteur.

### 2-7 : Contrôle et surveillance des installations :

Les agents chargés de la police de l'eau, de la santé publique et ceux mandatés pour faire les contrôles, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant doit rédiger un cahier de vie (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015) décrivant le système, son exploitation et sa gestion, l'organisation de la surveillance et son suivi. Ce cahier de vie doit être rédigé au plus tard deux ans après la publication de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce document et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau.

#### 2-7.1 – Emplacement des points de contrôle :

La société Holding de Restauration Concédée doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes, enregistrement des débits d'entrée (A3) ou de sortie (A4) en continu. Le volume pompé devra être relevé en continu sur les postes de relèvement et refoulement, équipés en télésurveillance.

Ainsi, des points de mesures et/ou de prélèvements devront être aménagés :

- en tête de station (A3),
- en sortie de station (A4).

L'implantation et la réalisation de ces points seront soumises pour avis au service chargé de la police de l'eau et validées par les personnes mandatées pour les contrôles. Ils devront être aménagés de manière à être aisément accessible pour permettre l'amenée du matériel de mesure et d'intervenir en toute sécurité.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relèvement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

#### 2-7.2 – Programme d'autosurveillance :

La société Holding de Restauration Concédée doit assurer à ses frais l'autosurveillance de son rejet conformément au programme ci-après :

Paramètres	Fréquence annuelle des bilans sur un échantillon moyen journalier
Débit	365
DBO5	1
DCO	1
MES	1
NGL, NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3	1
Pt	1

.../...

#### **2-4 : Arrêt temporaire de la station :**

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, nécessitant l'arrêt de la station, la société Holding de Restauration Concédée doit solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau. L'exploitant doit préciser les caractéristiques des déversements pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Ces opérations doivent être effectuées dans la mesure du possible, en dehors des périodes d'étiage.

#### **2-5 : Prescriptions techniques relatives au rejet :**

La société Holding de Restauration Concédée contribue en cas d'accident, aux travaux de désenvasement du cours d'eau, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 432-2 et L. 216-6 du code de l'environnement, les rejets ne devront pas porter atteinte au milieu naturel.

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes :

- le pH compris entre 6 et 8,5
- la température devra être inférieure à 25°C.

#### **2-6 : Prescriptions relatives au système de traitement :**

##### *2-6.1 – Flux de pollution en entrée de station :*

Paramètres	Flux de pollution moyen journalier (en kg) par temps sec
DBO5	35
DCO	70
MES	52,5
NTK	13,1
NGL	13,1
Pt	1,75

##### *2-6.2 – Débits :*

Le débit de référence de la station d'épuration est fixé à 87,5 m<sup>3</sup>/j.

Volume moyen journalier	87,5 m <sup>3</sup>
Débit moyen horaire	4 m <sup>3</sup> /h
Débit maximal instantané	8,8 m <sup>3</sup> /h

##### *2-6.3 – Concentration :*

La qualité des eaux épurées répond aux exigences retenues conformément aux tableaux suivants :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal	Valeurs rédhibitoires
DBO5	25 mg/l	90 %	70 mg/l
DCO	125 mg/l	80 %	400 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK	20 mg/l	70 %	

.../...

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions spécifiques :**

#### **2-1 : Obligations :**

La société Holding de Restauration Concédée respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ainsi que les conditions suivantes d'exploitation de son système d'assainissement :

- relever les débits en continu, en entrée (A3) ou en sortie (A4) de la station ;
- réaliser l'autosurveillance conformément à l'article 2.7 du présent arrêté ;
- surveiller et évacuer les déchets et les boues résiduelles conformément à l'article 2.8 du présent arrêté ;
- rédiger et transmettre un cahier de vie (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015) au service chargé de la police de l'eau, dès la mise en service de la station d'épuration ;
- remettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différentes installations et du réseau au service chargé de la police de l'eau.

#### **2-2 : Système de collecte :**

Le réseau de type séparatif est équipé d'un poste de relèvement général sur le site de la station d'épuration et un sur le site de l'aire de services de Bourges Marmagne.

<b>Implantation des trop pleins</b>	<b>Localisation du rejet</b>	<b>Flux collecté en kg de DBO5</b>
Poste de relèvement de l'aire de services "Bourges Marmagne"	Pas de rejet	18
Poste de relèvement général sur le site de la station d'épuration "aire de services Bourges Sainte-Thorette"	Pas de rejet	35

Les trop-pleins éventuels des ouvrages doivent respecter la réglementation de l'arrêté du 21 juillet 2015, et plus particulièrement ne pas déverser par temps sec. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie.

Toute modification doit être signalée, les plans doivent être mis régulièrement à jour et transmis au service chargé de la police de l'eau.

#### **2-3 : Exploitation et entretien de la station d'épuration :**

Les installations de collecte, de traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les connaissances techniques et sanitaires du personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien doivent être réactualisées par rapport au type de station.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Le(s) poste(s) de relèvement doit faire l'objet d'un curage régulier des sédiments et des graisses.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-517 du 24 juin 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 6 octobre 2016 et complétée le 9 janvier 2017, présentée par Monsieur le directeur de la société Holding de Restauration Concédée enregistrée sous le n° 18-2016-00135 et relative à la construction d'un système de traitement des eaux usées des aires de services de l'autoroute A71 (Bourges Sainte-Thorette et Bourges Marmagne) situé sur l'aire de service Bourges Sainte-Thorette sur la commune de Marmagne, ainsi que les documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu le récépissé de déclaration du 16 janvier 2017 concernant la construction et l'exploitation d'un système de traitement des eaux usées situé sur l'aire de services Bourges Ste Thorette et le rejet des eaux traitées dans le ruisseau « de Marmagne » sur la commune de Marmagne ;

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées en date du 15 mars 2017 ;

Vu les propositions du chef du service chargé de la police de l'eau ;

Considérant la sensibilité et l'objectif de qualité du milieu récepteur ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires du Cher,

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné acte à la société Holding de Restauration Concédée de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction et l'exploitation d'un système de traitement des eaux usées des aires de service de l'autoroute A71 (Bourges Sainte-Thorette et Bourges Marmagne) située sur l'aire de service de Bourges Sainte-Thorette, sur la commune de Marmagne.

Ces activités et ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante:

Rubrique	Désignation	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0. 2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Station d'épuration : charge brute de pollution organique,  
583 Equivalents-habitants

L'équipement est de type "Bassin tampon et filtres plantés de roseaux à deux étages".

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau « de Marmagne » par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales de l'aire de service et de l'autoroute (conduite, bassin étanche, fossé enherbé) et par le bassin d'infiltration de Cofiroute.

.../...

Direction départementale  
des Territoires  
Cher

## Arrêté préfectoral n° 2017-0186

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration des aires de services de l'autoroute A71, Bourges Marmagne et Bourges Sainte-Thorette sur la commune de Marmagne.

-----

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre I du livre II, partie législative et le titre I du livre II de la partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre Auron adopté le 14 février 2014, approuvé par le préfet de l'Allier et la préfète du Cher le 25 avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

.../...

DDT 18

18-2017-07-11-002

AP 2017-0458 portant prescriptions spécifiques à  
déclaration en application de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement relative à la station d'épuration de la  
commune de Crézancy-en-Sancerre

Direction départementale  
des Territoires  
Cher

## Arrêté préfectoral n°2017-0458

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de Crézancy-en-Sancerre.

-----

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu la directive n° 91-271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I et le titre I du livre II, partie législative et le titre I du livre II de la partie réglementaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 09 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1630 du 27 décembre 2005 portant constitution d'un service unique de la police de l'eau et de la pêche dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0192 du 6 avril 2017 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

.../...

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 13 mars 2017 et complétée le 9 mai 2017, présenté par Madame le maire de la commune de Crézancy-en-Sancerre enregistrée sous le n° 18-2017-00018 et relative à la construction d'un système de traitement des eaux usées de la commune de Crézancy-en-Sancerre, ainsi que les documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu le récépissé de déclaration du 10 mai 2017 concernant la construction et l'exploitation d'un système de traitement des eaux usées et le rejet des eaux traitées dans le ruisseau de « la Tour » sur la commune de Crézancy-en-Sancerre ;

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées en date du 10 juillet 2017 ;

Vu les propositions du chef du service chargé de la police de l'eau ;

Considérant la sensibilité et l'objectif de qualité du milieu récepteur ;

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires du Cher,

## ARRETE

### Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné acte à la commune de Crézancy-en-Sancerre de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction et l'exploitation d'un système de traitement des eaux usées située sur la parcelle AW n° 123 sur la commune de Crézancy-en-Sancerre.

Ces activités et ouvrages rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante:

Rubrique	Désignation	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0. 2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

Station d'épuration : capacité nominale,  
250 Equivalents-habitants

L'ouvrage de traitement principal est complété par la mise en place d'une zone de rejet végétalisée.

Le rejet des effluents traités s'effectue dans le ruisseau de "la Tour, affluent de la Grande Sauldre".

.../...

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions spécifiques :**

#### **2-1 : Obligations :**

La commune de Crézancy-en-Sancerre respecte les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ainsi que les conditions suivantes d'exploitation de son système d'assainissement :

- réaliser les travaux de construction du réseau de collecte et de la station d'épuration ainsi qu'un dispositif de traitement tertiaire (zone de rejet végétalisée), conformément au dossier et à la réglementation en vigueur, dans les deux ans suivant l'arrêté ;
- relever les débits en continu, en entrée de la station (A3) et enregistrer en continu les éventuels passages en surverse sur le déversoir en tête de station (A2) ;
- équiper l'ouvrage de traitement d'un dispositif permettant le comptage et le prélèvement d'effluents en sortie (canal de mesure de type déversoir triangulaire (norme NFX 10-311)) ;
- relever les débits sur les différents postes (de relèvement et/ou de refoulement) : pour cela, effectuer un étalonnage des pompes une fois tous les deux ans et relever les compteurs horaires de ces pompes une fois par semaine (dans le cas de postes équipés en télésurveillance, le volume pompé devra être relevé en continu) ;
- réaliser un diagnostic du système d'assainissement à une fréquence n'excédant pas dix ans et réaliser les travaux de réhabilitation nécessaires ;
- réaliser l'autosurveillance conformément à l'article 2.7 du présent arrêté ;
- surveiller et évacuer les déchets et les boues résiduelles conformément à l'article 2.8 du présent arrêté ;
- rédiger et transmettre un cahier de vie (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015) au service chargé de la police de l'eau, dès la mise en service de la station d'épuration ;
- remettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différentes installations et du réseau au service chargé de la police de l'eau.

#### **2-2 : Système de collecte :**

Le réseau de type séparatif est équipé d'un poste de relèvement général.

<b>Implantation des trop pleins</b>	<b>Localisation du rejet</b>	<b>Flux collecté en kg de DBO5</b>
Poste de relèvement général sur le réseau	Ruisseau de la Tour	15

Les trop-pleins des ouvrages doivent respecter la réglementation de l'arrêté du 21 juillet 2015, et plus particulièrement ne pas déverser par temps sec. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie (pluie mensuelle type 12 mm sur 12 h).

Toute modification doit être signalée, les plans doivent être mis régulièrement à jour et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Par ailleurs, le déversement d'eaux autres que domestiques, soit dans le réseau soit directement à l'unité de traitement, doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement et éventuellement d'une convention spécifique conclue entre l'intéressé et la collectivité. **Ces documents doivent être transmis au service chargé de la police de l'eau.**

.../...

**2-3 : Exploitation et entretien de la station d'épuration :**

Les installations de collecte, traitement et de rejet sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les documents figurant au dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé suivant une fréquence n'excédant pas dix ans (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015).

Les connaissances techniques et sanitaires du personnel chargé de l'exploitation et de l'entretien doivent être réactualisées par rapport au type de station.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

- le dégrilleur devra être nettoyé au minimum toutes les semaines ;
- le poste de relèvement doit faire l'objet d'un curage régulier des sédiments et des graisses ;
- les tests sur les paramètres (NH4, NO3 et PO4) doivent être réalisés sur le rejet au minimum une fois par semaine, durant toute l'année sur des jours tournants.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

**2-4 : Arrêt temporaire de la station :**

Dans le cadre de travaux d'entretien ou d'amélioration, nécessitant l'arrêt de la station, la commune de Crézancy-en-Sancerre doit solliciter une autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau. L'exploitant doit préciser les caractéristiques des déversements pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Ces opérations doivent être effectuées dans la mesure du possible, en dehors des périodes d'étiage.

**2-5 : Prescriptions techniques relatives au rejet :**

La commune de Crézancy-en-Sancerre contribue en cas d'accident, aux travaux de désenvasement du cours d'eau, dans la proportion dans laquelle son rejet aura rendu les travaux nécessaires.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Par ailleurs, conformément aux articles L. 432-2 et L. 216-6 du code de l'environnement, les rejets ne devront pas porter atteinte au milieu naturel.

Au point de rejet, l'effluent épuré doit répondre aux conditions suivantes :

- le pH compris entre 6 et 8,5
- la température devra être inférieure à 25°C.

**2-6 : Prescriptions relatives au système de traitement :**

*2-6.1 – Flux de pollution en entrée de station :*

Paramètres	Flux de pollution qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives (en kg) par temps sec
DBO5	15
DCO	30
MES	22.5
NTK	3.75
NGL	3.75
Pt	1

.../...

### 2-6.2 – Débits :

Le débit de référence de la station d'épuration est fixé à 37.5 m<sup>3</sup>/j.

Volume moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 24 heures consécutives	37.50 m <sup>3</sup>
Débit moyen horaire	1.6 m <sup>3</sup> /h
Débit maximal instantané	5.2 m <sup>3</sup> /h

### 2-6.3 – Concentration :

La qualité des eaux épurées répond aux exigences retenues conformément aux tableaux suivants :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Rendement minimal	Valeurs rédhitoires
DBO5	25 mg/l	80 %	70 mg/l
DCO	110 mg/l	85 %	400 mg/l
MES	35 mg/l	80 %	85 mg/l
NTK	15 mg/l	85 %	

La station est déclarée conforme si l'une au moins des deux valeurs d'un échantillon moyen journalier (concentration au rejet ou rendement épuratoire) est respectée.

Parmi les échantillons moyens journaliers déclarés non conformes, aucun d'entre eux ne devra dépasser les valeurs rédhitoires.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci, tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle demande du pétitionnaire.

### 2-6.4 – Clause particulière :

Ces niveaux de traitement, déterminés d'après la qualité actuelle de la rivière et les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, pourront être modifiés en cas d'évolution de la qualité ou l'objectif de qualité du milieu récepteur ou pour rendre les objectifs fixés compatibles avec un éventuel futur schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le secteur.

## **2-7 : Contrôle et surveillance des installations :**

Les agents chargés de la police de l'eau, de la santé publique et ceux mandatés pour faire les contrôles, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant doit rédiger un cahier de vie (conformément à l'article 20.II de l'arrêté du 21 juillet 2015) décrivant le système, son exploitation et sa gestion, l'organisation de la surveillance et son suivi. Ce document et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service chargé de la police de l'eau.

### 2-7.1 – Emplacement des points de contrôle :

La commune de Crézancy-en-Sancerre doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes, enregistrement des débits d'entrée (A3) en continu. Le trop plein en tête de station (A2) doit faire l'objet d'une surveillance en continu (enregistrements des temps de passage en surverse). Le volume pompé devra être relevé en continu sur les postes de relèvement et refoulement, équipés en télésurveillance.

Ainsi, des points de mesures et/ou de prélèvements devront être aménagés :

- en tête de station (A3),
- en sortie de station (A4),
- au niveau du trop plein poste principal (A2).

.../...

L'implantation et la réalisation de ces points seront soumises pour avis au service chargé de la police de l'eau et validées par les personnes mandatées pour les contrôles. Ils devront être aménagés de manière à être aisément accessibles pour permettre l'amenée du matériel de mesure et d'intervenir en toute sécurité.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relèvement, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure. Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

**2-7.2 – Programme d'autosurveillance :**

La commune de Crézancy-en-Sancerre doit assurer à ses frais l'autosurveillance de son rejet conformément au programme ci-après :

Paramètres	Fréquences minimales des bilans sur un échantillon moyen journalier
Débit	365
Temps de déversement en tête	365
DBO5	1 tous les 2 ans
DCO	1 tous les 2 ans
MES	1 tous les 2 ans
NGL, NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3	1 tous les 2 ans
Pt	1 tous les 2 ans
Boues (*)	1 par an

(\*) Quantité de matières sèches de boues produites

Le pH et la température des eaux traitées rejetées au milieu naturel devront faire l'objet d'une mesure ponctuelle lors de chaque bilan.

**Le pétitionnaire sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et éventuellement au service d'assistance technique à l'exploitation de stations d'épuration (SATESE).**

**Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, l'exploitant devra transmettre immédiatement les résultats obtenus accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.**

L'exploitant tient à disposition des agents chargés du contrôle un registre comportant les résultats des mesures demandées, les quantités de boues produites et évacuées (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination, les quantités de sous-produits (sable, graisse, refus de dégrillage) et leur destination, l'énergie consommée, la pluviométrie, les débits traités ainsi que tous les incidents survenus. Toutes ces données doivent être transmises au service chargé de la police de l'eau.

**Un bilan de fonctionnement du système d'assainissement (conformément à l'article 20. II de l'arrêté du 21 juillet 2015) est adressé tous les deux ans au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.**

**Les transmissions des résultats d'autosurveillance devront être réalisées au format SANDRE.**

**2-7.3 – Contrôle par l'administration :**

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés (conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015) sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions du service chargé de la police de l'eau, permettre aux agents de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles, et de leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

.../...

## **2-8 : Prescriptions techniques relatives au traitement et à la destination des déchets et boues résiduelles :**

La commune de Crézancy-en-Sancerre doit prendre toutes dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produites qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation :

- les déchets doivent être éliminés, dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou dans ses annexes). Les destinations, la qualité et les quantités évacuées sont précisées au service chargé de la police de l'eau ;
- un dossier de déclaration (plan d'épandage) doit être déposé auprès du service de police de l'eau pour l'épandage agricole des boues.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 3 : Caractère de l'autorisation :**

Les prescriptions ci-dessus pourront être revues soit sur l'initiative du préfet, soit à la demande du pétitionnaire. Cette modification fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L. 214-4 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- dans l'intérêt de la salubrité publique,
- en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'ouvrage ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

La cessation, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **Article 4 : Durée de validité :**

Le présent arrêté est accordé pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature.

#### **Article 5 : Prorogation de l'arrêté :**

Si le pétitionnaire souhaite obtenir la prorogation de ces dispositions, il devra adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai fixé à l'article 4 du présent arrêté.

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications :**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

.../...

**Article 7 : Remise en état des lieux :**

Dans le cas où la présente autorisation viendrait à être rapportée ou révoquée, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée à la ressource en eau.

En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du pétitionnaire.

Le service chargé de la police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le pétitionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde.

**Article 8 : Déclaration d'incident ou d'accident :**

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

**Article 9 : Droits des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Publication :**

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie de Crézancy-en-Sancerre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins six mois.

**Article 11 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires du Cher, le maire de la commune de Crézancy-en-Sancerre et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 11 juillet 2017

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,  
Pour la directrice départementale des territoires et  
par subdélégation,  
Le chef du service « Environnement et Risques»

**Luc FLEUREAU**

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément aux articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.

## DDT 18

18-2017-11-23-002

AP 2017-0683 portant révision de l'arrêté 2017-0263 du 2 mai 2017, fixant l'ensemble des plans de chasse individuels aux cerfs, daims, chevreuils, sangliers et mouflons pour la saison de chasse 2017-2018



Direction Départementale  
des Territoires

## ARRÊTÉ N° 2017-0683

**portant révision de l'arrêté n° 2017-0263 du 2 mai 2017  
fixant l'ensemble des plans de chasse individuels aux cerfs, daims,  
chevreuils, sangliers et mouflons pour la saison de chasse 2017-2018**

-----

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1-0577 du 12 juillet 2007 instituant un plan de chasse au sanglier sur une partie du département du Cher,

Vu l'arrêté n° 2017-0263 du 2 mai 2017 fixant l'ensemble des plans de chasse individuels aux cerfs, daims, chevreuils, sangliers et mouflons pour la saison de chasse 2017-2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires ;

Vu les demandes de révision de plans de chasse annexés à l'arrêté préfectoral n°2017-0263,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er - Bénéficiaires**

Pour la campagne de chasse 2017-2018, les personnes détentrices d'un droit de chasse sur un territoire sont autorisées à y tuer, le cas échéant en supplément des animaux déjà attribués par l'arrêté préfectoral n° 2017-0263 du 2 mai 2017, le nombre d'animaux déterminé selon l'état annexé au présent arrêté.

#### **Article 2 – Marquage**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport de tout ou partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

Tout animal tué en contravention à ce plan et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) entraînera les sanctions prévues par l'article R.428-13 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### **Article 3 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur d'agence de l'office national des forêts du Cher et de l'Indre, au président de la fédération départementale des chasseurs et, sous forme d'extraits individuels, aux demandeurs.

### **Article 4 – Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet Départemental de l'État dans le Cher ([www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Bourges, le 23 novembre 2017

*Signé*

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice départementale,

Gaëlle LEJOSNE

#### **Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

DDT 18

18-2017-11-27-004

AP 2017-0684 du 27 11 2017 - DEROGATION  
INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

*Interdiction de circulation de certains véhicules de transport de marchandises à certaines  
périodes - Transports GEPIDAL à Sully-sur-Loire*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Mission éducation et  
sécurité routière**

Bureau sécurité routière

## **DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE**

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Transports GEDIPAL domiciliée route de Gien – 45600 SULLY-SUR-LOIRE

**La Préfète,**  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

### **Arrêté n° 2017-0684**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0502 du 12 septembre 2017, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 2017 par le pétitionnaire ANTARGAZ FINAGAZ (pour l'entreprise de transports GEDIPAL) domicilié au 19 bis, rue du Champ Martin – 35770 VERN-SUR-SEICHE ;

Vu l'avis favorable émis par le préfet des départements d'arrivée : Allier, Indre, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Nièvre ;

.../...

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu (alinéa 1) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier**

Les véhicules exploités par la société GEDIPAL, domiciliée route de Gien – 45600 SULLY-SUR-LOIRE, pour le compte de la société ANTARGAZ FINAGAZ domiciliée au 19 bis, rue du Champ Martin – 35770 VERN-SUR-SEICHE, (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

### **Article 2**

Cette dérogation est accordée pour le transport d'hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié « classe 2,2°F – n° ONU 1965 » pour assurer le dépannage en urgence d'installations de clients classés sensibles ou prioritaires (hôpitaux, maisons de retraite, HLM, gendarmeries, industriels en flux continus) suite à des pannes de gaz pour les départements 03, 18, 36, 37, 41, 45 et 58.

Elle est valable du 01/12/2017 au 31/03/2018.

### **Article 3**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

### **Article 4**

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise ANTARGAZ FINAGAZ domiciliée au 19 bis, rue du Champ Martin – 35770 VERN-SUR-SEICHE.

Fait à Bourges, le 27/11/2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale par délégation,  
Le chef de bureau sécurité routière,

SIGNÉ

Gérald RACLIN

## ANNEXE

### À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-0684 DU 27/11/2017

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires  
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

#### **MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :**

Cette dérogation est accordée pour le transport d'hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié « classe 2,2°F – n° ONU 1965 » pour assurer le dépannage en urgence d'installations de clients classés sensibles ou prioritaires (hôpitaux, maisons de retraite, HLM, gendarmeries, industriels en flux continu) suite à des pannes de gaz pour les départements 03, 18, 36, 37, 41, 45 et 58.

**DÉROGATION VALABLE** : du 01/12/2017 au 31/03/2018.

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
Site de départ TRANSPORTS LEVEQUE Rue René Dumont ZI du vieux Domaine 18100 VIERZON - CHER	ALLIER (03) CHER (18) INDRE (36) INDRE-ET-LOIRE (37) LOIR-ET-CHER (41) LOIRET (45) NIEVRE (58)

#### **DÉPARTEMENTS TRAVERSÉS**

INDRE (36) pour livrer dans l'INDRE-ET-LOIRE (37)

#### **VÉHICULES CONCERNÉS**

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N° IMMATRICULATION
CAMION	RENAULT	17T990	BD-953-LP
CAMION	RENAULT	17T990	BD-646-DZ
CAMION	RENAULT	18T400/21T900	6202 XA 28
CAMION	MERCEDES	19T400/22T900	AD-645-DP
CAMION	MERCEDES	19T400/22T900	AD-686-DP
CAMION	MERCEDES	19T400/22T900	AD-607-DP

**Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.**

**Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires  
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

**NOTICE**

**Les interdictions de circulation**

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France.

**Les dérogations permanentes**

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
  - 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
  - 3° assurant le transport des matériels et équipements indispensables à la tenue de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
  - 4° transportant exclusivement la presse ;
  - 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
  - 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
  - 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
  - 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
  - 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
  - 10° de transport de gaz médicaux ;
  - 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;
- sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques.

### **Les dérogations exceptionnelles à titre temporaire (art. 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Des dérogations temporaires exceptionnelles aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

- 1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- 2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

### **Les dérogations temporaires de portée individuelle (art. 5-II de l'Arrêté du 2 mars 2015)**

Des dérogations ponctuelles aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
- 2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- 3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- 4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes, des aéroports ou des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;
- 5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.
- 6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 7° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 8° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité de 200 chambres et plus par structure.
- 9° pour l'acheminement d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations temporaires sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.

DDT 18

18-2017-11-24-001

AP 2017-1-1371 relatif au regroupement des demandes  
d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les  
cours d'eau pour l'irrigation



**Direction départementale  
des Territoires**  
6 Place de la Pyrotechnie  
18019 BOURGES CEDEX  
Téléphone : 02 34 34 62 40  
Télécopie : 02 34 34 63 04

## ARRETE n° 2017-1-1371

### relatif au regroupement des demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau dans les cours d'eau pour l'irrigation

La préfète du Cher,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R.214-23 à R.214-25,

Vu l'avis de la chambre d'agriculture du Cher, organisme consulaire de la profession agricole en date du 12 octobre 2017,

Vu l'avis de l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture en Berry, mandataire des irrigants en date du 9 octobre 2017,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,

#### A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour les bassins de la Loire et des Sauldres, les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau dans un cours d'eau pour l'irrigation seront regroupées et déposées par l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture en Berry (AREA Berry), ceci avant le **15 janvier 2018**, auprès de la direction départementale des Territoires.

**Article 2** - Les demandes d'autorisations temporaires seront regroupées par bassin hydrographique et feront l'objet d'un arrêté unique.

**Article 3** - La représentation des demandes regroupées au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques se fera par l'intermédiaire de l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture en Berry pour les bassins de la Loire et des Sauldres.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des territoires, le président de l'Association de Répartition des Eaux en Agriculture en Berry sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 24 octobre 2017

*signé*

La Préfète du Cher  
Catherine FERRIER

#### A - Recours administratif

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, il peut être présenté :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, 18020 BOURGES CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Séquoia, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### B - Recours contentieux

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

DDT 18

18-2017-11-07-003

AP 2017-1-1425 réglementant temporairement la  
circulation des véhicules sur l'A71 pendant la réfection des  
enrobés - Bretelle Vierzon Centre

*Réglementation temporaire de la circulation des véhicules sur l'A71 pendant la réfection des  
enrobés - Vierzon Centre*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale  
des Territoires**

Mission Éducation et sécurité routière

Bureau sécurité Routière

**Arrêté Préfectoral  
n° 2017 – 1 – 1425**

**Réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71,  
concedée à la société Cofiroute, pendant l'exécution des travaux de réfection des enrobés  
dans la bretelle d'accès au péage, du giratoire de la RD 2020 vers le péage de Vierzon centre  
suite à un accident.**

**La Préfète du Cher,**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**Le Président du Conseil départemental du Cher,**

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1999-1-861 du 27 août 1999 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 3 juin 2015;

Vu l'arrêté n°2017-1-1043 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète du Cher à M. Denis Borde, Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest ;

Vu la décision n°2017-2-18 en date du 8 septembre 2017 du Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest, portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher n°34/2017 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel GOUTTEBESSIS, directeur des routes et à certains de ses collaborateurs ;

Vu la consultation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 ;

Vu la demande de la société Cofiroute transmise le 06/10/17 concernant les travaux de réfection des enrobés de la bretelle d'accès au péage du giratoire de la RD 2020 vers le péage de Vierzon centre suite à un accident ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

**Sur proposition de la société Cofiroute ;**

## **ARRESENT**

### **Article 1**

Les travaux de réfection de la chaussée de la bretelle d'accès au péage du giratoire de la RD 2020 vers le péage de Vierzon-Centre nécessiteront la fermeture de cette bretelle **le jeudi 23 novembre 2017 de 7h à 19h.**

### **Article 2**

Pendant la période de fermeture de la bretelle d'accès au péage de Vierzon-Centre, une déviation sera mise en place :

- Les automobilistes provenant de Vierzon seront invités :  
à partir du giratoire RD2020 / bretelle de péage de Vierzon-Centre à emprunter la RD2020 jusqu'au giratoire RD2020 / bretelle d'accès à l'autoroute A20 direction Chateauroux, puis l'A20 jusqu'à l'échangeur n°6, puis reprendre l'autoroute A20 direction de l'A71.
- Les automobilistes provenant de Salbris seront invités :  
à partir du giratoire RD2020 / bretelle d'accès à l'autoroute A20 direction Châteauroux, à emprunter l'A20 jusqu'à l'échangeur n°6, puis reprendre l'autoroute A20 direction de l'A71.

La fermeture de la bretelle sera minimisée au maximum et sera rendue à la circulation dès que les conditions de sécurité seront garanties.

### **Article 3**

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues.

L'application de ce délai supplémentaire fera l'objet au préalable ou dans les plus brefs délais, d'une information, qui devra être transmise par fax ou par courriel à la Direction Départementale des Territoires.

#### **Article 4**

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute. Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

#### **Article 5**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées avec l'arrêté initial aux gares de péage et dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

#### **Article 7**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

#### **Article 10**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,  
Monsieur le président du Conseil départemental du Cher,  
Madame la directrice départementale de la sécurité publique,  
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,  
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,  
Madame la directrice départementale des territoires du Cher,  
Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,  
Monsieur le directeur de l'exploitation de la société Cofiroute,  
Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher,  
La DIR de zone Ouest (chantier-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)  
Seront destinataires d'une copie pour information.

A Bourges, le 30 octobre 2017  
Pour le président  
du Conseil départemental du Cher  
et par délégation,  
Le chef de service gestion de la route

*Signé*

Laurent RICHARD

A Bourges, le 07 novembre 2017  
Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Thibault DELOYE

DDT 18

18-2017-11-10-002

AP 2017-1-1438 portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte renforcée et de crise et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département du Cher

**Direction départementale des  
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie  
18019 BOURGES CEDEX  
Téléphone : 02 34 34 61 00  
Télécopie : 02 34 34 63 04

**ARRETE n°2017-1-1438**

**Portant reconnaissance du franchissement des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise  
et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau  
sur le territoire du département du Cher**

-----  
La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R 211-66 à R 211-70 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté n° 2012-1-0571 du 16 mai 2012 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département du Cher et les mesures générales ou particulières destinées à faire face à une menace de sécheresse par la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau,

Vu l'information de la cellule départementale de l'eau du 6 novembre 2017,

Considérant que le débit de la Petite Sauldre est inférieur au seuil d'alerte, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Arnon aval est inférieur au seuil d'alerte renforcée, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit de l'Yèvre à Savigny en Septaine est inférieur au seuil d'alerte renforcée, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant que le débit du Cher à Vierzon est inférieur au seuil de crise, et poursuit sa baisse et qu'il importe de renforcer les mesures de préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique,

Considérant les prévisions météorologiques de Météo France n'indiquant pas de précipitations significatives à venir,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires,

## A R R E T E :

### Article 1 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DÉBITS-SEUILS

Il est constaté, pour les bassins versants des rivières ci-dessous, le franchissement du seuil de débit traduisant une situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

**SITUATION D'ALERTE :**

- **le bassin de la Petite Sauldre et de la Rère**

**SITUATION D'ALERTE RENFORCEE :**

- **le bassin de l'Arnon aval**
- **le bassin de l'Yèvre à l'amont de Bourges**

**SITUATION DE CRISE :**

- **le bassin du Cher**

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Les limites des bassins sont reportées en annexe 1.

La liste des communes concernées est reportée en annexe 2.

### Article 2 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE

Les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 5 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.

- Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.

- Les usagers de l'eau à des fins industrielles (hors ICPE) ou d'alimentation en eau potable informent le service de Police de l'eau de leurs besoins réels et prioritaires et de leurs ressources alternatives éventuelles pour une période d'un mois à partir de la publication de l'arrêté. Ces informations sont adressées avec une périodicité de un mois.

- Les préleveurs tiennent à jour un registre de suivi hebdomadaire des installations de prélèvement sur lequel sont indiqués les index hebdomadaires des compteurs : il doit être tenu à disposition des agents de contrôle.

- Les exploitants de systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants, fournissent au service police de l'eau les volumes journaliers collectés et traités et les résultats de l'autocontrôle et de l'auto-surveillance des quinze jours précédant la publication de l'arrêté, ils l'informent des optimisations possibles du traitement.

- Certains prélèvements pour usage domestique sont interdits : remplissage des piscines privées (hors piscines en construction), remplissage des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs.

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs est interdit de 10 heures à 20 heures dans les communes concernées. Les terrains de golfs tiennent un registre de leurs prélèvements, rempli hebdomadairement.

- Le lavage des véhicules est interdit dans les communes concernées de 12 heures à 17 heures, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, et à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules

sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité publique.

- Le remplissage des plans d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit :
  - pour les plans d'eau établis par barrage, l'intégralité du débit entrant devra être restitué à l'aval du barrage,
  - pour les plans d'eau en dérivation de cours d'eau, la prise d'eau devra être fermée.

Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'eau soumis au respect d'un débit réservé par un règlement ou un arrêté préfectoral.

- Toute manœuvre de vanne visant à soustraire de l'eau au cours d'eau est interdite. En particulier, il est interdit à tout propriétaire ou utilisateur d'ouvrage de régulation ou de stockage situé sur un cours d'eau ou en dérivation de celui-ci, de modifier par des manœuvres les niveaux dans les biefs et de provoquer des variations de débit à l'aval. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 20% et font l'objet d'un suivi renforcé. Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 10%.

- Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau.

### **Article 3 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE**

En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d'alerte, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de type A tels que définis à l'article 5 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.

- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de type B tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.

- Les exploitants d'ICPE mettent en œuvre les dispositions du plan d'alerte renforcée prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.

- L'arrosage des pelouses, des espaces verts (à l'exception des massifs fleuris), des terrains de sport et des golfs (à l'exception des « greens et départs ») est interdit dans les communes concernées.

- Le lavage des véhicules est interdit dans les communes concernées de 10 heures à 20 heures, hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, et à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité publique.

- Le lavage des voies et trottoirs est interdit, en dehors de la nécessité de la salubrité publique.

- Les exploitants des systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents habitants optimisent la qualité des rejets dans les eaux superficielles suivant les possibilités dont ils informent le service de Police de l'eau. Ils rendent compte à l'administration des actions engagées. A défaut d'amélioration possible de la qualité du rejet, l'exploitant en fournit les raisons à l'administration.

- La vidange des plans d'eau, de retenues, de biefs est interdite.

- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du Canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables sont réduits de 60%.

- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont réduits de 20%.

#### **Article 4 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION DE CRISE**

En complément des mesures mises en place au déclenchement du plan d'alerte renforcée, les mesures suivantes sont prises :

- Les prélèvements pour l'irrigation réalisés directement en cours d'eau ou les prélèvements dans les eaux souterraines de *type A* tels que définis à l'article 5 du présent arrêté sont interdits.
- Les prélèvements pour l'irrigation dans les eaux souterraines de *type B* tels que définis à l'article 6 du présent arrêté sont interdits de 10 heures à 20 heures tous les jours de la semaine.
- Interdiction du lavage des véhicules dans les communes concernées à l'exception des véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité publique.
- Les exploitants d'Installations Classées mettent en œuvre les dispositions du plan de crise prévues par leur plan de limitation des prélèvements d'eau et des rejets dans le milieu.
- L'arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris et des « greens » dans les golfs est interdit de 8 heures à 20 heures du matin.
- Les exploitants des systèmes d'assainissement disposant d'une solution alternative aux rejets dans les eaux superficielles la mettent en œuvre.
- Les prélèvements d'eau pour l'alimentation du canal de Berry réalisés par le biais d'ouvrages manœuvrables et les prélèvements d'eau pour l'alimentation des canaux utilisés pour la navigation sont interdits.
- Le remplissage de tout plan d'eau à partir d'un cours d'eau est interdit.

#### **Article 5 - PRÉLEVEMENTS CONCERNÉS**

Compte tenu de la relation étroite entre la nappe des calcaires du Jurassique et les cours d'eau qui les surplombent,

- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de type A, les prélèvements dans la nappe alluviale des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe)
- sont considérés comme prélèvements dans les eaux souterraines de type B, les prélèvements dans la nappe des calcaires du Jurassique dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : aux prélèvements dans les cours d'eau et aux prélèvements souterrains de type A et B des zones d'alerte, même dispensés d'autorisation ou de déclaration ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines, ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas :

- à l'irrigation à partir des réserves alimentées exclusivement par remplissage en période de hautes eaux avant le 1er avril, ou par ruissellement ;
- aux prélèvements d'irrigation faisant l'objet d'une autorisation dans le cadre du protocole de gestion volumétrique du bassin Yèvre-Auron ;
- aux prélèvements d'irrigation souterrains autres que ceux définis ci-dessus.

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et des

prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

#### **Article 6 - TOURS D'EAU**

Les exploitants dont la liste est dressée en annexe 3 ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté mais s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la direction départementale des Territoires du Cher.

#### **Article 7 - DÉROGATIONS**

Des dérogations aux dispositions des articles 2, 3 et 4, pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des Territoires.

En particulier, les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation quant aux restrictions appliquées à l'irrigation dans le plan de crise (interdiction totale) :

- cultures fruitières et assimilées,
- cultures florales,
- pépinières,
- cultures maraîchères et légumières,
- essais de semences de maïs recherche,
- cultures de semences et de tabac,
- cultures réalisées à des fins de recherche.

Cette dérogation pourra concerner l'ensemble des restrictions (dès le plan d'alerte) pour les exploitations qui irriguent exclusivement les cultures appartenant à la liste précédente.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Cette demande peut être formulée dès le début de la campagne, à partir du formulaire disponible sur le site Internet de la Préfecture du Cher (<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>).

#### **Article 8 - POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS**

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L.173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe (1500 € au plus pour une personne physique et 7500 € au plus pour une personne morale), en application de l'article R.216-

9 du code de l'environnement, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions de l'arrêté non respectées. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contre-venant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L216-10 du code de l'Environnement.

#### **Article 9 - DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de signature du présent arrêté, et cesseront d'office au 15 décembre 2017. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

#### **Article 10 - AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public. Les maires des communes concernées dresseront procès verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adresseront à la direction départementale des Territoires du Cher. Il peut également être consulté sur le site Internet de la Préfecture du Cher à l'adresse suivante : <http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>

#### **Article 11- EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des Territoires du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les sous-préfets de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur des polices urbaines, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, et les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 10 novembre 2017

La Préfète

*signé*

Catherine FERRIER

#### **Voies et délais de recours**

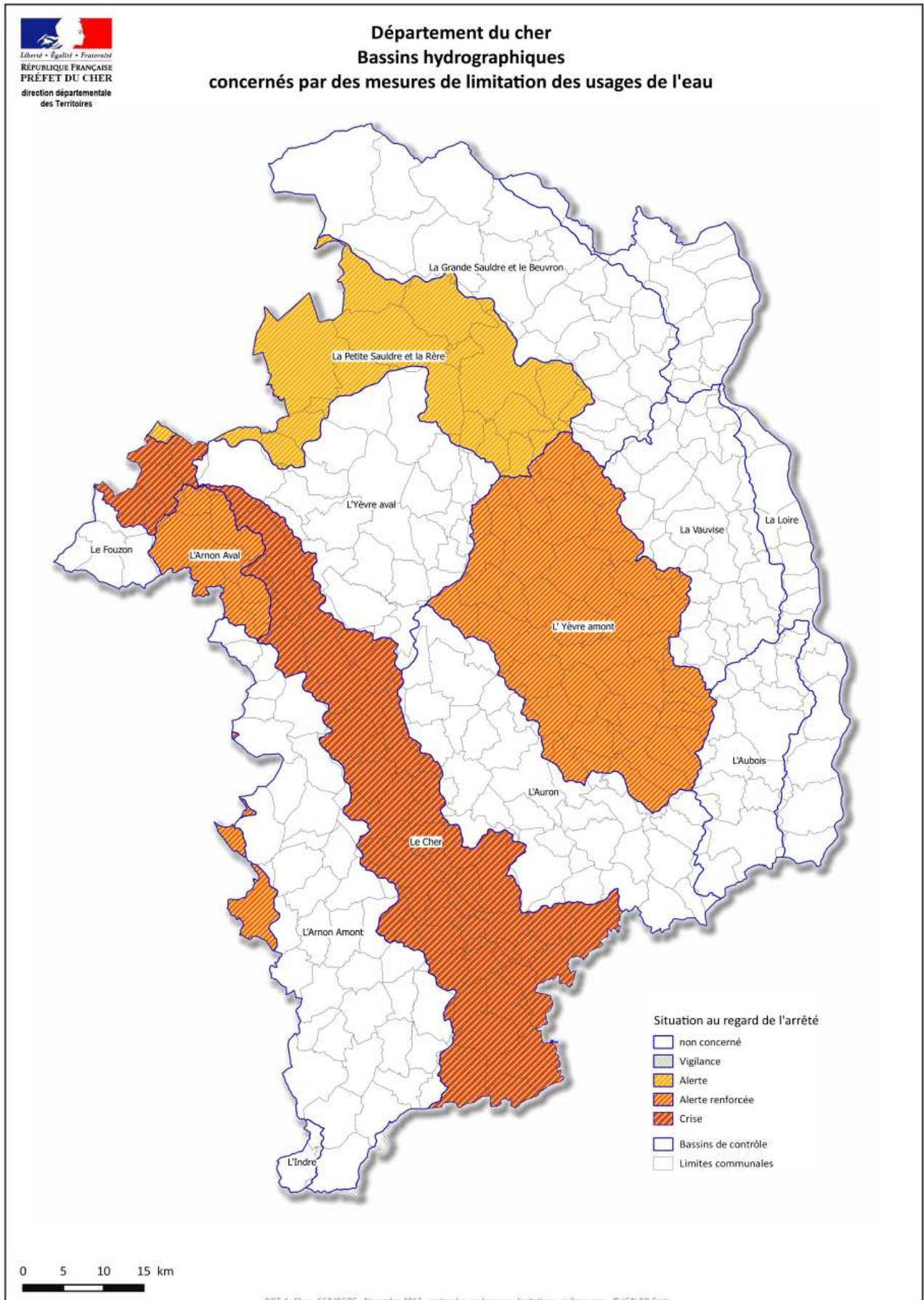
Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de justice administrative :

Un recours gracieux adressé à Madame la préfète du Cher

Un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné

Un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans

# ANNEXE 1 :



## ANNEXE 2 :

### Liste des communes concernées par les mesures de restriction

Une commune peut être concernée par plusieurs zones d'alerte dès lors que son territoire se partage entre plusieurs bassins hydrographiques. Les mesures du présent arrêté s'appliquent à la commune dans la limite du bassin hydrographique concerné, à l'exception des usages domestiques et les prélèvements effectués à partir du réseau de distribution d'eau potable. Ces usages sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune.

#### Mesures d'alerte

##### *Bassins de la petite Sauldre et de la Rère*

ACHERES	MENETOU-SALON	PRESLY
AUBIGNY-SUR-NERE	MENETREOL-SUR-SAULDRE	SAINTE-MONTAINE
BRINON-SUR-SAULDRE	MERY-ES-BOIS	SAINST-LAURENT
ENNORDRES	MOROGUES	SAINST-PALAIS
HENRICHEMONT	NANCAY	SENS-BEAUJEU
HUMBLIGNY	NEUILLY-EN-SANCERRE	THENIOUX
IVOY-LE-PRE	NEUVY-DEUX-CLOCHERS	VIERZON
LA CHAPELLE-D'ANGILLON	NEUVY-SUR-BARANGEON	VIGNOUX-SUR-BARANGEON
LA CHAPELOTTE	OIZON	VOUZERON
LE NOYER	PARASSY	

#### Mesures d'alerte renforcée

##### *Bassin de l'Arnon Aval*

BRINAY	LAZENAY	SAINST-AMBROIX
CERBOIS	LIMEUX	SAINST-GEORGES-SUR-LA-PREE
CHERY	LURY-SUR-ARNON	SAINST-HILAIRE-DE-COURT
CHEZAL-BENOIT	MASSAY	SAINST-HILAIRE-EN-LIGNIERES
DAMPIERRE-EN-GRACAY	MEREAU	VIERZON
LA CELLE-CONDE	NOHANT-EN-GRACAY	

##### *Bassin de l'Yèvre Amont*

LES AIX D'ANGILLON	CROSSES	RIANS
ANNOIX	DUN-SUR-AURON	SAGONNE
AUBINGES	ETRECHY	SAINST-CEOLS
AVORD	FARGES-EN-SEPTAINE	SAINST-GERMAIN-DU-PUY
AZY	FLAVIGNY	SAINST-JUST
BAUGY	GRON	SALIGNY-LE-VIF
BENGY-SUR-CRAON	IGNOL	SAINTE-SOLANGE
BLET	JUSSY-CHAMPAGNE	SAVIGNY-EN-SEPTAINE
BOURGES	LANTAN	SEVRY
BRECY	LAVERDINES	SOULANGIS
BUSSY	LUGNY-BOURBONNAIS	SOYE-EN-SEPTAINE
CHALIVOY-MILON	MOULINS-SUR-YEVRE	TENDRON
CHARLY	NERONDES	VEREAUX
CHASSY	NOHANT-EN-GOUT	VILLABON
CHAUMOUX-MARCILLY	OSMERY	VILLEQUIERS
CORNUSSE	OSMOY	VORNAY
COUY	OUROUER-LES-BOURDELINS	
CROISY	RAYMOND	

## Mesures de crise

### *Bassin du Cher*

AINAY-LE-VIEIL	LA CELLE	QUINCY
ARCAÏ	LA CHAPELLE-SAINT-URSIN	SAINT-AMAND-MONTROND
ARCOMPS	LA GROUTTE	SAINT-CAPRAIS
ARPHEUILLES	LA PERCHE	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
BOURGES	LAPAN	SAINTE-LUNAISE
BOUZAIS	LAZENAY	SAINTE-THORETTE
BRINAY	LE SUBDRAY	SAINT-FLORENT-SUR-CHER
BRUERE-ALLICHAMPS	LEVET	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
CERBOIS	LIMEUX	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
CHAMBON	LOYE-SUR-ARNON	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
CHARENTON-DU-CHER	LUNERY	SAINT-HILAIRE-DE-COURT
CHAROST	LURY-SUR-ARNON	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES
CHATEAUNEUF-SUR-CHER	MARCAIS	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
CHAVANNES	MARMAGNE	SAINT-SYMPHORIEN
CIVRAY	MASSAY	SAINT-VITTE
COLOMBIERS	MEHUN-SUR-YEVRE	SAULZAIS-LE-POTIER
CORQUOY	MEILLANT	SERRUELLES
COUST	MEREAU	THENIOUX
CREZANCAY-SUR-CHER	MERY-SUR-CHER	TROUY
DAMPIERRE-EN-GRACAY	MORLAC	UZAY-LE-VENON
DREVANT	MORTHOMIERS	VALLENAY
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	NOHANT-EN-GRACAY	VENESMES
FARGES-ALLICHAMPS	NOZIERES	VERNAIS
FAVERDINES	ORCENAI	VEDDUN
FOECY	ORVAL	VIERZON
GENOUILLY	PLOU	VILLENEUVE-SUR-CHER
INEUIL	PREUILLY	
LA CELETTE	PRIMELLES	

### ANNEXE 3 : TOURS D'EAU VALIDÉS

**Journées sans pompage (du matin 8 heures au lendemain matin 8 heures)  
pour les exploitations agricoles concernées par une organisation collective en tours d'eau :**

#### **BASSIN DE LA PETITE SAULDRE**

	<i>Alerte simple</i>
<i>Lundi</i>	
<i>Mardi</i>	
<i>Mercredi</i>	
<i>Jeudi</i>	
<i>Vendredi</i>	SCEA de VILLEBOIN
<i>Samedi</i>	
<i>Dimanche</i>	SCEA du CORMIER

#### **BASSIN DE L'ARNON AVAL**

	<i>Alerte renforcée</i>
<i>Lundi</i>	GAEC DOMAINE CHEVILLY
<i>Mardi</i>	
<i>Mercredi</i>	GAEC Bonet
<i>Jeudi</i>	
<i>Vendredi</i>	SCEA du Tremblay
<i>Samedi</i>	SCEA du Tremblay
<i>Dimanche</i>	GAEC Bonet GAEC DOMAINE CHEVILLY

#### **BASSIN DU CHER**

	<i>Crise</i>
<i>Lundi</i>	EARL du TONKIN
<i>Mardi</i>	SCEA BOUCHE
<i>Mercredi</i>	SCEA BOUCHE SCEA DE ST ETIENNE(B)
<i>Jeudi</i>	SCEA DE ST ETIENNE(B)
<i>Vendredi</i>	
<i>Samedi</i>	GOYER Samuel
<i>Dimanche</i>	GOYER Samuel EARL du TONKIN

DDT 18

18-2017-11-16-001

AP 2017-1-1464 Reamenagement du ruisseau de Recule -  
SAINT DOULCHARD



PREFECTURE du CHER  
ARRETE PREFECTORAL N°2017-1-1464  
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT,  
EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N°2014-619 DU 12 JUIN 2014

CONCERNANT  
Réaménagement du ruisseau de Reculé  
COMMUNE DE SAINT-DOULCHARD

La préfète du CHER

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 pris en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Yèvre Auron, approuvé le ;

**Vu** la demande présentée par la COMMUNE DE SAINT DOULCHARD, représentée par Monsieur le Maire, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour le réaménagement du ruisseau de Reculé ;

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 27 Décembre 2016;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée;

**Vu** l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Commission Locale de l'Eau SAGE Yèvre Auron en date du 15/02/2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-0366 en date du 2 juin 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique entre le 26/06/2017 et le 28/07/2017 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 04/09/2017 ;

**Vu** le courrier en date du 26 octobre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

**Vu** l'absence de remarque du pétitionnaire sur le projet d'arrêté communiqué par courriel du 8 novembre 2017 ;

**Considérant** que les travaux faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

## ARRETE

# Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire COMMUNE DE SAINT DOULCHARD, sis Avenue du Général de Gaulle 18230 SAINT-DOULCHARD, représentée par Monsieur le Maire, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

### Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour Réaménagement du ruisseau de Reculé à SAINT-DOULCHARD tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

### Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune de Saint-Doulchard, au lieu-dit « La Vallée », sur le ruisseau de Reculé, au droit des parcelles cadastrées CY3, CY4, CY5 et CY90

Les travaux concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

### Article 4 : Caractéristiques et localisation

Les travaux seront effectués conformément au dossier d'autorisation et aux plans. Ils comprennent les opérations suivantes :

- Nettoyage manuel de la végétation dans la zone où elle est importante ;
- Suppression d'ouvrages de franchissement du cours d'eau ;
- Recalibrage du cours d'eau pour lui redonner ses dimensions d'origine et une sinuosité ;
- Déplacement du cours d'eau pour l'éloigner des limites de propriété et confortement de berges pour préserver les propriétés riveraines ;
- Remplacement de buses par des cadres ouverts ou fermés.

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications de l'autorisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, les travaux seront réalisés en période de basses eaux (été et automne).

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

### **Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

### **Article 9 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder au secteur de travaux.

### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

# **Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES**

## **Article 13 : Prescriptions spécifiques**

### **I. Avant le démarrage du chantier**

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés à sec, après mise en place de batardeaux. La continuité de l'écoulement est assurée durant toute la période de travaux par la mise en place d'une dérivation ou par pompage et rejet à l'aval de la zone de travaux.

### **II. En phase de chantier**

Les eaux usées sont récupérées et évacuées. Les déchets sont collectés et évacués vers des containers ou dépôts définitifs agréés.

A la fin du chantier, le site sera remis en état, notamment en supprimant la dérivation du cours d'eau.

### **III. En phase d'exploitation**

Au niveau des passages busés supprimés, le recalibrage du cours d'eau doit aboutir à une section identique à celle observée à l'amont et à l'aval.

Les cadres installés dans le lit du cours d'eau sont correctement positionnés. Ils ne doivent pas causer de rupture de pente. Le radier est enterré pour permettre au lit du cours d'eau de se reconstituer à l'intérieur des cadres.

## **Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux**

Au cours du chantier, le bénéficiaire et les intervenants qu'il mandate assurent une surveillance continue pour détecter toute atteinte au milieu.

La commune de Saint-Doulchard assure la surveillance et l'entretien des ouvrages de rétablissement du ruisseau de Reculé par des visites régulières et des interventions adaptées.

Lors d'évènements particuliers, tels que des orages violents, les services de la commune de Saint-Doulchard s'assurent du bon fonctionnement des ouvrages installés sur le Ruisseau de Reculé. En cas de dysfonctionnement, ils mettent en œuvre les interventions nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux (nettoyage des ouvrages, retrait des embâcles).

Dans le cas d'une pollution accidentelle, le service en charge de la police de l'eau sera informé immédiatement. Des mesures adaptées sont prises pour éviter la propagation de la pollution, telles que :

- identification de la nature du polluant ;
- confinement du polluant (ex : barrage flottant) ;
- information du SDIS ;
- évacuation du produit polluant ;
- nettoyage des surfaces polluées.

## **Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident durant le chantier**

### **I. En cas de pollution accidentelle**

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

### **II. En cas de risque de crue**

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

## **Titre IV : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du CHER dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public de la préfecture du CHER et à la mairie de SAINT-DOULCHARD pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département du CHER ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du CHER pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

## Article 17 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

## Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du CHER, le maire de la commune de SAINT-DOULCHARD, la directrice départementale des territoires du CHER, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du CHER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

A BOURGES, le 16 novembre 2017

La préfète du CHER,

*SIGNE*

Catherine FERRIER

DDT 18

18-2017-10-10-004

AP n°2017-01-1282 du 10 octobre 2017 fixant les périodes  
d'ouverture de la pêche en 2018 dans le département du  
Cher



## PRÉFET DU CHER

Direction Départementale  
des Territoires du Cher

Service Environnement et Risques

### **A R R Ê T É N ° 2 0 1 7 - 0 1 - 1 2 8 2**

#### **Fixant les périodes d'ouverture de la pêche en 2018 dans le département du Cher**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 431-1 à L. 431-5, L. 435-1, L. 436-1 à L. 436-12 ;

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement (réglementaire) et notamment ses articles R. 436-6 à R. 436-42, R. 436-44 à R. 436-46, R. 436-55 à R. 436-79, D. 436-79-1 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2016-01-1440 du 24 novembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 janvier 1996 et 5 février 1996 fixant la réglementation spéciale de la pêche dans le plan d'eau de Sidiailles ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs 2014-2019 pour les bassins de la Loire, de la Sèvre niortaise et des côtiers vendéens approuvé par l'arrêté 2014/DREAL/n°25 du 20 février 2014 et son programme de mesures ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération du Cher pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 26 septembre 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Association Agréée interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du Bassin Loire-Bretagne ;

Vu le bilan de la consultation du public, réalisée du 12 septembre 2017 au 2 octobre 2017 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires du Cher ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** Pour toutes les espèces de poissons, grenouilles, écrevisses l'ouverture générale de la pêche est fixée aux dates ci-après, à l'exception des espèces faisant l'objet de dates d'ouverture spécifique, figurant aux tableaux ci-dessous :

**I –Périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de 1<sup>ère</sup> catégorie à l'exception du plan d'eau de Sidiailles :**

- **Ouverture générale :** du 10 mars au 16 septembre 2018
- **Ouvertures spécifiques :**

<b>ESPECES</b>	<b>PERIODES D'OUVERTURE</b>
Ombre commun	Du 19 mai au 16 septembre 2018
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement : <ul style="list-style-type: none"><li>• écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>),</li><li>• écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>),</li><li>• écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>),</li><li>• écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>)</li></ul>	} <b>Pêche interdite</b>
Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	
Grenouille verte	Du 7 juillet au 16 septembre 2018
Grenouille rousse et autres espèces de grenouilles	pêche interdite

## II – Périodes d’ouverture de la pêche dans le plan d’eau de Sidiailles :

- **Ouverture générale :** du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2018  
du 10 mars au 31 décembre 2018
- **Ouvertures spécifiques :**

ESPECES	PERIODES D’OUVERTURE
Traites autres que la truite de mer, le saumon de fontaine ou omble de fontaine, l’omble chevalier et le cristivomer	du 10 mars au 16 septembre 2018
Ombre commun	du 19 mai au 31 décembre 2018
Écrevisses citées à l’article R. 436-10 du Code de l’Environnement : <ul style="list-style-type: none"> <li>• écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>),</li> <li>• écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>),</li> <li>• écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>),</li> <li>• écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>)</li> </ul> Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	 <b>Pêche interdite</b>
Grenouille verte	Du 7 juillet au 16 septembre 2018
Grenouille rousse et autres espèces de grenouilles	Pêche interdite

## III – Périodes d’ouverture de la pêche dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie :

- **Ouverture générale :**

Pêche aux lignes	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018
Pêche aux engins et aux filets (voir l'article 8 de l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Cher)	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier 2018 et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 2018 sur les canaux, plans d’eau, cours d’eau autres que la Loire et l’Allier
Pêche aux engins et filets « maillants » (araignée et tramail)	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier 2018 et du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 2018 pour la pêche sur la Loire et l’Allier (interdite sur le reste du département)
Pêche aux engins et aux filets « non maillants », et les filets « maillants » à mailles de 10 mm employés par les pêcheurs professionnels	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 sur la Loire et l’Allier (interdite sur le reste du département)

• Ouvertures spécifiques :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE
Brochet	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier 2018 du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 2018
Sandre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 28 janvier 2018 du 1 <sup>er</sup> mai au 31 décembre 2018
Black-bass	du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 avril 2018 du 7 juillet au 31 décembre 2018
Truite fario Omble ou saumon de fontaine Omble chevalier et cristivomer ainsi que la truite arc-en-ciel sur la Loire et l'Allier	Du 10 mars au 16 septembre 2018
Ombre commun	du 19 mai au 31 décembre 2018
Écrevisses citées à l'article R.436-10 du code de l'Environnement <ul style="list-style-type: none"> <li>• écrevisses à pattes blanches (<i>Austropotamobius pallipes</i>),</li> <li>• écrevisses à pattes rouges (<i>Astacus astacus</i>),</li> <li>• écrevisses à pattes grêles (<i>Astacus leptodactylus</i>),</li> <li>• écrevisses des torrents (<i>Astacus torrentium</i>)</li> </ul>	} <b>Pêche interdite</b>
Autres écrevisses que celles citées ci-dessus	
Grenouille verte	du 7 juillet au 16 septembre 2018
Grenouille rousse et autres espèces de grenouilles	pêche interdite

#### IV – Périodes d’ouverture spécifique de la pêche pour les espèces vivant alternativement dans les eaux douces et les eaux salées :

- **saumon atlantique** (*Salmo salar*) et **truite de mer** (*Salmo trutta, f; trutta*) : **PECHE INTERDITE** en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

- **grande alose, alose feinte** : du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018** sur la Loire et l’Allier. La pêche de ces espèces est interdite dans les autres cours d’eau du département.

- **lamproie marine, lamproie fluviatile** : du **1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018** sur la Loire en aval du Bec d’Allier. La pêche de ces espèces est interdite dans les autres cours d’eau du département.

- **anguille** de moins de 12 cm (y compris civelle, alevin d’anguille) : **PÊCHE INTERDITE** en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie

- **anguille sédentaire ou anguille jaune** : du **1<sup>er</sup> avril au 31 août 2018** en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

- **anguille argentée** ou anguille d’avalaison : **PECHE INTERDITE** en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

#### V – Autres dispositions :

- La pêche en marchant dans l’eau de 1<sup>ère</sup> catégorie n’est autorisée que du 1<sup>er</sup> mai au 16 septembre 2018.

- Le nombre de captures de salmonidés (autres que le saumon et la truite de mer dont la pêche est interdite), autorisé par jour et par pêcheur, est fixé à 6.

- La taille minimale de capture des truites (autres que la truite de mer) et de l’omble de fontaine est fixée à 25 cm dans l’ensemble du département.

- La taille minimale de capture est fixée à 60 cm pour le brochet, 50 cm pour le sandre et 30 cm pour le black-bass dans les eaux de deuxième catégorie.

- Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture du Cher, les sous-préfets de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, la directrice départementale des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, le directeur départemental de la Sécurité Publique du Cher, le président de la Fédération Départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique du Cher, le chef du service départemental de l’Agence Française pour la Biodiversité du Cher, le chef du service départemental de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Cher, les maires ainsi que tous les officiers et agents visés à l’article L 437.1 du code de l’Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et diffusé sur le site internet départemental de l’Etat (<http://www.cher.gouv.fr>)

Bourges, le 10 octobre 2017

*Signé :*

La Préfète,

Catherine FERRIER

DDT 18

18-2017-11-07-002

AP2017-1-1424 réglementant temporairement la  
circulation des véhicules sur l'A71 pendant l'exécution des  
travaux de pose d'écrans moto - Saint-Amand-Montrond

*Réglé*

*Réglementation temporaire de la circulation des véhicules sur l'A71 pendant les travaux de pose  
d'écrans moto*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale  
des Territoires**

Mission Éducation et sécurité routière

Bureau sécurité Routière

**Arrêté**

**n° 2017 – 1 – 1424**

réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71,  
conçédée à la société APRR, pendant l'exécution des travaux de pose d'écrans moto  
dans les bretelles des diffuseurs n°7 - Bourges et n°8 – Saint-Amand-Montrond.

**La Préfète du Cher,**

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Le Président du Conseil départemental du Cher,**

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à APRR pour le département du Cher, du 7 mai 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1999-1-861 du 27 août 1999 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à APRR pour le département du Cher, du 20 avril 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher, du 3 juin 2015;

Vu l'arrêté n°2017-1-1043 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète du Cher à M. Denis Borde, Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest ;

Vu la décision n°2017-2-18 en date du 8 septembre 2017 du Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest, portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher n°34/2017 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel GOUTTEBESSIS, directeur des routes et à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest en date du 17 octobre 2017 ;

Vu l'avis des maires des communes de Saint Amand Montrond et Levet ;

Vu la consultation de monsieur le maire de Bruère-Allichamps ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 ;

Vu la demande de la société APPR – Direction Régionale Paris transmise le 11 octobre 2017, concernant des travaux de pose d'écrans moto aux diffuseurs de Bourges et Saint-Amand-Montrond.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels des entreprises intervenant sur le chantier;

**Sur proposition de la société APPR ;**

## **ARRETENT**

### **Article 1**

Pour permettre les travaux de pose d'écrans moto dans les bretelles des diffuseurs n° 7 de Bourges et n°8 de St Amand-Montrond, la circulation sera réglementée conformément aux articles suivants.

### **Article 2**

Les travaux seront programmés du mardi 14 novembre 2017 - 07h00 au jeudi 16 novembre 2017-06h00.

### **Article 3**

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Les mesures d'exploitation, au droit du chantier seront les suivantes :

- Le mardi 14/11/2017 de 07h00 à 15h00, dans le sens Paris/Clermont-Ferrand :
  - o neutralisation de voie de droite du PR 208+200 au PR 209+900,
  - o circulation avec alternat avec feux au niveau des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur n°7 - Bourges.
- Le mardi 14/11/2017 de 12h00 à 18h00, dans le sens Clermont-Ferrand/Paris :
  - o neutralisation de la voie de droite du PR 211+500 au PR 209+800 ;
  - o circulation étroite sur la bretelle de sortie.

- Le mercredi 15/11/2017 - 20h00 au jeudi 16/11/2017-06h00 :
  - o dans le sens Paris/Clermont-Ferrand, neutralisation de la voie de droite du PR 247+900 au PR 251+000, avec la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 - Saint-Amand-Montrond
  - o dans le sens Clermont-Ferrand/Paris, neutralisation de la voie de droite du PR 253+000 au PR 251+200 avec fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 - Saint-Amand-Montrond.

#### **Article 4**

Pendant la période de fermeture des bretelles de sortie du diffuseur n°8 - Saint-Amand-Montrond, des itinéraires de déviation seront mis en place :

- Les automobilistes provenant de Paris sortiront au diffuseur n°7 de Bourges et emprunteront la RN 142 et la RD 2144 jusqu'à Saint-Amand-Montrond.
- Ceux en provenance de Clermont-Ferrand poursuivront leur trajet sur A71 et sortiront au diffuseur n°7 Bourges et emprunteront la RN142 et la RD 2144 jusqu'à St-Amand-Montrond.

#### **Article 5**

En cas de problèmes techniques ou météorologiques, les travaux pourront être reportés de la manière suivante :

- pour les travaux au diffuseur n°7-Bourges : les journées du mercredi 15/11/2017, mardi 21/11/2017 ou du mercredi 22/11/2017 (aux mêmes horaires).
- Pour les travaux au diffuseur n°8-St-Amand-Montrond : les nuits du mercredi 22/11/2017 ou du jeudi 23/11/2017, après consultation des autres gestionnaires de voiries.

L'application de ce délai supplémentaire fera l'objet au préalable ou dans les plus brefs délais, d'une information, qui devra être transmise par fax ou par courriel à la Direction Départementale des Territoires.

#### **Article 6**

La signalisation temporaire du chantier sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA. La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société APRR.

#### **Article 7**

Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier et notamment aux articles suivants :

- article 3 relatif au détournement du trafic sur le réseau secondaire,
- article 6 relatif à la réduction de la largeur des voies,
- article 7 relatif aux alternats sur les parties bidirectionnelles sur diffuseurs

## **Article 8**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

## **Article 9**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées avec l'arrêté initial aux gares de péage et dans les établissements de la société APRR concernés par les sections concédées.

## **Article 10**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet- de cette demande).

## **Article 11**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,  
Monsieur le président du Conseil départemental du Cher,  
Madame la directrice départementale des territoires du Cher,  
Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,  
Madame la directrice départementale de la sécurité publique,  
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,  
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,  
Monsieur le directeur de la société APRR,  
Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher,  
La DIR de zone Ouest (chantier-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr),  
Les maires des communes traversées,  
Seront destinataires d'une copie pour information.

A Bourges, le 30 octobre 2017

A Bourges, le 07 novembre 2017

Pour le président  
du Conseil départemental du Cher  
et par délégation,  
Le chef de service gestion de la route

*Signé*

Laurent RICHARD

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Thibault DELOYE

DDT 18

18-2017-11-10-001

arrete 2017 fixant le seuil de declenchement1



## PRÉFET DU CHER

Direction Départementale  
des Territoires

### ARRÊTÉ n° 2017-1-1437

#### **fixant pour le département du Cher le seuil de déclenchement de l'étude préalable au titre de l'article D.112-1-8 du code rural et de la pêche maritime**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 et suivants ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévue à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;

**VU** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Cher en date du 4 mai 2017 ;

**Considérant** le rôle stratégique de l'économie agricole dans le département du Cher et l'importance de la valeur ajoutée des productions ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires ,

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Le seuil mentionné au 3<sup>ème</sup> alinéa du I de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 3 ha (trois hectares) sur l'ensemble du territoire du département du Cher hormis sur la zone AOP viticole pour laquelle le seuil est fixé à 1 ha (un hectare).

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État du Cher à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ».

**Bourges le 10 novembre 2017**

**Signé : La Préfète du Cher  
Catherine FERRIER**

DDT 18

18-2017-11-28-005

## Circulation d'un petit train routier touristique

*Autorisation donnée à la Société LOREM de mettre en circulation un petit train touristique du 14  
au 18 décembre 2017 à Saint-Amand-Montrond*



## PRÉFET DU CHER

**Direction départementale  
des Territoires**

**Mission éducation et sécurité routière**

**Bureau sécurité routière**

### **ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2017-0687 DU 28 NOVEMBRE 2017 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE**

**La Préfète du Cher,**  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21 et R. 411-3 à R. 411-6 et R.411-8;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1055 du 4 septembre 2017, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0502 du 12 septembre 2017, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 31 octobre 2017 par M. Eric MORICE, gérant unique de la SARL LOREM, domicilié lieu-dit « Les Patureaux » - 18110 Fussy ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu les procès-verbaux de visite technique initiale, délivrés par la direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Loiret, 260, avenue de la Pomme de Pin, 45590 Saint-Cyr-en-Val, annexés,

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé,

Vu l'avis du Conseil départemental du Cher du 9 novembre 2017,

Vu les avis de Monsieur le maire de Saint-Amand-Montrond du 9 et 20 novembre 2017,

**Sur proposition de la directrice départementale des Territoires :**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La société LOREM est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique de catégorie III, pour la période du 14 décembre au 18 décembre 2017, à Saint-Amand-Montrond sur l'itinéraire suivant :

#### *Itinéraires*

##### 1<sup>er</sup> circuit

**Départ** place de la République, rue Henri Barbusse, rue Nationale, rue Ernest Mallard, avenue du Tour de France, rond-point du Tour de France, rue Ernest Mallard, rue du Pont Pasquet, rue des Marmousets, place du Marché, rue Raoul Rochette, rue Jean Valette, cours Manuel, rue Benjamin Constant, place Mutin, rue du docteur Coulon, rue Godin des Odonais, carrefour des Trois Perdrix, rue Henri Barbusse, place de la République, arrêt.

##### 2<sup>ème</sup> circuit

**Départ** place de la République, rue Henri Barbusse, rue Nationale, rue Porte de Bourges ou rue Cordier, rue Emile Zola, rue de l'Ecu, rue de la Croix de Fer, rue du Portail, rue Entre les Deux Villes, rue Saint Jean, rue Hôtel Dieu, rue Philibert Audebrand, rue Porte Mutin, place Mutin, rue du Docteur Coulon, rue Godin des Odonais, carrefour des Trois perdrix, rue Henri Barbusse, place de la République, arrêt.

##### 3<sup>ème</sup> circuit

**Départ** place de la République, rue Henri Barbusse, place Mutin, rue du Docteur Coulon, rue Godin des Odonais, carrefour des Trois Perdrix, avenue Jean Jaurès, rue du Port, retour avenue Jean Jaurès, carrefour des Trois Perdrix, rue du 14 juillet, rond-point de l'abattoir, avenue du général de Gaulle, rond-point rue Sarrault, route de Bourges, avenue du général de Gaulle, rond-point avenue Jean Giraudoux, avenue Jean Giraudoux, rue Victor Hugo, avenue de Sully, avenue de Meillant, rond-point de l'abattoir, rue du 14 juillet, carrefour des Troix Perdrix, rue Henri Barbusse, place de la République, arrêt.

Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service à savoir :

#### Sens avenue du général de Gaulle – quai Pluviose (14/12/2017)

Avenue du général de Gaulle, rue du 14 juillet, rue du Petit Vougan, rue Anatole France, rue du Bassin, quai Pluviose

#### Sens quai Pluviose – place de la République (15/12/2017, 16/12/2017, 17/12/2017)

Quai Pluviose, rond-point de la Marine, rue Benjamin Constant, place Mutin, rue du Docteur Coulon, rue Godin des Odonais, rue Henri Barbusse, place de la République

#### Sens place de la République – quai Pluviose (15/12/2017, 16/12/2017, 17/12/2017)

Place de la République, rue Henri Barbusse, rue Nationale, rue du Docteur Vallet, rue Anatole France, rue du Docteur Verneuil, quai Pluviose

#### Sens quai Pluviose – rue Sarrault (18/12/2017)

Quai Pluviose, rue du Bassin, rue Anatole France, rue du Docteur Vallet, rue Nationale, promenades Dubreuil, avenue de la République, rue Antony Gaulmier, avenue de Meillant, rue Sarrault

sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 5 de l'arrêté du 2 juillet 1997 modifié susvisé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté, les procès-verbaux de la visite technique initiale et de la dernière visite doivent se trouver à bord du petit train routier touristique afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des Territoires, le maire de Saint-Amand-Montrond, le président du Conseil départemental du Cher et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la Région Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Bourges, le 28 novembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directrice départementale et par délégation,  
Le chef de bureau sécurité routière,

SIGNÉ

Gérald RACLIN

Nota

1 – Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

2 -« Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).»

DGFIP

18-2017-11-14-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle de la Trésorerie de  
Bourges OPH Amendes.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU CHER.**

2 Boulevard Lahitolle  
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du CHER**

**Le directeur départemental des finances publiques du CHER**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1064 du 6 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du CHER ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la Trésorerie de Bourges OPH Amendes, 4 rue Jean-Jacques Rousseau à Bourges **seront fermés à titre exceptionnel du mardi 26 au vendredi 29 décembre 2017 inclus.**

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Bourges, le 14 novembre 2017

Par délégation de la Préfète,  
Le Directeur départemental des finances publiques du CHER,

**Signé**

Philippe PIGAULT

DGFIP

18-2017-10-24-004

délégations de signature Trésorerie de Sancoins

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SANCOINS  
11, PLACE D U COMMERCE  
18600 SANCOINS  
TÉLÉPHONE : 02 48 74 50 77  
MÉL. : t018034@dgfip.finances.gouv.fr

SANCOINS, LE 24 OCTOBRE 2017

DDFIP 18  
SERVICE COMPTABILITE  
SITE SAINTE CATHERINE  
18000 BOURGES

POUR NOUS JOINDRE

Jours et heures d'ouverture :  
Matin : du lundi au jeudi de 9h à 12h  
Après-midi : du lundi au jeudi de 14h à 16h  
Affaire suivie par :  
Réception avec ou sans RV aux heures d'ouverture  
Téléphone : 02 48 74 50 77  
Télécopie : 02 48 76 27 37

**O B J E T** : Délégations de signature.

Je vous informe que j'ai fixé, comme suit, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.  
La présente décision annule et remplace toutes les délégations accordées précédemment :

<i>Signature et paraphe</i>	<i>Délégation générale</i>
<p><b>Mme DUCROCQ Julie</b></p> <p><i>signé</i></p> <p><b>Mme MANSSENS Laurence</b></p> <p><i>signé</i></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Mme DUCROCQ Julie</b>, en qualité d'inspectrice des Finances Publiques reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent,</li><li>- <b>Mme MANSSENS Laurence</b>, en qualité de Contrôleuse Principale des Finances Publiques reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de madame DUCROCQ sans que cette condition soit opposable aux tiers.</li></ul>

<i>Signatures et paraphes</i>	<i>Délégations spéciales</i>
<p><b>Mme TIERCIN Christelle</b>  <i>signé</i></p>	<p>- <b>Mme TIERCIN Christelle,</b> En qualité de Contrôleuse principale des Finances Publiques reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de madame DUCROCQ sans que cette condition soit opposable aux tiers</p>
<p><b>M BARDON Nicolas</b>  <i>signé</i></p>	<p>- <b>M BARDON Nicolas,</b> En qualité de contrôleur des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de madame DUCROCQ sans que cette condition soit opposable aux tiers</p>
<p><b>Mme GUIBLIN Christine</b>  <i>signé</i></p>	<p>- <b>Mme GUIBLIN Christine,</b> En qualité de contrôleuse des finances publiques, reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de madame DUCROCQ sans que cette condition soit opposable aux tiers</p>
<p><b>M BEHUET Jacques</b>  <i>signé</i></p>	<p>- <b>M BEHUET Jacques,</b> En qualité d'agent administration principal, reçoit les mêmes pouvoirs, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de mesdames DUCROCQ, MANSSSENS, TIERCIN, GUIBLIN et monsieur BARDON sans que cette condition soit opposable aux tiers</p>

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

L'inspecteur, gérant intérimaire  
Géraud AJALBERT

*signé*

DGFIP

18-2017-11-21-001

Liste des Chefs de service au 24 octobre 2017

**Direction départementale des finances publiques du Cher  
au 24 octobre 2017**

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

<b>Nom Prénom</b>	<b>Responsables des services</b>
TISSIER Serge	Service des impôts des entreprises Bourges
BOUSSAROQUE Jean-Louis	Service des impôts des particuliers Bourges
GASPARD Yves	Services des impôts des particuliers - services des impôts des entreprises Vierzon
DUVAL Françoise	Saint Amand Montrond
COULOUMY Bruno	Sancerre
LABELLE Elisabeth	Service de publicité foncière Bourges
LAROYE Dominique	Saint Amand Montrond
BORDERAS Martine	Trésoreries Les Aix d'Angillon
MONESTIER Frédéric	Aubigny-sur-Nère
JONNARD Sandrine	Baugy/Savigny-en-Septaine
BOYER Gilles	Chateameillant/Culan
PLAT Karine	Dun-sur-Auron
TOURNOIS Maryse	Mehun-sur-Yèvre
RICHARD Sylvie	Saint Florent-sur-Cher
AJALBERT Géraud	Sancoins
CLARK Frédéric	Brigade départementale de vérifications
JAVAYON Hélène	Pôle de contrôle et d'expertise
BARBEREAU Véronique	Pôle de recouvrement spécialisé
CHENESSEAU Denis	Centre des impôts fonciers de Bourges
RIPARD MINISINI Patricia	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine

DIRECCTE - UT18

18-2017-11-27-002

2017 11 27 - Cher N°6 Decision modificative affectation  
agents de contrôle

*Décision modificative N°6 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 6**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 et 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 modifié du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision du 16 août 2016 modifiée portant nomination du responsable d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Cher,

Vu l'avis émis par le comité de direction régional,

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'article 2 de la décision du 16 août 2016 modifié en dernier lieu par l'article 1 de la décision du 22 août 2017 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Cher est modifié ainsi :

A compter du **1<sup>er</sup> décembre 2017**, les tableaux concernant l'unité de contrôle unique de ce département sont annulés et remplacés par les tableaux suivants :

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Martine DEGAY Inspectrice du travail	Martine DEGAY	Martine DEGAY
2	Jimmy BEAUJOIN Inspecteur du travail	Jimmy BEAUJOIN	Jimmy BEAUJOIN
3	Jany TREMEAU Inspectrice du travail	Jany TREMEAU	Jany TREMEAU
4	Patricia FINOUX Contrôleur du travail	Jany TREMEAU	Patricia FINOUX Jany TREMEAU
5	Sabrina KEMPF Inspecteur du travail	Sabrina KEMPF	Sabrina KEMPF

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
6	Christophe CHEVALIER Inspecteur du travail	Christophe CHEVALIER	Christophe CHEVALIER
7	Pascal CHARLIER Inspecteur du travail	Pascal CHARLIER	Pascal CHARLIER
8	François BUZON Inspecteur du Travail	François BUZON	François BUZON
9	Marie-Anne PICOT Inspectrice du travail	Marie-Anne PICOT	Marie-Anne PICOT
10	Marie-Luce HAMMACHA Inspectrice du travail stagiaire	Jany TREMEAU Jimmy BEAUJOIN Pascal CHARLIER	Jany TREMEAU Jimmy BEAUJOIN Pascal CHARLIER

## Article 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et le responsable de l'unité départementale de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le **27 NOV. 2017**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire



Patrice Greliche

DIRECCTE - UT18

18-2017-11-27-005

Décision et annexe au 1er décembre 2017

*Décision relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le département du CHER et ses  
deux annexes*

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi

DIRECCTE Centre  
Val de Loire

Unité Départementale du Cher

Secrétariat de direction

Téléphone : 02.48.27.10.04  
Télécopie : 02.48.65.04.37

### **DECISION relative à l'organisation de l'Inspection du Travail dans le Département du CHER**

Le Directeur de l'Unité Départementale du CHER de la DIRECCTE CENTRE VAL DE LOIRE,

VU le code du travail et notamment les articles R 8122-1 et suivants,

VU le décret N° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret N° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

VU l'arrêté du 10 septembre 2014, modifié le 25 juin 2015, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre Val de Loire, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

VU la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 29 juin 2015, le 16 août 2016 et le 22 août 2017 du directeur régional, relative à l'affectation du responsable de l'unité de contrôle et des agents de contrôle,

VU la décision du 19 décembre 2014, modifiée le 2 octobre 2015, le 16 décembre 2016 et le 17 août 2017 du directeur de l'Unité Départementale du Cher de la DIRECCTE Centre Val de Loire relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Cher,

## DECIDE

ARTICLE 1 : A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017, les agents de contrôle (inspecteurs du travail et contrôleurs du travail) en charge des dix sections d'inspection du travail du CHER sont :

Section 1 : Martine DEGAY, inspectrice du travail  
Section 2 : Jimmy BEAUJOIN, inspecteur du travail  
Section 3 : Jany TREMEAU, inspectrice du travail  
Section 4 : Patricia FINOUX, contrôleur du travail  
Section 5 : Sabrina KEMPF, inspectrice du travail  
Section 6 : Christophe CHEVALIER, inspecteur du travail  
Section 7 : Pascal CHARLIER, inspecteur du travail  
Section 8 : François BUZON, inspecteur du travail  
Section 9 : Marie-Anne PICOT, inspectrice du travail  
Section 10 : Marie-Luce HAMMACHA, inspectrice du travail stagiaire

ARTICLE 2 : Lorsque le titulaire d'une section d'inspection est un contrôleur du travail, le tableau joint en annexe N° 1 désigne l'inspecteur du travail en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail.

ARTICLE 3 : Les intérim des dix sections sont régentés par le tableau joint en annexe N°2.

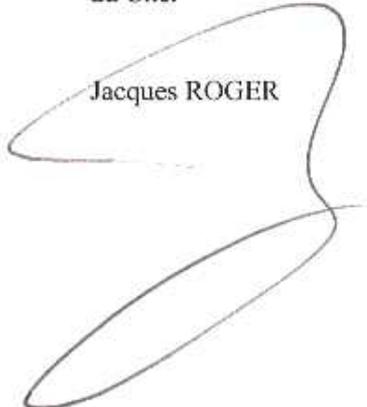
ARTICLE 4 : La décision du Directeur de l'Unité Départementale en date du 17 août 2017 est abrogée.

ARTICLE 5 : La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs du département du CHER.

Bourges, le 27 novembre 2017

P/le Directeur de la DIRECCTE,  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Unité Départementale  
du Cher

Jacques ROGER



## ANNEXE N° 1

Section	Agent nommé et grade	agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un Inspecteur du travail (article 2)			
		Inspecteur en charge	1er intérimaire	2ème intérimaire	3ème intérimaire
1					
2					
3					
4	Patricia Finoux	Jany Trémeau	Pascal Charlier	François Buzon	Jimmy Beaujoin
5					
6					
7					
8					
9					
10					

## ANNEXE N° 2

Section	Agent nommé et grade (article 1)	Intérim de l'agent nommé (article 3)			
		1er intérimaire	2ème intérimaire	3ème intérimaire	4ème intérimaire
1	Martine Degay TT	Jimmy Beaujoin	Jany Trémeau	Patricia Finoux	Sabrina Kempf
2	Jimmy Beaujoin IT	Martine Degay	Patricia Finoux	Sabrina Kempf	Christophe Chevalier
3	Jany Trémeau IT	Patricia Finoux	Sabrina Kempf	Christophe Chevalier	Pascal Charlier
4	Patricia Finoux CT	Jany Trémeau	Christophe Chevalier	Pascal Charlier	François Buzon
5	Sabrina Kempf TT	Pascal Charlier	François Buzon	Marie-Luce Hammacha	Marie Anne Picot
6	Christophe Chevalier IT	Martine Degay	Pascal Charlier	Marie Anne Picot	Jany Trémeau
7	Pascal Charlier IT	Sabrina Kempf (sauf la SNCF)	Marie Anne Picot	François Buzon	Martine Degay
8	François Buzon IT	Marie Anne Picot	Marie-Luce Hammacha	Martine Degay	Jimmy Beaujoin
9	Marie Anne Picot IT	François Buzon	Jimmy Beaujoin	Jany Trémeau	Marie-Luce Hammacha
10	Marie-Luce Hammacha ITS	Jimmy Beaujoin Pascal Charlier Jany Trémeau	Martine Degay	Sabrina Kempf	Patricia Finoux

**1 - Le contrôle des entreprises du département qui sont certifiées amiante est confié à Monsieur BUZON Inspecteur du Travail (section 8) et référent amiante.**

**2 - Le chemin de Vauvert à Bourges est sorti de la section 9 pour être confié à la section 8**

**3 - Section 10 découpée pour la période d'intérim en 3 sous-sections :**

**Sous-Section 10 A, intérim assuré par section 2**

ARGENVIERES, AZY, BAUGY, BEFFES, BRECY, CHARENTONNAY, CHASSY, CHAUMOUX-MARCILLY, COURS LES BARRES  
COUY, CUFFY, ETRÉCHY, FARGES-EN-SEPTAINE, GARIGNY, GROISES, GRON, HERRY, JOUET-SUR-L'AUBOIS, JUSSY-LE-  
CHAUDRIER, LA CHAPELLE-MONTLINARD, LAVERDINES, LE CHAUTAY, LUIGNY-CHAMPAGNE, MARSEILLES LES AUBIGNY,  
MENETOU-COUTURE, MORNAY-BERRY, MOULINS-SUR-YEVRE, NERONDES, PRECY, SAINT CEOLS, SAINT-HILAIRE-DE  
GONDILLY, SAINT-LEGER-LE-PETIT, SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS, SALIGNY LE VIF, SANCERQUES, SEVRY, TORTERON,  
VILLABON, VILLEQUIERS

**Sous-Section 10 B, intérim assuré par section 3**

BUÉ, CHAVIGNOL (commune de Sancerre), COULARGUES, FEUX, GARDEFORT, JALOGNES, MENETREOL-SOUS-SANCERRE,  
MONTIGNY, SAINT-BOUIZE, SANCERRE, THAUVENAY, VEAUGUES, VINON

**Sous-section 10 C, intérim assuré par section 7**

**NOHANT EN GOUT, SAINT GERMAIN DU PUY**

**Les entreprises ASB Aérospatiales Batteries à Bourges et MBDA route d'Issoudun à Bourges**

**EHPAD Les Résidences de Bellevue**

**18-2017-12-22-001**

**AVIS DE PUBLICATION CONSEILLER EN  
ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE**



**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE  
RECRUTEMENT D'UN CONSEILLER EN ECONOMIE SOCIALE ET  
FAMILIALE**

Un concours sur titres aura lieu aux Résidences de Bellevue, EHPAD, à Bourges (Cher), en application du décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière et en application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> Octobre 2014 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès aux corps des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs éducateurs de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir **1 poste de conseiller en économie sociale et familial**

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'Etat aux de conseillers en économie sociale et familiale.

Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre,
- Un curriculum vitae détaillé sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi,
- Les titres de formation, certifications et équivalences,
- Le cas échéant, un état signalétique des services publics,
- Une demande d'extrait de casier judiciaire.

Les candidatures complètes doivent être adressées par écrit dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication soit jusqu'au **22 Janvier 2018** à :

**Madame la Directrice  
Les Résidences de Bellevue, EHPAD  
1, rue du Président Maulmont  
18021 BOURGES**

**PREFECTURE**

**18-2017-10-31-006**

**Convention de délégation de gestion en matière de permis  
de conduire**

## Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre la préfète du département du Cher désignée sous le terme "**délégant**", d'une part,

et

le préfet du département des Alpes-Maritimes, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demande de titres) dans le département du Cher et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire**

#### **1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département du Cher qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il saisit le préfet du département du Cher des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département du Cher ;

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

## 2. Le délégant reste attributaire :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet du département des Alpes-Maritimes, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département des Alpes-Maritimes :

- le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse,
- le secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Grasse,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

#### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

#### **Article 5 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### **Article 6 : Modification du document**

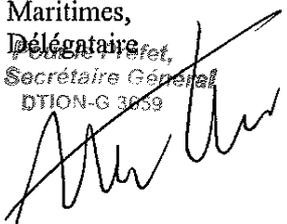
Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet à la date de la mise en place officielle des CERT nationaux permis de conduire. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Cher et des Alpes-Maritimes.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **31 OCT, 2017**

Le préfet du département des Alpes- Maritimes, Délégataire Pour le Préfet, Le Secrétaire Général DIRECTION-G 3859  Frédéric MAC KAM	La préfète du département du Cher , Délégante  Catherine FERRIER
---	---



**PREFECTURE**

**18-2017-11-15-001**

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UNE AUTO ECOLE - CHALLENGER situé a  
ARGENT SUR SAULDRE**

Direction de la Citoyenneté  
Bureau des usagers de la route  
PERMIS DE CONDUIRE  
AUTO-ÉCOLES

**ARRÊTE N° 2017-1-149 du 15 novembre 2017**  
**portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement,**  
**à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet du Cher,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° **2012-1-1191** du 12 octobre 2012 autorisant Madame Karine LECROART à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «CHALLENGER AUTO-ÉCOLE» situé 23 rue Nationale à 18410 ARGENT-SUR-SAUDRE sous le n° **E 12 018 0211 0** jusqu'au 12 Octobre 2017.

**Vu** la demande reçue le 25 juillet 2017 et complétée le 26 octobre 2017 de Madame Karine LECROART, relative au renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement précité ;

**Considérant** les pièces du dossier,  
**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE I**

L'agrément préfectoral n° **E 12 018 0211 0**, autorisant Madame Karine LECROART, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile, dénommé «CHALLENGER AUTO ÉCOLE» situé à ARGENT-SUR-SAUDRE, est renouvelé.

## **ARTICLE II**

Cet agrément est délivré pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

## **ARTICLE III**

Madame Karine LECROART devra produire au plus tard le 31 décembre 2017 l'attestation de réactualisation des connaissances. En l'absence de production de ce document, cet agrément sera caduc.

## **ARTICLE IV**

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :  
**B/B1 – B/AAC**

## **ARTICLE V**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

## **ARTICLE VI**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris le personnel, au vu de l'avis émis par la Commission de Sécurité le 26 septembre 2012 ne doit pas être supérieur à 19 personnes.

## **ARTICLE VII**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

## **ARTICLE VIII**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Thibault DELOYE

**PREFECTURE**

**18-2017-11-15-002**

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT  
D'UNE AUTO ECOLE - CHALLENGER situé a  
AUBIGNY SUR SUR NERE**

Direction de la Citoyenneté  
Bureau des usagers de la route  
PERMIS DE CONDUIRE  
AUTO-ECOLE

**ARRÊTE N° 2017-1-148 du 15 novembre 2017**  
**portant renouvellement d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement,**  
**à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Le Préfet du Cher,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 08 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° **2012-1-1190** du 26 septembre 2012 autorisant Madame Karine LECROART à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «CHALLENGER AUTO-ECOLE» situé 11 rue des Dames à 18700 AUBIGNY SUR NERE sous le n° **E 12 018 0210 0** jusqu'au 26 septembre 2017.

**Vu** la demande reçue le 25 juillet 2017 et complétée le 26 octobre 2017 de Madame Karine LECROART, relative au renouvellement quinquennal de son agrément pour l'exploitation de l'établissement précité ;

**Considérant** les pièces du dossier,  
**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,**

**ARRÊTE**

**ARTICLE I**

L'agrément préfectoral n° **E 12 018 0210 0**, autorisant Madame Karine LECROART, à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile, dénommé «CHALLENGER AUTO ECOLE» situé à AUBIGNY SUR NERE, est renouvelé.

## **ARTICLE II**

Cet agrément est délivré pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée 2 mois avant l'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

## **ARTICLE III**

Madame Karine LECROART devra produire au plus tard le 31 décembre 2017 l'attestation de réactualisation des connaissances. En l'absence de production de ce document, cet agrément sera caduc.

## **ARTICLE IV**

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations suivantes :  
**B/B1 – B/AAC**

## **ARTICLE V**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

## **ARTICLE VI**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris le personnel, au vu de l'avis émis par la Commission de Sécurité le 15 mars 2010 ne doit pas être supérieur à 19 personnes.

## **ARTICLE VII**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 et par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisés.

## **ARTICLE VIII**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-10-27-007

2017-0612-enrobes aires repos



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale  
des Territoires**

Mission Éducation et sécurité routière

Bureau sécurité Routière

**Arrêté**

**n° 2017 - 0612**

réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A71,  
concedée à la société APRR, pendant l'exécution des travaux de réfection d'enrobés  
sur les aires de repos du Bois des Dames et du Gîte aux Loups.

**La Préfète du Cher,**

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à APRR pour le département du Cher, du 7 mai 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à APRR pour le département du Cher, du 20 avril 2005 ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 ;

Vu la demande de la société APRR – Direction Régionale Paris transmise le 24 octobre 2017, concernant des travaux de réfection d'enrobés sur les aires de repos du Bois des Dames et du Gîte aux Loups – Autoroute A71;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels des entreprises intervenant sur le chantier;

**Sur proposition de la société APRR ;**

## **ARRETE**

### **Article 1**

Pour permettre les travaux de réfection des enrobés sur les aires de repos du Bois des Dames et du Gîte aux Loups, la circulation sera réglementée, sur l'autoroute A71, conformément aux articles suivants.

### **Article 2**

Les travaux seront programmés du lundi 20 novembre 2017 - 08h00 au vendredi 24 novembre 2017- 15h00.

### **Article 3**

Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

Les mesures d'exploitation, au droit du chantier seront les suivantes :

- Fermeture des aires de repos :
  - du Gîte aux Loups (PR 219+200 – sens Paris/Clermont-Ferrand) ;
  - du Bois des Dames (PR213+490 – sens Clermont-Ferrand/Paris) ;
- Neutralisation de la Voie de Droite :
  - Entre les PR 214+400 et 221+800 – sens Paris/Clermont-Ferrand,
  - Entre les PR 216+100 et 212+600 – sens Clermont-Ferrand/Paris.

### **Article 4**

En cas de problèmes techniques ou météorologiques, les travaux pourront être reportés sur la période du lundi 27 novembre 2017 - 08h00 au vendredi 1<sup>er</sup> décembre 2017 – 15h00.

### **Article 5**

La signalisation temporaire du chantier sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le SETRA. La signalisation de police permanente sera à tout moment en cohérence avec la signalisation temporaire du chantier.

Elles seront adaptées en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société APRR.

### **Article 6**

Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier et notamment aux articles suivants :

- article 11 relatif à l'élongation maximale de la zone de restriction de capacité

## **Article 7**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

## **Article 8**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées avec l'arrêté initial aux gares de péage et dans les établissements de la société APRR concernés par les sections concédées.

## **Article 9**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet- de cette demande).

## **Article 10**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,  
Madame la directrice départementale des territoires du Cher,  
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,  
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,  
Monsieur le directeur de la société APRR,  
Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher,  
La DIR de zone Ouest (chantier-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr),  
Seront destinataires d'une copie pour information.

A Bourges, le 27 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice départementale,

*Signé*

Gaëlle LESJONE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-11-28-003

2017-1-1479 Arrêté BAREME 2017-DGD urbanisme

*barème DGD urbanisme 2017*

Préfecture  
Direction de l'action territoriale  
Bureau de l'organisation territoriale  
et des affaires financières

Affaire suivie par :  
Mme Boyer

### ARRETE N° 2017-1-1479 du 28 novembre 2017

portant fixation du barème pour l'attribution de la dotation générale de décentralisation  
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme  
(DGD urbanisme)

exercice 2017

-----

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**Vu** le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 ;

**Vu** le décret n° 83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

**Vu** les articles L1614-9 et R1614-41 à 51 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la circulaire INTB1319188C du 26 juillet 2013 émanant du ministère de l'égalité des territoires et du logement et du ministère de l'intérieur ;

**Vu** l'arrêté N° 2016-1-1365 du 16 novembre 2016 portant fixation du barème de la DGD urbanisme pour l'année 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1372 du 25 octobre 2017 portant composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme du département du Cher suite au renouvellement partiel 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1423 du 14 novembre 2017 complétant la composition de la commission de conciliation en matière d'urbanisme du département du Cher suite au renouvellement partiel 2017 ;

**Considérant** l'avis émis par la Commission de conciliation en matière d'urbanisme le 7 novembre 2017 ;

**Considérant** la somme de **154 829,81 €** allouée au titre de la DGD urbanisme 2017 dont 35 300,00 € affectés pour le SCOT du syndicat mixte du Pays Sancerre/Sologne et 25 250,00 € affectés pour le SCOT du syndicat mixte du Pays de Loire Val d'Aubois notifié au préfet de département le 31 juillet 2017 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** - le barème 2017 est arrêté ainsi qu'il suit :

**Plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux : 5 000 €** avec :

- le maintien de la dotation à hauteur de 5 000 € en un versement unique, à l'enquête publique, pour les PLU communaux engagés avant la publication de la loi ALUR, sans bonus, mais néanmoins sans déduction de bonus déjà versés ;
- aucun versement de dotation pour les PLU communaux engagés (prescription, révision) postérieurement à la publication de la loi ALUR.

**Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI) : 20 000 €** avec étalement du versement de la dotation de 20 000 € :

**Schéma de cohérence territoriale (ScoT) : 30 000 €** (alignement avec le niveau régional)

**Article 2** : les dossiers en cours ayant fait l'objet de versements antérieurs sont soldés dès lors que leur état d'avancement le permet.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départementale des finances publiques du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,

Signé

Le Secrétaire Général  
Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-11-13-004

ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES  
SAPEURS-POMPIERS - Promotion du 4 décembre 2017

PRÉFET DU CHER

*La Préfète*

**Arrêté n° 2017-1- 1444**  
**ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**

~~~~~  
**Promotion du 4 décembre 2017**  
~~~~~

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vus le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 et le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

**Médaille de grand or :**

- Commandant Laurent BAUDELLOT, Commandant Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Monsieur Jean-Marc VATAIRE, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Commandant JEAN-LOUIS BEGASSAT, Commandant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Monsieur DENIS EGROT, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention d'HERRY
- Monsieur THIERRY GAMET, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'HENRICHEMONT

Médaille d'or :

- Monsieur MICHEL GUILLOT, Capitaine Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Monsieur THIERRY VATTAIRE, Capitaine Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VAILLY
- Monsieur Jean-Marc BERTHOMIER, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur Laurent BLANCHANDIN, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur Laurent BRODE, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES-GIBJONCS
- Monsieur Jean-Marie CORDEBOIS, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Monsieur Laurent COUTURE, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur Fabrice DE OLIVEIRA, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur Christophe DEMOULE, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur Remy DESBOIS, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de traitement de l'alerte (CTA) – CODIS
- Monsieur Thierry FOLTIER, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur Eric GACHE, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur Marc GAURIAT, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Madame Betty HEMERY, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de traitement de l'alerte (CTA) – CODIS
- Commandant Sebastien HERVE, Commandant Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Monsieur Philippe JARRY, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur Eric JORDAN, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Monsieur Frederic JOUBAUD, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND

- Madame Florence LAGARDE, Adjudant Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Commandant Bruno LAURE, Commandant Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Commandant Patrick LE FAUCHEUR, Commandant Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Monsieur Franck MARTINAT, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur Pascal MERCIER, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur Patrick MIGNON, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES-GIBJONCS
- Monsieur Patrice NAUX, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Lieutenant Thierry PARENT, Lieutenant 2° classe Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Lieutenant Alain PONTIUS, Lieutenant 2° classe Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Monsieur Laurent RADOUX, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur Denis RENAULT, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur Thierry ROBLIN, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur Loic ROUXEL, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Lieutenant Philippe SAINT-GENEST, Lieutenant 1° classe Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Lieutenant Magali VATAIRE, Lieutenant 1° classe Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours

Médaille d'argent :

- Monsieur Clement CHAILLOT, Adjudant Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur Rony JANSEN, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES-DANJONS

- Monsieur Fredi RUSTEMI, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AUBIGNY /NERE

Médaille de bronze :

- Monsieur Vincent ANTONIO, Sergent Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON

- Monsieur Tony ARRIVAULT, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS

- Monsieur Adrien AUDEBRAND, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS

- Monsieur Antoine AUGER, Lieutenant 1° classe Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON

- Monsieur Pierre BAERT, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON

- Monsieur Jeremy BISSON, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS

- Monsieur Philippe BORDERIOUX, Sergent Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON

- Monsieur Marc BUISSON, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS

- Monsieur Nicolas CHAVANCE, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS

- Madame Marine CHEDIN, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de traitement de l'alerte (CTA) – CODIS

- Monsieur Eddy COLLACHOT, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS

- Monsieur Alexandre COTTANCIN, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS

- Monsieur Guillaume DAMIENS, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS

- Monsieur Guillaume DECHNIK, Sergent Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON

- Monsieur Vincent DEREPA, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS

- Monsieur Jonathan DESSACHY, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS

- Monsieur Julien DORE, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND

- Monsieur Leo DUPOUEY, Sergent Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur Xavier FARRE, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur Maxime FONTAINE, Caporal-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur Anthony FOULATIER, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Monsieur Romain GAUCHER, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Monsieur Fabien GAUGRY, Sergent Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur Mickael GIRARDEL, Sergent Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Monsieur Guillaume GIRAUD, Caporal-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur Aurelien GOZARD, Sergent Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de traitement de l'alerte (CTA) – CODIS
- Lieutenant Charlotte GUET, Lieutenant 1<sup>o</sup> classe Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERRE
- Monsieur Romain GUETTI, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur Rodolphe GUILLOT, Sergent Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Lieutenant Thomas HOCHET, Lieutenant hors classe Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur Gabriel LANGLET, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur Alexandre LARPENT, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES-DANJONS
- Madame Valerie LAVALETTE, Infirmier C Sup Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers GROUPEMENT SSSM
- Monsieur Marc LEBERT, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur Marc LEGER, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur Ludovic LESECHE, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de traitement de l'alerte (CTA) – CODIS

- Monsieur Nicolas LUCAS, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur Bertrand MARTENOT, Caporal-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Monsieur Sebastien MIZON, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur Michael MOLIN, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur Arnaud MOLLE, Capitaine Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Monsieur Guillaume MOULIN, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES-GIBJONCS
- Monsieur Nicolas NAULEAU, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Monsieur Antoine ORVILLE, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur Sebastien PINSON, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur Pierre PINTE, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES-GIBJONCS
- Monsieur Jerome RACLIN, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de traitement de l'alerte (CTA) – CODIS
- Commandant Emmanuel ROPARS, Commandant Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers GROUPEMENT NORD
- Monsieur Florian ROUZEAU, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur Gerald SABASTIA, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur Simon SAVALLE, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur Alexis SIGNORET, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur David TAUBAN, Sergent Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur Gaetan TRANCHARD, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Madame Emmanuelle VOISIN, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de traitement de l'alerte (CTA) – CODIS

- Monsieur ERWAN ABARNOU, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHARENTON
- Monsieur FREDERIC ALABERGERE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de PREVERANGES
- Monsieur VINCENT ALAPHILIPPE, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST MARTIN
- Monsieur JULIEN ALBERT, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERRE
- Monsieur MICKAEL ALLEGAERT, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AVORD-FARGES
- Monsieur DAVID ANDRE, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHAROST
- Monsieur MICHEL APPELMANS, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CULAN
- Monsieur CHRISTOPHE ARMAGNAT, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur CHRISTOPHE ARTUR, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VAILLY
- Lieutenant VINCENT AUDIN, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LERE
- Monsieur BAPTISTE AUFREERE, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHATEAUNEUF
- Monsieur BERTRAND AUFREERE, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de MERY ES BOIS
- Monsieur STEPHANE AUGENDRE, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHARENTON
- Monsieur JULIEN AUGER, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de LUNERY
- Madame NATACHA AUSSAGE, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST FLORENT
- Monsieur BASTIEN AUTIN, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'ARGENT
- Monsieur PHILIPPE AUTIN, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de SANTRANGES
- Madame FLORENCE BAILLY, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCOINS

- Madame FRANCOISE BAILLY, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VEAUGUES
- Monsieur JEREMY BAOUSSON, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention d'HERRY
- Monsieur JONATHAN BARANGER, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LEVET
- Monsieur PHILIPPE BARIEZ, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de JOUET
- Madame SABRINA BARRAULT, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST FLORENT
- Monsieur JOFFREY BARREY, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de BAUGY
- Monsieur HERVE BARRIOL, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST MARTIN
- Madame FLORENCE BAURIER, Vétérinaire Cmd Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Monsieur ANTHONY BELLE, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LE CHATELET
- Monsieur CEDRIC BENBOURNANE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LA GUERCHE
- Monsieur LAURENT BERDOU, Sapeur 1<sup>o</sup> classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur YANIS BERLAND, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LERE
- Madame NATHALIE BERNEAU, Médecin Lt-Colonel Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de DUN
- Monsieur JONATHAN BESSON, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur JEAN-MARC BIGNOLAIS, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de BLET
- Monsieur YVES BIGRAT, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHATEAUMEILLANT
- Madame MARGAUX BLANCHARD, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SAVIGNY
- Monsieur JEREMY BLANCHARD, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SAVIGNY
- Monsieur CHRISTOPHE BOLATRE, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de MEHUN

- Monsieur ALEXANDRE BONNET, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Madame BENEDICTE BONNET, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de BANNEGON
- Monsieur ROMAIN BONNY, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERGUES
- Monsieur CYRIL BORDERIEUX, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCOINS
- Monsieur JULIEN BOUCHONNET, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de MEHUN
- Monsieur ADRIEN BOULASSIER, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de LUNERY
- Monsieur CHRISTOPHE BOULASSIER, Sapeur 1<sup>o</sup> classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de LUNERY
- Monsieur STEPHANE BOURDIAUX, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHARENTON
- Madame STEPHANIE BRETON, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Monsieur PIERRE BROUSSOLE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AUBIGNY /NERE
- Monsieur YANNICK BRUNET, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur LAURENT BUSSIERE, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHARENTON
- Monsieur LAURENT CABANNE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NERONDES
- Monsieur HENRI CAFE, Infirmier Principal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LEVET
- Lieutenant STEPHANE CALDENTY, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de BLANCAFORT
- Monsieur DAVID CAPAYROU, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de MERY ES BOIS
- Madame LAURE CAPAYROU, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de MERY ES BOIS
- Monsieur LAURENT CARCAGNO, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de BLANCAFORT
- Monsieur MAXENCE CARCAGNO, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NEUVY

- Monsieur ERIC CARRE, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de SANTRANGES
- Madame VERONIQUE CARTIER, Infirmier-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur JULIEN CENDRIER, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHEZAL BENOIT
- Monsieur BENOIT CHABASSIER, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de HERRY
- Monsieur JULIEN CHAGNON, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Monsieur ANTHONY CHAMOUX, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur SEBASTIEN CHANTEREAU, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de DUN
- Monsieur ADRIAN CHAPIER, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHATEAUNEUF
- Madame LUCILLE CHASSAGNE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LEVET
- Monsieur DANIEL CHAUVEAU, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de MERY ES BOIS
- Monsieur ADRIEN CHAVET, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NEUVY
- Monsieur ANTHONY CHEDIN, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de PREVERANGES
- Madame STEPHANIE CHEVREAU, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LEVET
- Madame SANDRINE CLAVON, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LES AIX - RIANES
- Monsieur CHARLES COPIN, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur GEOFFREY COQUERY, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de SENS BEAUJEU
- Monsieur LAURENT COSNEFROY, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LERE
- Monsieur BRUNO COTTAT, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SAVIGNY
- Madame CAROLINE COUDERC, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHAROST

- Monsieur ARNAUD COUSIN, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NERONDES
- Madame EMILIE DAVID, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST FLORENT
- Monsieur CEDRIC DAZA, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de GRACAY
- Monsieur OLIVIER DE SOUSA, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LEVET
- Monsieur SYLVAIN DECLUSEAU, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur JULIEN DEFAIX, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur BASTIEN DELALANDE, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NEUVY
- Madame BETTY DELILE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERRE
- Madame CHRISTELLE DELOUCHE, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de DUN
- Monsieur SEBASTIEN DEMARGNE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de JOUET
- Madame ELISABETH DENHAUT, Infirmier Principal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LIGNIERES
- Monsieur BORIS DENOUX, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHATEAUNEUF
- Monsieur GEOFFREY DERRIEN, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de BLET
- Monsieur JEREMY DESBOIS, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur MATHIEU DESHAIES, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours des AIX - RIAN
- Monsieur BENOIT DESHAIES, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST MARTIN
- Monsieur MAI MITI DEVAUCHELLE, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LEVET
- Monsieur ARNAUD DI BARTOLOMEO, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur AMANDINE DIOLOT, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LIGNIERES

- Madame RAYMOND DOUCINET, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VAILLY
- Monsieur GUILLAUME DOUINEAU, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de SANTRANGES
- Monsieur MICHAEL DUBOIS, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NERONDES
- Monsieur FLORIAN DUBOT, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LA GUERCHE
- Monsieur ADRIEN DUCHENE, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de JOUET
- Monsieur STEPHANE DUDEFAND, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur LOIC DUGAND, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours des AIX - RIAN
- Monsieur EDDY DUMERY, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LERE
- Monsieur STEPHANE DUMONT, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur ANDRE DUPLAIX, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de BRECY/STE-SOLANGE
- Madame SOPHIE DUPONT, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LA GUERCHE
- Monsieur BAPTISTE DUPRE, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LERE
- Monsieur XAVIER DURAND, Vétérinaire Cmd Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Madame MAGALI DURET, Infirmier-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur CHRISTOPHE DURIEUX, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Madame BENEDICTE DUTHEIL-MERAT, Infirmier Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur FABIO DUVAL, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur CYRILLE ERDN, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERGUES
- Monsieur STEPHANE FAUCHER, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS

- Monsieur ANTOINE FERNAND, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LA GUERCHE
- Monsieur MATHIEU FERRIERE, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de MEHUN
- Madame AURORE FONTAINE, Infirmier Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERGUES
- Madame ALINE FONTAINHAS, Infirmier Principal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de FOECY
- Monsieur MATHIEU FOUGERON, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur JEREMY FREITAS, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERGUES
- Monsieur FABIEN FRICHETEAU, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SOLOGNE 18
- Monsieur CYRIL GABORET, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NEUVY
- Monsieur MICKAEL GAMAIRE, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur MICKAEL GAUDRY, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de HERRY
- Monsieur LARRY GAUTHIER, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de MERY ES BOIS
- Monsieur MICHAEL GAUTHIER, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST MARTIN
- Madame ANGELIQUE GAYON, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCOINS
- Monsieur VINCENT GERBAULT, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Madame STEPHANIE GERBEAUX, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SAVIGNY
- Monsieur GREGORY GESSON, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VEAUGUES
- Monsieur BENOIT GILLARDIN-BONNICHON, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHEZAL BENOIT
- Madame DELPHINE GILLARDIN-BONNICHON, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Monsieur LOIC GILLET, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST MARTIN

- Monsieur DENIS GIMONET, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours des AIX - RIANIS
- Monsieur SEBASTIEN GIMONET, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur SEBASTIEN GOND, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AUBIGNY /NERE
- Monsieur ANTHONY GOUIN, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours des AIX - RIANIS
- Monsieur ALEXIS GRESSY, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de DUN
- Monsieur AURELIEN GRESSY, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de DUN
- Monsieur MATHIEU GUESDON, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCOINS
- Monsieur TONI GUETTI, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERRE
- Monsieur PIERRE GUFFROY, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NEUVY
- Monsieur MICKAEL GUIENOT, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Monsieur ALEXANDRE GUILLANEUF, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur ULTORIC GUILLAUMIN, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de MEHUN
- Monsieur FRANCK GUILLE, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LE CHATELET
- Monsieur ARNAUD GUILLEMIN, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST FLORENT
- Monsieur FREDERIC GUZMAN, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Madame VIRGINIE GUZMAN, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Madame SEVERINE HEMERY, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CULAN
- Lieutenant JEROME HEMERY, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CULAN
- Monsieur FABIEN HENAULT, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LERE

- Monsieur GUILLAUME HUET, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur QUENTIN HUGUENIN, Sapeur 1<sup>o</sup> classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Madame LAETITIA HUPPE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SOLOGNE 18
- Lieutenant MATHIEU HUPPE, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SOLOGNE 18
- Monsieur ALAIN ICHIR, Médecin Commandant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de BAUGY
- Monsieur MATHIEU JANVIER, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHARENTON
- Madame ANNIE JANVIER, Infirmier Principal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHARENTON
- Madame JEANNE JATA, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NEUVY
- Monsieur ARMELLE JAY, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VAILLY
- Monsieur OLIVIER JAY, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VAILLY
- Lieutenant GILLES JEANNE, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ARGENT
- Monsieur FREDERIC JOLIVET, Sapeur 1<sup>o</sup> classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de PLAIMPIED
- Monsieur SYLVAIN JOUBERT, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST FLORENT
- Monsieur ARNAUD JOUMIER, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHAROST
- Madame EMELINE JUPILLAT, Sapeur 1<sup>o</sup> classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de PREVERANGES
- Monsieur SYLVAIN KERHERVE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Madame JOSIANE LABERGERIE, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de MENETOU/SOULANGIS
- Monsieur FLORENT LABORDE, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Monsieur JEREMY LACOFFRETTE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de GRACAY

- Madame AURELIE LAGNEAU, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VAILLY
- Madame GAELLE LAGOUTTE, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de DUN
- Monsieur OLIVIER-FRANCOIS LAINE, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHATEAUMEILLANT
- Madame MARIE-AMELIE LAINE, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHATEAUMEILLANT
- Monsieur CEDRIC LAMBERT, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AUBIGNY /NERE
- Madame SYLVAINE LAMY, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VAILLY
- Monsieur JEROME LANGELEZ, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NERONDES
- Monsieur HEINRICH LANGERON, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours des AIX – RIANIS
- Monsieur OLIVIER LAPARRA, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Madame BEATRICE LAPORTE, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de BLET
- Madame ALEXANDRA LAPORTE, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de BLET
- Lieutenant VALENTIN LAPORTE, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de BLET
- Madame MARIE LAVALLE, Infirmier Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHATEAUMEILLANT
- Monsieur ALEXANDRE LE GAL, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NERONDES
- Madame EMILIE LE PADELLEC, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SAULZAIS
- Monsieur JEREMY LEBLANC, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHATEAUMEILLANT
- Monsieur CHRISTOPHER LECROT, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LA GUERCHE
- Monsieur DAVID LEFEVRE, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AUBIGNY /NERE
- Madame EDWIGE LEJAUD, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHATEAUMEILLANT

- Madame AURELIE LELONG, Infirmier Principal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERRE
- Monsieur JEAN-CLAUDE LELONG, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NEUVY
- Monsieur LAURENT LEPRAT, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur ARNAUD LEVEQUE, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de BAUGY
- Monsieur JACQUES LEVIF, Médecin Capitaine Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHATEAUNEUF
- Monsieur REMI LOISEAU, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de PLAIMPIED
- Monsieur ARNAUD LOUIS, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHATEAUMEILLANT
- Monsieur VINCENT LUSSEAU, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHARENTON
- Lieutenant CHRISTOPHE MAHLER, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de SENS BEAUJEU
- Monsieur ERIC MAIN, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur MICKAEL MAKHLOUFI, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERGUES
- Monsieur MORGAN MALABRY, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'HENRICHEMONT
- Monsieur PHILIPPE MALET, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHEZAL BENOIT
- Monsieur NICOLAS MALICHARD, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur NICOLAS MALLET, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHATEAUMEILLANT
- Madame FLORENCE MARECHAL, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur LAURENT MARTIN, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de BRECY/STE-SOLANGE
- Monsieur OLIVIER MARTIN, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de MENETOU/SOULANGIS
- Madame MARIE-CHRISTINE MARTIN, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de MENETOU/SOULANGIS

- Monsieur DAVID MARTINAT, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CULAN
- Monsieur ROBERT MASSON, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AUBIGNY /NERE
- Madame DANIELLE MASSON, Infirmier Principal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de PLAIMPIED
- Madame NADEGE MATHIEU, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VAILLY
- Monsieur SEBASTIEN MENAND, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours du CHATELET
- Monsieur GAEL METENIER, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCOINS
- Lieutenant CEDRIC MICHARD, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NERONDES
- Monsieur TOM MICHAUD, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SAVIGNY
- Monsieur YANNICK MILLEPIED, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de SENS BEAUJEU
- Monsieur DANIEL MILLET, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de BRECY/STE-SOLANGE
- Monsieur ANTHONY MOLIN, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de PLAIMPIED
- Monsieur JEROME MONTAUFIER, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHAROST
- Madame AMELIE MOREL, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHATEAUNEUF
- Monsieur SAMUEL MORINEAU, Infirmier Principal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST FLORENT
- Monsieur GILLES MOUCHET, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHATEAUNEUF
- Madame NINA NERAULT, Infirmier Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Madame EUGENIE NIVault, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERRE
- Monsieur CHRISTOPHE NOE, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CULAN
- Monsieur BRUNO NORMAND DE FILIPPI, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de BLANCAFORT

- Madame CHARLOTTE NOURRY, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SAULZAIS
- Monsieur FRANCIS ORGERET, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NERONDES
- Monsieur FLORIAN OUZET, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST MARTIN
- Monsieur ERWAN PACHEU, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SAVIGNY
- Madame JULIE PAPEGAY, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de MEHUN
- Madame VIRGINIE PASDELOUP, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST MARTIN
- Monsieur JEAN-FRANCOIS PASDELOUP, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AUBIGNY /NERE
- Monsieur EMILIEN PASQUET, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de BLANCAFORT
- Monsieur FREDERIC PAVIOT, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de BLET
- Monsieur YONI PELLETIER, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de PLAIMPIED
- Madame JULIE PELLETIER, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de PLAIMPIED
- Monsieur RICHARD PENARD, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de DUN
- Monsieur DAMIEN PENAULT, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LIGNIERES
- Madame CELINE PEPIN, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AUBIGNY /NERE
- Monsieur MAXIME PETIT, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de BLET
- Monsieur JEAN-CHRISTOPHE PHILIPPEAU, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHARENTON
- Monsieur ALEXANDRE PIAULET, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERRE
- Monsieur JEROME PIETRI, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours des AIX - RIAN
- Monsieur GREGORY PIGEAT, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST FLORENT

- Monsieur BAPTISTE PINEAU, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NERONDES

- Monsieur THIERRY POIRIER, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHAROST

- Monsieur VINCENT POLICARD, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de BAUGY

- Monsieur JEREMY PORCHERON, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND

- Madame JENNIFER POTIER, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NEUVY

- Monsieur NICOLAS PRIEUR, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON

- Monsieur JEAN-FRANCOIS QUICHON, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS

- Monsieur JEAN-FRANCOIS RAFAITIN, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VAILLY

- Madame EMMANUELLE RAFFAITIN, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST FLORENT

- Madame SOPHIE RAFFESTIN, Infirmier Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LA GUERCHE

- Monsieur CEDRIC RAFFESTIN, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours des AIX - RIAN

- Monsieur VINCENT RAFFETIN, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention d'HERRY

- Monsieur NICOLAS RAFIGNAT, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'ARGENT

- Monsieur SEBASTIEN RAGOGNA, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de DUN

- Madame STEPHANIE RAGON, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de BAUGY

- Monsieur YOANN RAIMBAULT, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VAILLY

- Madame ANNE RAIMBAULT, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de MEHUN

- Madame DELPHINE RAVEAU, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours des AIX - RIAN

- Monsieur BERTRAND REMANGEON, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur SYLVAIN REMIATTE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VAILLY
- Monsieur THIERRY RENAUD, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur VICTOR RENAUDAT, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHATEAUMEILLANT
- Monsieur VINCENT REZEAU, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VAILLY
- Madame JUSTINE RIBAudeau, Infirmier Principal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Madame MARIE-CLAIRE RICHARD, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours du CHATELET
- Monsieur DENIS RIEUL, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de BAUGY
- Monsieur VINCENT RIFFET, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur JEROME ROBLIN, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST MARTIN
- Lieutenant SEBASTIEN ROBLIN, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SOLOGNE 18
- Monsieur LOIC ROGER, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LEVET
- Monsieur JEAN-MICHEL ROGER, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VEAUGUES
- Madame FABIENNE ROMELLI, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de BRECY/STE-SOLANGE
- Madame CORALIE ROUSSEAU, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SOLOGNE 18
- Madame ISABELLE ROUSSEL, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERRE
- Madame YVELINE ROUX, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de BAUGY
- Monsieur BENJAMIN RUIS, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de JOUET
- Monsieur EDI RUSTEMI, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AUBIGNY /NERE

- Madame BEATRICE RYK, Infirmier Principal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Madame NATACHA SABOURET, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de PREVERANGES
- Madame EMILIE SAINJON, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHAPELLE ANGILLON
- Monsieur CHRISTOPHE SAIXO, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de LUNERY
- Monsieur KEVIN SALLES, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'HENRICHEMONT
- Monsieur PATRICK SANTOSUOSSO, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHAROST
- Monsieur CHRISTOPHE SAREAU, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST MARTIN
- Madame LESLIE SAVRE, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST MARTIN
- Madame SOPHIE SERCIA, Infirmier Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de BANNÉGON
- Monsieur ELVIRE SERRE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AUBIGNY /NERE
- Monsieur DAVID SERRE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AUBIGNY /NERE
- Monsieur JEROME SEVRET, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHARENTON
- Monsieur STEPHANE SIEGLER, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur PIERRICK SIMON, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERGUES
- Monsieur THIERRY SINAY, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LEVET
- Madame EMILIE SITAZ, Infirmier Principal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERRE
- Monsieur SEBASTIEN SOULAT, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHEZAL BENOIT
- Monsieur DAVID SOULIER-BOIS, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention d'HERRY
- Monsieur CEDRIC SULFOUR, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de FOECY

- Monsieur THIERRY SZOTOWSKI, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de MERY ES BOIS
- Madame CELINE TALBOT, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VEAUGUES
- Monsieur JULIEN TERRIER, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST MARTIN
- Monsieur ERIC TETENOIRE, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de MENETOU/SOULANGIS
- Madame SARAH THIERRY, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de la CHAPELLE ANGILLON
- Monsieur VALENTIN THOMAS, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERRE
- Madame SABRINA THOMAZIC, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de LUNERY
- Madame SANDY THOMAZIC, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHAROST
- Monsieur ANTHONY THOUVENOT, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NERONDES
- Monsieur CLAUDE TOUNSI, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de BANNEGON
- Madame JULIE TOURNET, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LEVET
- Monsieur FREDERIC TOURNET, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LEVET
- Lieutenant SEBASTIEN TRUMEAU, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHAROST
- Monsieur JEREMY TULON, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SAVIGNY
- Monsieur MICKAEL VACHERON, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST FLORENT
- Madame ELISE VALLEE, Infirmier Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours des AIX - RIAN
- Monsieur CEDRIC VAUVARD, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de DUN
- Madame LAURA VELLUET, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VEAUGUES
- Monsieur ADRIEN VENON, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SOLOGNE 18

- Madame AURELIE VENON, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SOLOGNE 18
- Monsieur RAPHAEL VERON, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AVORD-FARGES
- Monsieur OLIVIER VILLENEUVE, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de SENS BEAUJEU
- Monsieur FREDERIC ANTONIO XAVIER, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur JONATHAN ZOLDAN, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Monsieur BENOIT CHOLLET, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NEUVY
- Monsieur SYLVAIN MELLOTT, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de MERY ES BOIS
- Monsieur SEBASTIEN RAYMOND, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCOINS
- Monsieur JULIEN VERDIER, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHAROST
- Monsieur JOCELYN BOURIAUX, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST FLORENT

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 13 novembre 2017

La Préfète,

Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2017-10-27-004

AP 17-210 donnant délégation de signature à M



**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
(SGAMI OUEST)**

**ARRETE**

**N° 17-210**

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Philippe CUSSAC  
Directeur Zonal  
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le décret 21 avril 2016 nommant Monsieur MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, commissaire général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

**ARTICLE 2** – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré-réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire Général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police ainsi que le Chef d'État-Major Monsieur Christophe GUINAMANT, commissaire de police.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOËL, commandant divisionnaire fonctionnel de police.
- Mme Claudine LAÎNÉ, attachée d'administration du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU, capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant l'État-Major de la direction zonale ouest et l'unité motocycliste zonale à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M. Thierry CARUELLE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, M. Guirec BLOCHET, capitaine de police, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

**ARTICLE 5** – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine Frédéric GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8 000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Frédéric GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

**ARTICLE 6** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant divisionnaire fonctionnel de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PRODHOMME capitaine de police ainsi qu'à Laurent GAUVRIT capitaine de police et Cédric LODS capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rennes, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

**ARTICLE 7** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Yvan GESRET ainsi qu'à Gilles LECHAT capitaine de police et Régis MENU capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement du Mans, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

**ARTICLE 8** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DÉROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DÉROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DÉROFF :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DÉROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Christophe CROIN et William AZOULAY capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis FUDUCHE, Major de police.
- M. Thierry BOUTIER, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 9** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Patrick TROALE ainsi qu'à Sébastien DORÉ capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, Major de police.
- M. Eric WESTEEL, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rouen, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

**ARTICLE 10** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain INIZAN, capitaine de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain INIZAN pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain INIZAN :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine de police Alain INIZAN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police Sébastien DORÉ.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Olivier LEVITRE, Brigadier-chef de police.
- M. David ROGER, Brigadier-chef de police.
- M. François DUPONT, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 11** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Sébastien JOURDAN ainsi qu'à Luc FOURNIER capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier-chef.
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Tours, délégation de signature est donnée au Major de police Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 12** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Emmanuel MERLIN ainsi qu'à Thomas PLANTARD de SAINT-CLAIR capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. GRIS Denis, Major de police à l'échelon exceptionnel
- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef de police
- M. Emmanuel FOURMAUX, brigadier-chef de police

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Nantes, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 13** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEGAY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la

dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe LEGAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Mohamed BOUFETTOUSSE ainsi qu'à Thierry THOMAS, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Vincent COIGNOUX, brigadier de police
- M. Victor ESTEVEZ, secrétaire administratif de classe normale

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

**ARTICLE 14** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police ainsi qu'à Richard COSTARELLA capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef de police
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 15** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major à l'échelon exceptionnel.

**ARTICLE 16** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°17-204 sont abrogées.

**ARTICLE 17** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 27 OCT. 2017

Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

  
Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CHER

18-2017-11-28-004

AP modification renouvellement OHFOM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité civile

Bourges, le 29 NOV. 2017

**ARRÊTÉ n° 2017-1-1499**  
**modifiant l'arrêté n° 2017-1-0256 portant renouvellement d'agrément d'une association départementale (OHFOM) pour dispenser les formations aux premiers secours**

**LA PRÉFÈTE DU CHER**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrête du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la décision d'agrément INTE 93.00361.A du 16 mai 1993 (JO du 10 juin 1993) ;

VU la demande de modification reçue le 28 novembre 2017 présentée par le représentant légal des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (OHFOM) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (OHFOM) 57 boulevard Auger 18000 Bourges, sont autorisées à dispenser les formations aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) ;

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, en cours de validité lors de la formation.

**Article 2 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet.

**Article 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées dans l'article 17 de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 4 :** La formation des intervenants des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (OHFOM) s'engage à transmettre un bilan annuel d'activité.

**Article 5 :** L'agrément est délivré pour une durée de deux ans et renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié et en particulier du déroulement effectif des sessions de formations, selon les modalités définies par la réglementation.

**Article 6 :** M. le Directeur de Cabinet, M. le Président des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte (OHFOM), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/La Préfète,  
Le Directeur de Cabinet,



Jérôme MILLET

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PREFECTURE DU CHER

18-2017-11-23-001

AP modifications statuts CC VIERZON SOLOGNE  
BERRY 2017 11

*arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Vierzon - Sologne - Berry.*

**ARRÊTÉ n° 2017- 1472 du 23 novembre 2017**

**portant modification des statuts  
de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 97,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-1-671 du 20 juin 2012 modifié portant création de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry,

VU la délibération de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry du 8 juin 2017, notifiée à ses membres le 22 juin 2017, portant sur le transfert de la compétence facultative « financement du contingent du Service Départemental d'Incendie et de Secours », entraînant modification de ses statuts,

VU les délibérations favorables, dans les délais impartis, des conseils municipaux de Dampierre-en-Graçay, Genouilly, Graçay, Méry-sur-Cher, Nohant-en-Graçay, Saint-Hilaire-de-Court, Saint-Outrille, Thénioux et Vierzon, approuvant la modification des statuts de cette dernière par transfert de la compétence « financement du contingent SDIS »,

VU l'absence de délibération du conseil municipal de Saint-Georges sur la Prée, valant avis favorable implicite sur la proposition précitée,

VU la délibération de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry du 8 juin 2017, notifiée à ses membres le 22 juin 2017, prenant acte du transfert automatique de la compétence PLU à la communauté de communes au 27 mars 2017 au sein de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace » et modifiant les statuts en conséquence,

VU les délibérations favorables, dans les délais impartis, des conseils municipaux de Dampierre-en-Graçay, Genouilly, Graçay, Méry-sur-Cher, Saint-Hilaire-de-Court, Saint-Outrille et Vierzon, approuvant la modification des statuts par le transfert de la compétence « PLU »,

VU la délibération du conseil municipal de Thénioux en date du 21 juin 2017, qui en l'absence d'avis émis vaut avis favorable implicite,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Nohant en Graçay et Saint-Georges sur la Prée, valant avis favorable implicite sur la proposition précitée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1031 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 (1-1 & 3-3) des statuts de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, est modifié comme suit :

#### **1-1 aménagement de l'espace :**

*c) : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, à compter du 27 mars 2017,*

#### **3° : compétences facultatives :**

*3-3 : Financement du contingent du Service Départemental d'Incendie et de Secours*

**Article 2** : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, le président de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Vierzon,

Signé

Patrick VAUTIER

## STATUTS

### Communauté de communes Vierzon Sologne Berry - CCVSB

#### Préambule

La communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est constituée de dix communes qui ont souhaité mettre leurs compétences en commun dans l'objectif premier de dynamisation économique du territoire, afin de favoriser la création d'emplois. L'ensemble des compétences transférées vise à améliorer les conditions de vie de ses habitants, tout en préservant l'identité propre à chacune des communes, et notamment le caractère rural des villages.

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est formé entre les communes de Dampierre en Graçay, Genouilly, Graçay, Mery sur Cher, Nohant en Gracay, Saint Georges sur la Prée, Saint Hilaire de Court, Saint Oustrille, Thénieux et Vierzon une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes Vierzon Sologne Berry.

**Article 2** : Le siège de la communauté de communes est fixé 2 rue Blanche baron à VIERZON 18100.

**Article 3** : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes les compétences suivantes :

#### 1° Compétences obligatoires

##### 1-1 Aménagement de l'espace

###### a) aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- x Aménagement rural
- x Zones d'aménagement concerté
- x La création, l'entretien et la gestion des bornes de recharge électrique
- x Compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévu au I de l'article L.1425.1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- x La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des campings
- x Tous aménagements, constructions, réhabilitations, gestion et entretien des équipements touristiques d'intérêt communautaire

###### b) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

###### c) Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

##### 1-2 Développement économique

###### a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

###### b) création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

###### c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

###### d) promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme

### **1-3 Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

### **1-4- Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés**

## ***2° Compétences optionnelles***

### **2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

- x Création et aménagement des parcs éoliens.
- x Tous aménagements du Canal de Berry, de ses berges et ouvrages

Cette compétence comprend également l'aménagement et la valorisation de ses abords.

### **2-2 Politique du logement et du cadre de vie**

- x Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- x Étude du schéma d'accessibilité des équipements communaux et communautaires des communes de moins de 2000 habitants

### **2-3 Création, aménagement et entretien de la voirie**

### **2-4 construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**

- x Acquisition, construction, réhabilitation, entretien et fonctionnement des équipements sportifs et culturels
- x Culture : Music'art
- x Équipements de loisirs

### **2-5 – Action sociale d'intérêt communautaire**

- x les actions périscolaires en faveur de l'enfance et de la jeunesse (3 à 17 ans)
- x les actions en faveur de la petite enfance (de 0 à 6 ans)

## ***3° Compétences facultatives***

### **3-1 Assainissement**

- x Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) pour toutes les compétences obligatoires (= contrôles techniques des installations d'assainissement individuel) ainsi que pour les compétences facultatives suivantes :
  - Entretien des installations
  - Réhabilitation des installations

### **3-2 Eclairage public**

- x Pour les communes rurales (de moins de 2000 habitants) : modernisation, extension et entretien de l'éclairage public cohérent et coordonné, ainsi que toutes études de faisabilité permettant d'améliorer l'éclairage public.

### **3-3 Financement du contingent du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

**Article 4 :** La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

**Article 5 :** La composition du conseil communautaire est arrêtée par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** En application de l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau du conseil de la communauté de communes est composé du président et de vice-présidents.

**Article 7 :** Régime fiscal. Fiscalité professionnelle unique.

**Article 8 :** Les fonctions de comptable de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry seront exercées par le comptable de la trésorerie de Vierzon.

PREFECTURE DU CHER

18-2017-10-26-003

AP n°2017-1-1379 du 26 10 2017 modifiant la  
composition de la CDCI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CHER**

Préfecture  
Direction de l'Action Territoriale  
Bureau de l'organisation territoriale  
et des affaires financières

**ARRÊTÉ n° 2017-1-1379 du 26 octobre 2017  
modifiant la composition de la  
Commission Départementale de la Coopération Intercommunale**

---

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-43,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher, Madame Catherine FERRIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-737 du 28 juillet 2014 prenant acte du dépôt d'une liste de candidats par l'association départementale des maires pour le renouvellement des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0738 du 28 juillet 2014 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale modifié,

VU l'arrêté n° 2016-1-0272 du 22 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI),

VU la démission de Monsieur François PILLET, le 5 septembre 2017, acceptée le 21 septembre 2017, de son mandat de président du Syndicat Mixte de travaux pour l'Amélioration de la qualité des Eaux de distribution publique pour la Région Champagne berrichonne rive gauche du Cher (SMAERC),

VU la démission de Monsieur Rémy POINTEREAU, le 18 septembre 2017, acceptée le 9 octobre 2017, de son mandat de premier vice-président de la communauté de communes Cœur de Berry tout en conservant son mandat de conseiller communautaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)

 @Prefet18 -  Préfet du Cher

Accueil sur rendez-vous

## ARRÊTE

**Article 1er** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2014-1-0738 du 28 juillet 2014 modifié, fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est modifié comme suit :

### **I – 16 représentants des communes répartis ainsi qu'il suit :**

#### **a) 6 représentants du collège des communes les moins peuplées :**

- ◆ Mme Béatrice DAMADE, maire de Quantilly
- ◆ Mme Marylin BROSSAT, maire de Touchay
- ◆ M. Denys GODARD, maire de Saint-Laurent
- ◆ M. Pierre RABINEAU, maire de Villegenon
- ◆ M. Alain GOUGNOT, maire de Farges-en-Septaine
- ◆ M. Joël DRAULT, maire de Montigny

#### **b) 5 représentants du collège des communes les plus peuplées :**

- ◆ M. Philippe MOUSNY, maire-adjoint de Bourges
- ◆ **M. Nicolas SAN SU, maire de Vierzon**
- ◆ M. Thierry VINÇON, maire de Saint-Amand-Montrond
- ◆ M. Daniel BEZARD, maire de Saint-Doulchard
- ◆ M. Jean-Louis SALAK, maire de Mehun-sur-Yèvre

#### **c) 5 représentants du collège des autres communes :**

- ◆ M. Michel AUTISSIER, conseiller municipal d'Aubigny-sur-Nère
- ◆ M. Laurent PABIOT, maire de Sancerre
- ◆ M. Louis COSYNS, maire de Dun-sur-Auron
- ◆ M. Jean-Pierre CHARLES, maire de Graçay
- ◆ M. Pascal MARGERIN, maire de Blancafort

### **II - 16 représentants du collège des EPCI à fiscalité propre :**

- ◆ M. Pierre-Etienne GOFFINET, Président de la communauté de communes de la Septaine
- ◆ M. Paul BERNARD, Président de la communauté de communes des Trois Provinces
- ◆ M. Olivier HURABIELLE, Président de la communauté de communes Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois
- ◆ M. Pascal BLANC, Président de la communauté d'Agglomération Bourges Plus
- ◆ M. Claude LELOUP, 1<sup>er</sup> vice-président de la communauté de communes des Terres du haut Berry
- ◆ M. Jean-Claude BEGASSAT, Président de la communauté de communes Fercher Pays Florentais
- ◆ Mme Ghislaine JENNEAU, Présidente de la communauté de communes des Villages de la Forêt
- ◆ M. Daniel FOURRE, 1<sup>er</sup> vice-président de la communauté de communes Berry Grand Sud
- ◆ **M. Rémy POINTEREAU, membre délégué de la communauté de communes Coeur de Berry,**
- ◆ M. Denis MARDESSON, membre délégué de la communauté de communes Sauldre et Sologne

- ◆ Mme Marie-Pierre RICHER, Présidente de la communauté de communes du Dunois
- ◆ M. Dominique BURLAUD, Président de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher
- ◆ Mme Anne PERONNET, membre délégué de la communauté de communes Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire
- ◆ M. Denis DURAND, Président de la communauté de communes du Pays de Nérondes
- ◆ M. Jean-Claude SANDRIER, membre délégué de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry,
- ◆ M. Bernard ROUSSEAU, Président de la communauté de communes des Terres du haut Berry

**III - 2 représentants du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes :**

- ◆ **M. Alain MAZE, Président du syndicat mixte du Pays de Bourges**
- ◆ M. André DELAVAUULT, Président du syndicat intercommunal d'Adduction d'Eau potable de Sancergues

**IV - 4 représentants du Conseil Départemental :**

- ◆ M. Pascal AUPY, conseiller départemental du canton de Dun sur Auron
- ◆ Mme Sophie BERTRAND, conseillère départementale du canton de Mehun sur Yèvre
- ◆ M. Patrick BAGOT, conseiller départemental du canton de Sancerre
- ◆ M. Pascal MEREAU, conseiller départemental du canton d'Avord

**V - 2 représentants du Conseil Régional :**

- ◆ M. Serge MECHIN, conseiller régional
- ◆ Mme Michelle RIVET, conseillère régionale

**Article 2 :** Les autres articles sont sans changement.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vierzon, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2017-11-14-003

AP n°2017-1-1463 du 14\_11\_2017 portant extension du  
SIRDAB

**PRÉFET DU CHER**

Préfecture  
Direction de l'action territoriale  
Bureau de l'organisation territoriale et  
des affaires financières

**ARRÊTÉ n° 2017-1-1463 du 14 novembre 2017**

**Portant extension du périmètre du syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère (SIRDAB)**

---

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5210-1, L.5711-1, L. 5211-18,

**VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L. 143-10,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-141 du 4 décembre 1997 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère (SIRDAB),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-671 modifié du 20 juin 2012 portant création de la communauté de communes « Vierzon-Sologne-Berry »,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 98-183 modifié du 31 décembre 1998 portant création de la communauté de communes « Villages de la Forêt »,

**VU** la délibération de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry du 8 juin 2017 demandant son adhésion au SIRDAB,

**VU** la délibération n° 26/17 de la communauté de communes des Villages de la Forêt du 11 avril 2017 demandant son adhésion au SIRDAB,

**VU** la délibération du SIRDAB en date du 5 juillet 2017 acceptant la demande d'adhésion de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

**VU** la délibération du SIRDAB en date du 5 juillet 2017 acceptant la demande d'adhésion de la communauté de communes des Villages de la Forêt,

**VU** les délibérations favorables, dans les délais impartis, des conseils municipaux de Dampierre-en-Graçay, Genouilly, Graçay, Mery-sur-Cher, Nohant-en-Graçay, Saint-Hilaire-de-Court, Saint-Outrille, et Thenioux, membres de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, autorisant l'adhésion de cette dernière au SIRDAB,

**VU** les décisions favorables implicites des conseils municipaux de Saint-Georges sur la Prée et de Vierzon, membres de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, autorisant l'adhésion de cette dernière au SIRDAB,

**VU** les délibérations favorables, dans les délais impartis, des conseils municipaux de Nançay, Neuvy-sur-Barangeon, Saint-Laurent, Vignoux-sur-Barangeon et Vouzeron, membres de la communauté de

communes des Villages de la Forêt, autorisant l'adhésion de cette dernière au SIRDAB,

**VU** les décisions favorables, dans les délais impartis, des communautés de communes des Terres du Haut Berry, de FERCHER-Pays-Florentais, de La Septaine, de Coeur de Berry et de la communauté d'agglomération Bourges Plus approuvant l'extension du périmètre du SIRDAB,

**VU** l'arrêté n° 2017-1-101 accordant délégation de signature à monsieur Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher,

**CONSIDERANT** que l'extension du périmètre du SIRDAB emporte, conformément à l'article L-143-10 du code de l'urbanisme, extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale,

**CONSIDERANT** que la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a reçu l'autorisation de ses membres pour adhérer au SIRDAB,

**CONSIDERANT** que la communauté de communes des Villages de la Forêt a reçu l'autorisation de ses membres pour adhérer au SIRDAB,

**CONSIDERANT** que les conditions de délais et de majorité sont réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le périmètre du « syndicat Intercommunal pour la révision et le suivi du schéma directeur de l'agglomération berruyère » (SIRDAB), syndicat mixte fermé, formé de:

- la communauté de communes des Terres du Haut Berry,
- la communauté de communes FERCHER-Pays Florentais,
- la communauté de communes de La Septaine,
- la communauté de communes Cœur de Berry,
- la communauté d'agglomération Bourges Plus,

est étendu par l'adhésion des communautés de communes suivantes :

- la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,
- la communauté de communes des Villages de la Forêt.

**ARTICLE 2** : l'extension de périmètre du SIRDAB arrêtée à l'article 1<sup>er</sup> emporte extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT) de l'agglomération berruyère.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la présidente du SIRDAB, le président de la communauté d'agglomération Bourges Plus, les présidents des communautés de communes membres, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,

signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2017-11-07-004

Arrete 2017-1-1425 - bretelle vierzon centre



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**Direction départementale  
des Territoires**

Mission Éducation et sécurité routière

Bureau sécurité Routière

**Arrêté Préfectoral  
n° 2017 – 1 – 1425**

**Réglementant temporairement la circulation des véhicules sur l'autoroute A 71,  
concedée à la société Cofiroute, pendant l'exécution des travaux de réfection des enrobés  
dans la bretelle d'accès au péage, du giratoire de la RD 2020 vers le péage de Vierzon centre  
suite à un accident.**

**La Préfète du Cher,**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

**Le Président du Conseil départemental du Cher,**

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1999-1-861 du 27 août 1999 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 3 juin 2015;

Vu l'arrêté n°2017-1-1043 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame la Préfète du Cher à M. Denis Borde, Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest ;

Vu la décision n°2017-2-18 en date du 8 septembre 2017 du Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest, portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher n°34/2017 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel GOUTTEBESSIS, directeur des routes et à certains de ses collaborateurs ;

Vu la consultation de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2017 ;

Vu la demande de la société Cofiroute transmise le 06/10/17 concernant les travaux de réfection des enrobés de la bretelle d'accès au péage du giratoire de la RD 2020 vers le péage de Vierzon centre suite à un accident ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et des personnels des entreprises intervenant sur les chantiers ;

**Sur proposition de la société Cofiroute ;**

## **ARRESENT**

### **Article 1**

Les travaux de réfection de la chaussée de la bretelle d'accès au péage du giratoire de la RD 2020 vers le péage de Vierzon-Centre nécessiteront la fermeture de cette bretelle **le jeudi 23 novembre 2017 de 7h à 19h.**

### **Article 2**

Pendant la période de fermeture de la bretelle d'accès au péage de Vierzon-Centre, une déviation sera mise en place :

- Les automobilistes provenant de Vierzon seront invités :  
à partir du giratoire RD2020 / bretelle de péage de Vierzon-Centre à emprunter la RD2020 jusqu'au giratoire RD2020 / bretelle d'accès à l'autoroute A20 direction Chateauroux, puis l'A20 jusqu'à l'échangeur n°6, puis reprendre l'autoroute A20 direction de l'A71.
- Les automobilistes provenant de Salbris seront invités :  
à partir du giratoire RD2020 / bretelle d'accès à l'autoroute A20 direction Châteauroux, à emprunter l'A20 jusqu'à l'échangeur n°6, puis reprendre l'autoroute A20 direction de l'A71.

La fermeture de la bretelle sera minimisée au maximum et sera rendue à la circulation dès que les conditions de sécurité seront garanties.

### **Article 3**

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 10 jours suivant les dates initialement prévues.

L'application de ce délai supplémentaire fera l'objet au préalable ou dans les plus brefs délais, d'une information, qui devra être transmise par fax ou par courriel à la Direction Départementale des Territoires.

#### **Article 4**

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société Cofiroute. Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations du chantier de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

#### **Article 5**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées avec l'arrêté initial aux gares de péage et dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les sections concédées.

#### **Article 7**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

#### **Article 10**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,  
Monsieur le président du Conseil départemental du Cher,  
Madame la directrice départementale de la sécurité publique,  
Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,  
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,  
Madame la directrice départementale des territoires du Cher,  
Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,  
Monsieur le directeur de l'exploitation de la société Cofiroute,  
Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher,  
La DIR de zone Ouest (chantier-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)  
Seront destinataires d'une copie pour information.

A Bourges, le 30 octobre 2017  
Pour le président  
du Conseil départemental du Cher  
et par délégation,  
Le chef de service gestion de la route

*Signé*

Laurent RICHARD

A Bourges, le 07 novembre 2017  
Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Signé*

Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-11-13-001

Arrêté autorisant société MAS SECURITE PRIVEE à  
assurer des missions de surveillance sur voie publique -  
Aubigny sur Nère

**PRÉFET DU CHER**

**PRÉFECTURE**

Direction de la citoyenneté

---

Bureau de la réglementation générale  
des élections

Bourges, le 13 novembre 2017

**Arrêté n° 2017-1-1443**  
**autorisant la société « MAS SECURITE PRIVEE »**  
**à assurer des missions de surveillance sur la voie publique**

La préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges,

Vu l'autorisation d'exercer des activités de surveillance ou de gardiennage n° AUT-058-2115-10-07-20160371736 délivrée le 7 octobre 2016 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société "MAS SECURITE PRIVEE", immatriculée au RCS de Nevers sous le n° 532 900 735, sise 18 rue Pasteur à Cosne-Cours-sur-Loire (58200) ;

Vu l'agrément n° AGD-058-2113-02-13-20140248200 délivré à M. Steeve PLANE, gérant de la société précitée "MAS SECURITE PRIVEE", le 14 novembre 2016, par le CNAPS, l'autorisant à exercer des activités de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique de personnes ;

Vu la demande transmise par courriel le 7 novembre 2017 par la société susvisée, ensemble la requête de son client, Aubigny Artisanat Boutiques, sis à Aubigny-sur-Nère (18700), dans le cadre du marché de Noël, tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'un agent cynophile et de deux agents de sécurité en vue d'effectuer des missions de surveillance de la voie publique, à Aubigny-sur-Nère, du vendredi 9 décembre au samedi 10 décembre 2017 ;

Considérant que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance ou gardiennage des biens installés sur le domaine public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1/2

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société "MAS SECURITE PRIVEE", sise 18 rue Pasteur à Cosne-Cours-sur-Loire (58200), représentée par M. Steeve PLANE, est autorisée à assurer des missions de surveillance sur la voie publique sur le site du marché de Noël d'Aubigny-sur-Nère, dans un périmètre délimité sur le plan figurant en annexe 1.

**Article 2** : La surveillance sera effectuée du samedi 9 décembre 2017 à partir de 20h00 jusqu'au dimanche 10 décembre 2017 à 9h00.

**Article 3** : La surveillance sera effectuée par :

a) agent de sécurité et agent cynophile

- Mme Katia FLOQUET, accompagnée de son chien portant l'identification 250269801308117, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-045-2020-02-06-20150005176

b) agent de sécurité

- M. BRIERE Hugo, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-045-2019-02-09-20140096750

- M. CHABRUT Stéphane, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-045-2019-04-29-20140328162.

**Article 4** : Les agents de sécurité visés à l'article 3 ne peuvent pas être armés.

**Article 5** : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

**Article 6** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Steeve PLANE, gérant de la société « MAS SECURITE PRIVEE ».

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

signé Thibault DELOYE

### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

2/2

**Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex**

Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 70 41 41 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



PREFECTURE DU CHER

18-2017-11-27-001

Arrêté n°2017-1-1444 Accordant la médaille d'honneur des  
sapeurs-pompiers

PRÉFET DU CHER

*La Préfète*

**Arrêté n° 2017-1- 1444**  
**ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR DES SAPEURS-POMPIERS**

~~~~~  
**Promotion du 4 décembre 2017**  
~~~~~

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

Vus le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 et le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

**Médaille de grand or :**

- Commandant Laurent BAUDELLOT, Commandant Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Monsieur Jean-Marc VATAIRE, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Commandant JEAN-LOUIS BEGASSAT, Commandant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Monsieur DENIS EGROT, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention d'HERRY
- Monsieur THIERRY GAMET, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'HENRICHEMONT

Médaille d'or :

- Monsieur MICHEL GUILLOT, Capitaine Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Monsieur THIERRY VATTAIRE, Capitaine Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VAILLY
- Monsieur PASCAL CORREY, Capitaine Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du centre de première intervention de SANTRANGES
- Monsieur Jean-Marc BERTHOMIER, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur Laurent BLANCHANDIN, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur Laurent BRODE, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES-GIBJONCS
- Monsieur Jean-Marie CORDEBOIS, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Monsieur Laurent COUTURE, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur Fabrice DE OLIVEIRA, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur Christophe DEMOULE, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur Remy DESBOIS, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de traitement de l'alerte (CTA) – CODIS
- Monsieur Thierry FOLTIER, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur Eric GACHE, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur Marc GAURIAT, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Madame Betty HEMERY, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de traitement de l'alerte (CTA) – CODIS
- Commandant Sebastien HERVE, Commandant Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Monsieur Philippe JARRY, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur Eric JORDAN, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours

- Monsieur Frederic JOUBAUD, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Madame Florence LAGARDE, Adjudant Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Commandant Bruno LAURE, Commandant Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Commandant Patrick LE FAUCHEUR, Commandant Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Monsieur Franck MARTINAT, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur Pascal MERCIER, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur Patrick MIGNON, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES-GIBJONCS
- Monsieur Patrice NAUX, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Lieutenant Thierry PARENT, Lieutenant 2° classe Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Lieutenant Alain PONTIUS, Lieutenant 2° classe Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Monsieur Laurent RADOUX, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur Denis RENAULT, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur Thierry ROBLIN, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur Loic ROUXEL, Adjudant-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Lieutenant Philippe SAINT-GENEST, Lieutenant 1° classe Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Lieutenant Magali VATAIRE, Lieutenant 1° classe Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours

Médaille d'argent :

- Monsieur Clement CHAILLOT, Adjudant Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON

- Monsieur Rony JANSEN, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES-DANJONS
- Monsieur Fredi RUSTEMI, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AUBIGNY /NERE
- Monsieur BENOIT CHOLLET, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NEUVY
- Monsieur SYLVAIN MELLOTT, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de MERY ES BOIS
- Monsieur SEBASTIEN RAYMOND, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCOINS
- Monsieur JULIEN VERDIER, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHAROST

Médaille de bronze :

- Monsieur Vincent ANTONIO, Sergent Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur Tony ARRIVAULT, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur Adrien AUDEBRAND, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur Antoine AUGER, Lieutenant 1° classe Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur Pierre BAERT, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur Jeremy BISSON, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur Philippe BORDERIOUX, Sergent Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur Marc BUISSON, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur Nicolas CHAVANCE, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Madame Marine CHEDIN, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de traitement de l'alerte (CTA) – CODIS
- Monsieur Eddy COLLACHOT, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur Alexandre COTTANCIN, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS

- Monsieur Guillaume DAMIENS, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur Guillaume DECHNIK, Sergent Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur Vincent DEREPA, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur Jonathan DESSACHY, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur Julien DORE, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Monsieur Leo DUPOUEY, Sergent Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur Xavier FARRE, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur Maxime FONTAINE, Caporal-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur Anthony FOULATIER, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Monsieur Romain GAUCHER, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Monsieur Fabien GAUGRY, Sergent Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur Mickael GIRARDEL, Sergent Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Monsieur Guillaume GIRAUD, Caporal-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur Aurelien GOZARD, Sergent Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de traitement de l'alerte (CTA) – CODIS
- Lieutenant Charlotte GUET, Lieutenant 1° classe Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERRE
- Monsieur Romain GUETTI, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur Rodolphe GUILLOT, Sergent Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Lieutenant Thomas HOCHET, Lieutenant hors classe Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur Gabriel LANGLET, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON

- Monsieur Alexandre LARPENT, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES-DANJONS
  
- Madame Valerie LAVALETTE, Infirmier C Sup Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers GROUPEMENT SSSM
  
- Monsieur Marc LEBERT, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
  
- Monsieur Marc LEGER, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
  
- Monsieur Ludovic LESECHE, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de traitement de l'alerte (CTA) – CODIS
  
- Monsieur Nicolas LUCAS, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
  
- Monsieur Bertrand MARTENOT, Caporal-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
  
- Monsieur Sebastien MIZON, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
  
- Monsieur Michael MOLIN, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
  
- Monsieur Arnaud MOLLE, Capitaine Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
  
- Monsieur Guillaume MOULIN, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES-GIBJONCS
  
- Monsieur Nicolas NAULEAU, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
  
- Monsieur Antoine ORVILLE, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
  
- Monsieur Sebastien PINSON, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
  
- Monsieur Pierre PINTE, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES-GIBJONCS
  
- Monsieur Jerome RACLIN, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de traitement de l'alerte (CTA) – CODIS
  
- Commandant Emmanuel ROPARS, Commandant Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers GROUPEMENT NORD
  
- Monsieur Florian ROUZEAU, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
  
- Monsieur Gerald SABASTIA, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS

- Monsieur Simon SAVALLE, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur Alexis SIGNORET, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur David TAUBAN, Sergent Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur Gaetan TRANCHARD, Caporal Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Madame Emmanuelle VOISIN, Sergent-chef Professionnel au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de traitement de l'alerte (CTA) – CODIS
- Monsieur ERWAN ABARNOU, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHARENTON
- Monsieur FREDERIC ALABERGERE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de PREVERANGES
- Monsieur VINCENT ALAPHILIPPE, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST MARTIN
- Monsieur JULIEN ALBERT, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERRE
- Monsieur MICKAEL ALLEGAERT, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AVORD-FARGES
- Monsieur DAVID ANDRE, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHAROST
- Monsieur MICHEL APPELMANS, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CULAN
- Monsieur CHRISTOPHE ARMAGNAT, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur CHRISTOPHE ARTUR, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VAILLY
- Lieutenant VINCENT AUDIN, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LERE
- Monsieur BAPTISTE AUFRERE, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHATEAUNEUF
- Monsieur BERTRAND AUFRERE, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de MERY ES BOIS
- Monsieur STEPHANE AUGENDRE, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHARENTON

- Monsieur JULIEN AUGER, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de LUNERY
- Madame NATACHA AUSSAGE, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST FLORENT
- Monsieur BASTIEN AUTIN, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'ARGENT
- Monsieur PHILIPPE AUTIN, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de SANTRANGES
- Madame FLORENCE BAILLY, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCOINS
- Madame FRANCOISE BAILLY, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VEAUGUES
- Monsieur JEREMY BAOUSSON, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention d'HERRY
- Monsieur JONATHAN BARANGER, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LEVET
- Monsieur PHILIPPE BARIEZ, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de JOUET
- Madame SABRINA BARRAULT, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST FLORENT
- Monsieur JOFFREY BARREY, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de BAUGY
- Monsieur HERVE BARRIOL, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST MARTIN
- Madame FLORENCE BAURIER, Vétérinaire Cmd Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Monsieur ANTHONY BELLE, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LE CHATELET
- Monsieur CEDRIC BENBOURNANE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LA GUERCHE
- Monsieur LAURENT BERDOU, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur YANIS BERLAND, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LERE
- Madame NATHALIE BERNEAU, Médecin Lt-Colonel Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de DUN
- Monsieur JONATHAN BESSON, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS

- Monsieur JEAN-MARC BIGNOLAIS, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de BLET
- Monsieur YVES BIGRAT, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHATEAUMEILLANT
- Madame MARGAUX BLANCHARD, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SAVIGNY
- Monsieur JEREMY BLANCHARD, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SAVIGNY
- Monsieur CHRISTOPHE BOLATRE, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de MEHUN
- Monsieur ALEXANDRE BONNET, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Madame BENEDICTE BONNET, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de BANNEGON
- Monsieur ROMAIN BONNY, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERGUES
- Monsieur CYRIL BORDERIEUX, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCOINS
- Monsieur JULIEN BOUCHONNET, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de MEHUN
- Monsieur ADRIEN BOULASSIER, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de LUNERY
- Monsieur CHRISTOPHE BOULASSIER, Sapeur 1<sup>o</sup> classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de LUNERY
- Monsieur STEPHANE BOURDIAUX, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHARENTON
- Madame STEPHANIE BRETON, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Monsieur PIERRE BROUSSOLE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AUBIGNY /NERE
- Monsieur YANNICK BRUNET, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur LAURENT BUSSIERE, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHARENTON
- Monsieur LAURENT CABANNE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NERONDES
- Monsieur HENRI CAFE, Infirmier Principal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LEVET

- Lieutenant STEPHANE CALDENTY, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de BLANCAFORT
- Monsieur DAVID CAPAYROU, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de MERY ES BOIS
- Madame LAURE CAPAYROU, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de MERY ES BOIS
- Monsieur LAURENT CARCAGNO, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de BLANCAFORT
- Monsieur MAXENCE CARCAGNO, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NEUVY
- Monsieur ERIC CARRE, Sapeur 1<sup>o</sup> classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de SANTRANGES
- Madame VERONIQUE CARTIER, Infirmier-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur JULIEN CENDRIER, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHEZAL BENOIT
- Monsieur BENOIT CHABASSIER, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de HERRY
- Monsieur JULIEN CHAGNON, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Monsieur ANTHONY CHAMOUX, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur SEBASTIEN CHANTEREAU, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de DUN
- Monsieur ADRIAN CHAPIER, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHATEAUNEUF
- Madame LUCILLE CHASSAGNE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LEVET
- Monsieur DANIEL CHAUVEAU, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de MERY ES BOIS
- Monsieur ADRIEN CHAVET, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NEUVY
- Monsieur ANTHONY CHEDIN, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de PREVERANGES
- Madame STEPHANIE CHEVREAU, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LEVET
- Madame SANDRINE CLAVON, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LES AIX - RIANES

- Monsieur CHARLES COPIN, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur GEOFFREY COQUERY, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de SENS BEAUJEU
- Monsieur LAURENT COSNEFROY, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LERE
- Monsieur BRUNO COTTAT, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SAVIGNY
- Madame CAROLINE COUDERC, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHAROST
- Monsieur ARNAUD COUSIN, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NERONDES
- Madame EMILIE DAVID, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST FLORENT
- Monsieur CEDRIC DAZA, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de GRACAY
- Monsieur OLIVIER DE SOUSA, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LEVET
- Monsieur SYLVAIN DECLUSEAU, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur JULIEN DEFAIX, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur BASTIEN DELALANDE, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NEUVY
- Madame BETTY DELILE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERRE
- Madame CHRISTELLE DELOUCHE, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de DUN
- Monsieur SEBASTIEN DEMARGNE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de JOUET
- Madame ELISABETH DENHAUT, Infirmier Principal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LIGNIERES
- Monsieur BORIS DENOUX, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHATEAUNEUF
- Monsieur GEOFFREY DERRIEN, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de BLET
- Monsieur JEREMY DESBOIS, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS

- Monsieur MATHIEU DESHAIES, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours des AIX - RIANNS
- Monsieur BENOIT DESHAIES, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST MARTIN
- Monsieur MAI MITI DEVAUCHELLE, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LEVET
- Monsieur ARNAUD DI BARTOLOMEO, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur AMANDINE DIOLOT, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LIGNIERES
- Madame RAYMOND DOUCINET, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VAILLY
- Monsieur GUILLAUME DOUINEAU, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de SANTRANGES
- Monsieur MICHAEL DUBOIS, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NERONDES
- Monsieur FLORIAN DUBOT, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LA GUERCHE
- Monsieur ADRIEN DUCHENE, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de JOUET
- Monsieur STEPHANE DUDEFAND, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur LOIC DUGAND, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours des AIX - RIANNS
- Monsieur EDDY DUMERY, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LERE
- Monsieur STEPHANE DUMONT, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur ANDRE DUPLAIX, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de BRECYS/STE-SOLANGE
- Madame SOPHIE DUPONT, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LA GUERCHE
- Monsieur BAPTISTE DUPRE, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LERE
- Monsieur XAVIER DURAND, Vétérinaire Cmd Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers de la Direction départementale des services d'incendie et de secours
- Madame MAGALI DURET, Infirmier-Chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS

- Monsieur CHRISTOPHE DURIEUX, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Madame BENEDICTE DUTHEIL-MERAT, Infirmier Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur FABIO DUVAL, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur CYRILLE ERDN, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERGUES
- Monsieur STEPHANE FAUCHER, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur ANTOINE FERNAND, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LA GUERCHE
- Monsieur MATHIEU FERRIERE, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de MEHUN
- Madame AURORE FONTAINE, Infirmier Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERGUES
- Madame ALINE FONTAINHAS, Infirmier Principal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de FOECY
- Monsieur MATHIEU FOUGERON, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur JEREMY FREITAS, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERGUES
- Monsieur FABIEN FRICHETEAU, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SOLOGNE 18
- Monsieur CYRIL GABORET, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NEUVY
- Monsieur MICKAEL GAMAIRE, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur MICKAEL GAUDRY, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de HERRY
- Monsieur LARRY GAUTHIER, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de MERY ES BOIS
- Monsieur MICHAEL GAUTHIER, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST MARTIN
- Madame ANGELIQUE GAYON, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCOINS
- Monsieur VINCENT GERBAULT, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON

- Madame STEPHANIE GERBEAUX, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SAVIGNY
- Monsieur GREGORY GESSON, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VEAUGUES
- Monsieur BENOIT GILLARDIN-BONNICHON, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHEZAL BENOIT
- Madame DELPHINE GILLARDIN-BONNICHON, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Monsieur LOIC GILLET, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST MARTIN
- Monsieur DENIS GIMONET, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours des AIX - RIAN
- Monsieur SEBASTIEN GIMONET, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur SEBASTIEN GOND, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AUBIGNY /NERE
- Monsieur ANTHONY GOUIN, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours des AIX - RIAN
- Monsieur ALEXIS GRESSY, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de DUN
- Monsieur AURELIEN GRESSY, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de DUN
- Monsieur MATHIEU GUESDON, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCOINS
- Monsieur TONI GUETTI, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERRE
- Monsieur PIERRE GUFFROY, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NEUVY
- Monsieur MICKAEL GUIENOT, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Monsieur ALEXANDRE GUILLANEUF, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur ULDORIC GUILLAUMIN, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de MEHUN
- Monsieur FRANCK GUILLE, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LE CHATELET
- Monsieur ARNAUD GUILLEMIN, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST FLORENT

- Monsieur FREDERIC GUZMAN, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Madame VIRGINIE GUZMAN, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Madame SEVERINE HEMERY, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CULAN
- Lieutenant JEROME HEMERY, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CULAN
- Monsieur FABIEN HENault, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LERE
- Monsieur GUILLAUME HUET, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur QUENTIN HUGUENIN, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Madame LAETITIA HUPPE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SOLOGNE 18
- Lieutenant MATHIEU HUPPE, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SOLOGNE 18
- Monsieur ALAIN ICHIR, Médecin Commandant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de BAUGY
- Monsieur MATHIEU JANVIER, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHARENTON
- Madame ANNIE JANVIER, Infirmier Principal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHARENTON
- Madame JEANNE JATA, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NEUVY
- Monsieur ARMELLE JAY, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VAILLY
- Monsieur OLIVIER JAY, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VAILLY
- Lieutenant GILLES JEANNE, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ARGENT
- Monsieur FREDERIC JOLIVET, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de PLAIMPIED
- Monsieur SYLVAIN JOUBERT, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST FLORENT
- Monsieur ARNAUD JOUMIER, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHAROST

- Madame EMELINE JUPILLAT, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompier du Centre de secours de PREVERANGES
- Monsieur SYLVAIN KERHERVE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompier du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Madame JOSIANE LABERGERIE, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompier du Centre de première intervention de MENETOU/SOULANGIS
- Monsieur FLORENT LABORDE, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompier du Centre de secours principal de ST AMAND
- Monsieur JEREMY LACOFFRETTE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompier du Centre de secours de GRACAY
- Madame AURELIE LAGNEAU, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompier du Centre de secours de VAILLY
- Madame GAELLE LAGOUTTE, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompier du Centre de secours de DUN
- Monsieur OLIVIER-FRANCOIS LAINE, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompier du Centre de secours de CHATEAUMEILLANT
- Madame MARIE-AMELIE LAINE, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompier du Centre de secours de CHATEAUMEILLANT
- Monsieur CEDRIC LAMBERT, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompier du Centre de secours d'AUBIGNY /NERE
- Madame SYLVAIN LAMY, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompier du Centre de secours de VAILLY
- Monsieur JEROME LANGELEZ, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompier du Centre de secours de NERONDES
- Monsieur HEINRICH LANGERON, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompier du Centre de secours des AIX – RIAN
- Monsieur OLIVIER LAPARRA, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompier du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Madame BEATRICE LAPORTE, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompier du Centre de secours de BLET
- Madame ALEXANDRA LAPORTE, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompier du Centre de secours de BLET
- Lieutenant VALENTIN LAPORTE, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompier du Centre de secours de BLET
- Madame MARIE LAVALLE, Infirmier Volontaire au Corps des sapeurs-pompier du Centre de secours de CHATEAUMEILLANT
- Monsieur ALEXANDRE LE GAL, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompier du Centre de secours de NERONDES

- Madame EMILIE LE PADELLEC, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SAULZAIS
- Monsieur JEREMY LEBLANC, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHATEAUMEILLANT
- Monsieur CHRISTOPHER LECROT, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LA GUERCHE
- Monsieur DAVID LEFEVRE, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AUBIGNY /NERE
- Madame EDWIGE LEJAUD, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHATEAUMEILLANT
- Madame AURELIE LELONG, Infirmier Principal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERRE
- Monsieur JEAN-CLAUDE LELONG, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NEUVY
- Monsieur LAURENT LEPRAT, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur ARNAUD LEVEQUE, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de BAUGY
- Monsieur JACQUES LEVIF, Médecin Capitaine Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHATEAUNEUF
- Monsieur REMI LOISEAU, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de PLAIMPIED
- Monsieur ARNAUD LOUIS, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHATEAUMEILLANT
- Monsieur VINCENT LUSSEAU, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHARENTON
- Lieutenant CHRISTOPHE MAHLER, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de SENS BEAUJEU
- Monsieur ERIC MAIN, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur MICKAEL MAKHLOUFI, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERGUES
- Monsieur MORGAN MALABRY, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'HENRICHEMONT
- Monsieur PHILIPPE MALET, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHEZAL BENOIT
- Monsieur NICOLAS MALICHARD, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS

- Monsieur NICOLAS MALLET, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHATEAUMEILLANT
- Madame FLORENCE MARECHAL, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur LAURENT MARTIN, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de BRECY/STE-SOLANGE
- Monsieur OLIVIER MARTIN, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de MENETOU/SOULANGIS
- Madame MARIE-CHRISTINE MARTIN, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de MENETOU/SOULANGIS
- Monsieur DAVID MARTINAT, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CULAN
- Monsieur ROBERT MASSON, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AUBIGNY /NERE
- Madame DANIELLE MASSON, Infirmier Principal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de PLAIMPIED
- Madame NADEGE MATHIEU, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VAILLY
- Monsieur SEBASTIEN MENAND, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours du CHATELET
- Monsieur GAEL METENIER, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCOINS
- Lieutenant CEDRIC MICHARD, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NERONDES
- Monsieur TOM MICHAUD, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SAVIGNY
- Monsieur YANNICK MILLEPIED, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de SENS BEAUJEU
- Monsieur DANIEL MILLET, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de BRECY/STE-SOLANGE
- Monsieur ANTHONY MOLIN, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de PLAIMPIED
- Monsieur JEROME MONTAUFIER, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHAROST
- Madame AMELIE MOREL, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHATEAUNEUF
- Monsieur SAMUEL MORINEAU, Infirmier Principal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST FLORENT

- Monsieur GILLES MOUCHET, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHATEAUNEUF
- Madame NINA NERAULT, Infirmier Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Madame EUGENIE NIVault, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERRE
- Monsieur CHRISTOPHE NOE, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CULAN
- Monsieur BRUNO NORMAND DE FILIPPI, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de BLANCAFORT
- Madame CHARLOTTE NOURRY, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SAULZAIS
- Monsieur FRANCIS ORGERET, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NERONDES
- Monsieur FLORIAN OUZET, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST MARTIN
- Monsieur ERWAN PACHEU, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SAVIGNY
- Madame JULIE PAPEGAY, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de MEHUN
- Madame VIRGINIE PASDELOUP, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST MARTIN
- Monsieur JEAN-FRANCOIS PASDELOUP, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AUBIGNY /NERE
- Monsieur EMILIE PASQUET, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de BLANCAFORT
- Monsieur FREDERIC PAVIOT, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de BLET
- Monsieur YONI PELLETIER, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de PLAIMPIED
- Madame JULIE PELLETIER, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de PLAIMPIED
- Monsieur RICHARD PENARD, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de DUN
- Monsieur DAMIEN PENAULT, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LIGNIERES
- Madame CELINE PEPIN, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AUBIGNY /NERE

- Monsieur MAXIME PETIT, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de BLET
- Monsieur JEAN-CHRISTOPHE PHILIPPEAU, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHARENTON
- Monsieur ALEXANDRE PIAULET, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERRE
- Monsieur JEROME PIETRI, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours des AIX - RIAN
- Monsieur GREGORY PIGEAT, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST FLORENT
- Monsieur BAPTISTE PINEAU, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NERONDES
- Monsieur THIERRY POIRIER, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHAROST
- Monsieur VINCENT POLICARD, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de BAUGY
- Monsieur JEREMY PORCHERON, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Madame JENNIFER POTIER, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NEUVY
- Monsieur NICOLAS PRIEUR, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur JEAN-FRANCOIS QUICHON, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur JEAN-FRANCOIS RAFAITIN, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VAILLY
- Madame EMMANUELLE RAFFAITIN, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST FLORENT
- Madame SOPHIE RAFFESTIN, Infirmier Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LA GUERCHE
- Monsieur CEDRIC RAFFESTIN, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours des AIX - RIAN
- Monsieur VINCENT RAFFETIN, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention d'HERRY
- Monsieur NICOLAS RAFIGNAT, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'ARGENT
- Monsieur SEBASTIEN RAGOGNA, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de DUN

- Madame STEPHANIE RAGON, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de BAUGY
- Monsieur YOANN RAIMBAULT, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VAILLY
- Madame ANNE RAIMBAULT, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de MEHUN
- Madame DELPHINE RAVEAU, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours des AIX - RIAN
- Monsieur BERTRAND REMANGEON, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur SYLVAIN REMIATTE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VAILLY
- Monsieur THIERRY RENAUD, Adjudant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur VICTOR RENAUDAT, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHATEAUMEILLANT
- Monsieur VINCENT REZEAU, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VAILLY
- Madame JUSTINE RIBAUDEAU, Infirmier Principal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Madame MARIE-CLAIRE RICHARD, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours du CHATELET
- Monsieur DENIS RIEUL, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de BAUGY
- Monsieur VINCENT RIFFET, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES DANJONS
- Monsieur JEROME ROBLIN, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST MARTIN
- Lieutenant SEBASTIEN ROBLIN, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SOLOGNE 18
- Monsieur LOIC ROGER, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LEVET
- Monsieur JEAN-MICHEL ROGER, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VEAUGUES
- Madame FABIENNE ROMELLI, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de BRECY/STE-SOLANGE

- Madame CORALIE ROUSSEAU, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SOLOGNE 18
- Madame ISABELLE ROUSSEL, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERRE
- Madame YVELINE ROUX, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de BAUGY
- Monsieur BENJAMIN RUIS, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de JOUET
- Monsieur EDI RUSTEMI, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AUBIGNY /NERE
- Madame BEATRICE RYK, Infirmier Principal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Madame NATACHA SABOURET, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de PREVERANGES
- Madame EMILIE SAINJON, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHAPELLE ANGILLON
- Monsieur CHRISTOPHE SAIXO, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de LUNERY
- Monsieur KEVIN SALLES, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'HENRICHEMONT
- Monsieur PATRICK SANTOSUOSSO, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHAROST
- Monsieur CHRISTOPHE SAREAU, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST MARTIN
- Madame LESLIE SAVRE, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST MARTIN
- Madame SOPHIE SERCIA, Infirmier Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de BANNEGON
- Monsieur ELVIRE SERRE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AUBIGNY /NERE
- Monsieur DAVID SERRE, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AUBIGNY /NERE
- Monsieur JEROME SEVRET, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHARENTON
- Monsieur STEPHANE SIEGLER, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de BOURGES GIBJONCS
- Monsieur PIERRICK SIMON, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERGUES

- Monsieur THIERRY SINAY, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LEVET
- Madame EMILIE SITAZ, Infirmier Principal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERRE
- Monsieur SEBASTIEN SOULAT, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHEZAL BENOIT
- Monsieur DAVID SOULIER-BOIS, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention d'HERRY
- Monsieur CEDRIC SULFOUR, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de FOECY
- Monsieur THIERRY SZOTOWSKI, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de MERY ES BOIS
- Madame CELINE TALBOT, Caporal Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VEAUGUES
- Monsieur JULIEN TERRIER, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST MARTIN
- Monsieur ERIC TETENOIRE, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de MENETOU/SOULANGIS
- Madame SARAH THIERRY, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de la CHAPELLE ANGILLON
- Monsieur VALENTIN THOMAS, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SANCERRE
- Madame SABRINA THOMAZIC, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de LUNERY
- Madame SANDY THOMAZIC, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHAROST
- Monsieur ANTHONY THOUVENOT, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de NERONDES
- Monsieur CLAUDE TOUNSI, Sapeur 1° classe Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de BANNEGON
- Madame JULIE TOURNET, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LEVET
- Monsieur FREDERIC TOURNET, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de LEVET
- Lieutenant SEBASTIEN TRUMEAU, Lieutenant Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de CHAROST
- Monsieur JEREMY TULON, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SAVIGNY

- Monsieur MICKAEL VACHERON, Adjudant-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST FLORENT
- Madame ELISE VALLEE, Infirmier Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours des AIX - RIANNS
- Monsieur CEDRIC VAUVARD, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de DUN
- Madame LAURA VELLUET, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de VEAUGUES
- Monsieur ADRIEN VENON, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SOLOGNE 18
- Madame AURELIE VENON, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de SOLOGNE 18
- Monsieur RAPHAEL VERON, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours d'AVORD-FARGES
- Monsieur OLIVIER VILLENEUVE, Caporal-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de première intervention de SENS BEAUJEU
- Monsieur FREDERIC ANTONIO XAVIER, Sergent-chef Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de VIERZON
- Monsieur JONATHAN ZOLDAN, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours principal de ST AMAND
- Monsieur JOCELYN BOURIAUX, Sergent Volontaire au Corps des sapeurs-pompiers du Centre de secours de ST FLORENT

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 24 novembre 2017

La Préfète,

Signé : Catherine FERRIER

PREFECTURE DU CHER

18-2017-11-13-002

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'appel à la  
générosité publique pour le « FONDS DE DOTATION  
AIDER CEUX QUI AIDENT »

PRÉFECTURE

Direction de la Citoyenneté

---

Bureau de la réglementation générale  
des élections

**Arrêté N°2017-1- 1442 du 13 novembre 2017  
portant renouvellement de l'autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le « FONDS DE DOTATION AIDER CEUX QUI AIDENT »**

La préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de renouvellement en date du 17 octobre 2017, présentée par M. Jean-Pierre GUILLON, Président du « FONDS DE DOTATION AIDER CEUX QUI AIDENT » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRETE :

**Article 1er** : Le « FONDS DE DOTATION AIDER CEUX QUI AIDENT » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 9 décembre 2017 et jusqu'au 8 décembre 2018.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Le fonds de dotation fera appel à la générosité publique à l'aide des moyens de communication du fonds et par le biais de supports écrits, radiophoniques, et/ou audiovisuels.

**Article 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

**Article 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

**Article 4** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1er du présent arrêté.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

signé Thibault DELOYE



PREFECTURE DU CHER

18-2017-11-28-002

Arrêté relatif aux mesures d'urgence en cas de pic de  
pollution atmosphérique

Services du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité civile

Bourges, le 28 novembre 2017

## ARRÊTÉ n° 2017-1-1489

**relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant**

**LA PRÉFÈTE DU CHER**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 122-4, R.122-5 et R.122-8 relatifs aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-4-1 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1335-1 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, et R.411-18 à R.411-27-II ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 Août 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route;
- Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher - Mme FERRIER (Catherine) ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de Lig'air, l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet de la zone de

défense et de sécurité ouest le 26 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'avis émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 16 novembre 2017 ;

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes ;

Considérant que Lig'air, association agréée de surveillance de la qualité de l'air, contrôle la présence des polluants réglementés et établit quotidiennement un indice de prévision de la qualité de l'air ;

Considérant que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département met en œuvre les mesures appropriées à la situation dans le cadre de la coordination de l'action assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité ;

Considérant que les mesures d'urgence peuvent comporter un dispositif de restriction et de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution ;

Considérant la possibilité offerte d'identification des véhicules selon leurs émissions de polluants par les « certificats qualité de l'air » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié le 26 août 2016, l'arrêté préfectoral du Cher pris en application de l'article 5 de l'arrêté du 26 mars 2014, cesse de produire son effet dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté interministériel cité ci-dessus ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Cher ;

## **ARRETE**

## ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre de la procédure d'information/recommandation et de la procédure d'alerte en situation d'épisode de pollution atmosphérique.

Il définit les modalités d'information de la population et, notamment, des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique, et les mesures pouvant être mises en œuvre lors d'épisode de pollution atmosphérique pour l'un des polluants suivants :

- PM10 : particules
- NO<sub>2</sub> : dioxyde d'azote
- O<sub>3</sub> : ozone

La procédure d'information et de recommandation est définie comme étant l'ensemble des pratiques et actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution au seuil d'information-recommandation, comprenant des actions d'information et de communication et des recommandations à destination du grand public ou à destination de publics spécifiques.

La procédure d'alerte est définie comme étant l'ensemble des pratiques et actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution au seuil d'alerte, comprenant aussi bien des actions d'information, communication et des recommandations que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants.

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte en vigueur sont rappelés en annexe 1.

## ARTICLE 2 : MODALITÉS DE PRÉVISION DES ÉPISODES DE POLLUTION ET DÉCLENCHEMENT DES PROCÉDURES

La surveillance de la qualité de l'air dans le département est réalisée par l'association agréée Lig'air sur la base, notamment, de son réseau de stations de mesures des polluants, d'outils informatiques de modélisations et de prévisions, intégrant des paramètres météorologiques et des bases d'émissions de polluants .

A partir des informations recueillies par ces différents moyens techniques et sur la base de son expertise, Lig'air réalise quotidiennement une prévision de la qualité de l'air (pour les polluants visés à l'article 1) pour le jour même (J) et pour le lendemain (J+1).

Lig'air détermine, à l'échelle du département, une prévision de dépassement des seuils d'information ou d'alerte, en tenant compte :

- des valeurs des seuils réglementaires en vigueur (en annexe 1),
- des critères techniques définis par arrêté ministériel tels que la surface du territoire en dépassement, les populations résidentes concernées, (en annexe 2),
- des instructions techniques du ministère en charge de l'écologie retranscrites dans des instructions techniques internes à Lig'air.

Cette prévision de dépassement est communiquée par Lig'air aux destinataires listés en annexe 6 au plus tard à 12h00, via un bulletin de prévision.

Sur la base de ce bulletin de prévision sont déclenchées les procédures de gestion des épisodes de pollution :

- une procédure d'information-recommandation,
- ou une procédure d'alerte.

En fin d'épisode de pollution atmosphérique, Lig'air émet ce même bulletin de prévision en faisant apparaître le retour à la normale.

Lig'air veille à la mobilisation de ses personnels (organisation d'une astreinte) et met en œuvre les moyens techniques opérationnels correspondant à l'état de l'art.

Pour autant, du fait des difficultés et incertitudes inhérentes à l'établissement de prévisions, certains épisodes de pollution pourront n'avoir pas été prévus (et donc n'avoir pas conduit au déclenchement d'une procédure préfectorale) mais seront constatés a posteriori (le lendemain). Ces épisodes « manqués » font l'objet d'une information simplifiée sur le site internet de Lig'air (procédure d'information allégée).

### **ARTICLE 3 : COMITÉ DÉPARTEMENTAL « QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT »**

Les collectivités territoriales compétentes sont invitées à prendre toute mesure destinée à limiter les émissions des transports routiers, en favorisant :

- les modes de transport actifs (vélo, marche à pied,...),
- le covoiturage,
- toute mesure tarifaire propre à favoriser l'usage des transports collectifs,
- toute mesure concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule,
- toute mesure concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents à stationner,
- toute autre mesure incitative de nature à favoriser l'usage des zones de stationnement et parcs-relais à proximité des gares ou reliées au centre-ville par des transports collectifs.

Aux fins d'évaluer la mise en œuvre et l'opportunité du renforcement des mesures d'urgence en cas d'alerte, le préfet constitue un comité « d'experts », intitulé comité départemental « qualité de l'air ambiant » regroupant :

- la DREAL, l'ARS, la DIR-CO, la DDT,
- le président du conseil régional du Centre-Val de Loire ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou leurs représentants,
- les présidents des autorités organisatrices des transports concernés ou leurs représentants,
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du département ou son représentant,
- les gestionnaires routiers concernés,
- le président de Lig'air ou son représentant.

Les membres du comité départemental « qualité de l'air ambiant » sont destinataires des bulletins de prévisions de Lig'air.

Le préfet prend en compte et coordonne les avis des membres de ce comité pour adapter les mesures d'urgence à l'intensité et à la durée de l'épisode d'alerte en cours.

Lig'air établit un bilan annuel portant sur les épisodes de pollution (performances des outils de prévisions, problèmes rencontrés,...).

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté fait l'objet d'une présentation annuelle aux membres du CODERST.

Un retour d'expérience est réalisé annuellement avec les membres du comité départemental « qualité de l'air ambiant » sur le fonctionnement du dispositif.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'INFORMATION-RECOMMANDATION**

La procédure d'information-recommandation consiste à :

- informer le public, les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et les professionnels les accompagnant ainsi que l'ensemble des acteurs locaux de la situation de pollution de l'air,
- diffuser des recommandations sanitaires et comportementales.

Les messages d'information, de recommandations sanitaires et comportementales figurent en annexe 3, sont diffusés aux destinataires listés en annexe 6, via un communiqué d'information recommandation avant 16h00.

Le communiqué précise les dates et heures de mise en œuvre de la procédure.

## **ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'ALERTE**

La procédure d'alerte consiste :

- à la diffusion d'une information et de recommandations sanitaires et comportementales vers le public et vers les acteurs locaux ainsi que vers les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et vers les professionnels les accompagnant,
- et à l'entrée en vigueur de mesures réglementaires dites « programmées » ou « optionnelles » ou « zonales » sélectionnées selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode de pollution.

Les messages d'information, de recommandations sanitaires et comportementales, et instaurant les mesures réglementaires figurant en annexe 3 sont diffusés aux destinataires listés en annexe 6, via un communiqué d'alerte avant 16h.

Le préfet recueille les réactions des membres du comité départemental « qualité de l'air ambiant » dès la diffusion du bulletin de Lig'air prévoyant une entrée en régime d'alerte, et ce jusqu'à 15h00.

Le contenu des mesures d'alerte dites « programmées », « optionnelles » ou « zonales » est précisé aux articles suivants.

Le préfet diffuse aux usagers de la route les mesures réglementaires en matière de circulation routière, conformément aux articles R411-19 et R411-27 du code de la route, selon les modalités suivantes :

- par diffusion d'un message sur les panneaux à affichage variable, lorsqu'il en existe sur les axes concernés par les mesures,

- par diffusion des communiqués prévus dans les procédures à au moins deux journaux quotidiens et à au moins deux radios ou télévisions, et ce, avant 19h00, la veille de la date d'application des mesures.

L'information est également diffusée sur le site internet de la préfecture.

## **ARTICLE 6 : ARTICULATION AVEC LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST**

Le préfet de zone de défense et de sécurité ouest est destinataire du bulletin de prévision des épisodes de pollution et des communiqués départementaux diffusés par Lig'air et la Préfecture. Il est également informé de la situation de la pollution dans les autres départements de la zone Ouest par les associations de surveillance de la qualité de l'air des zones concernées.

Lorsque l'épisode de pollution touche au moins deux départements et selon le type et l'intensité de l'épisode de pollution, le préfet de zone de défense et de sécurité peut proposer pour le jour J ou J+1, l'entrée en vigueur de mesures spécifiques, prévues à l'article 11.

La procédure est alors normalement déclenchée à partir de 16h00 jusqu'au lendemain minuit, sauf reconduction intervenant entre temps.

Un communiqué spécifique informant le public sur ces mesures est diffusé par le préfet de zone ou le préfet de département.

## **ARTICLE 7 : RECOMMANDATIONS EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'INFORMATION OU DU NIVEAU D'ALERTE**

Les recommandations comportementales générales et sectorielles (secteur agricole, secteur industriel et de la construction, secteur des transports) diffusées dans le cadre des procédures préfectorales d'information ou d'alerte s'appuient sur les préconisations de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé. Les

recommandations sanitaires sont élaborées par l'ARS en se référant aux préconisations nationales (arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, avis des autorités sanitaires nationales compétentes,...).

#### **ARTICLE 8 : MESURES RÉGLEMENTAIRES DITES MESURES « PROGRAMMÉES » EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'ALERTE**

Lorsqu'une procédure d'alerte est prévue pour le lendemain, des mesures réglementaires dites « programmées » s'appliquent. Elles viennent se cumuler aux recommandations évoquées à l'article 7. Ces mesures réglementaires programmées sont les suivantes :

<b>Pollution</b>	<b>Portée réglementaire</b>	<b>Mesures programmées</b>
<b>Tout public</b>		
<b>PM10 / NO2</b>		Suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts) ou groupes électrogènes
<b>PM10 / NO2/O3</b>		Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)
<b>PM10 / NO2</b>		Modérer la température des logements ou lieux de travail
<b>PM10 / NO2/O3</b>	*	Suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts, sauf pour motif de sécurité publique
<b>Déplacement</b>		
<b>PM10 / NO2/O3</b>		Encourager l'éco-conduite, le co-voiturage et l'emploi des transports collectifs
<b>PM10 / NO2/O3</b>	*	Abaisser de 20 km/h la vitesse maximale autorisée sur le réseau routier à 2 x 2 voies (sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h). Des contrôles de vitesse pourront être réalisés sur les axes concernés.
<b>PM10 / NO2/O3</b>		Inviter les entreprises et administrations ayant mis en place un PDE/PDA à faire application des mesures prévues
<b>Secteur Transport</b>		
<b>PM10 / NO2</b>		Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol
<b>PM10 / NO2</b>		Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale
<b>Secteur industriel</b>		
<b>PM10 / NO2/O3</b>		Utiliser les systèmes de dépollution renforcés
<b>PM10 / NO2/O3</b>		Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité
<b>PM10 /</b>		Reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance,

<b>NO2/O3</b>		dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
<b>PM10 / NO2</b>		Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote
<b>PM10 / NO2</b>		Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt
<b>PM10 / NO2/O3</b>		Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières (démolition / terrassement) et recourir à des mesures compensatoires
<b>PM10 / NO2</b>		Réduire l'utilisation de groupes électrogènes
<b>PM10 / NO2 / O3</b>		Vérifier les installations de combustion et le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution
<b>PM10 / NO2/O3</b>	*	Les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) mettent en oeuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter
<b>Secteur agricole</b>		
<b>PM10 / NO2</b>		Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac
<b>PM10 / NO2</b>	*	Recourir à des enfouissements rapides des effluents sur sol nu
<b>PM10 / NO2/O3</b>	*	Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des résidus d'élagage, sauf pour motif de sécurité publique
<b>PM10 / NO2</b>		Vérifier le bon fonctionnement des équipements de chauffage non électriques
<b>PM10 / NO2</b>		Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues (directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles)
<b>PM10 / NO2</b>		Reporter les travaux du sol

L'absence du signe « \* » dans la colonne « Portée réglementaire » signifie que la mesure ne fait pas l'objet de contrôle et que sa portée est celle d'une recommandation. La présence du signe « \* » signifie qu'il s'agit d'une mesure de portée réglementaire pour laquelle il peut y avoir un recours à un pouvoir de contrôle et/ou de police pour la faire respecter.

## ARTICLE 9 : MESURES RÉGLEMENTAIRES DITES MESURES « OPTIONNELLES » EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'ALERTE.

En fonction de l'intensité ou de la persistance d'un épisode de pollution, le préfet peut mettre en œuvre, après consultation du préfet de zone de défense et de sécurité, des mesures réglementaires additionnelles aux mesures « programmées », parmi les mesures préconisées par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous :

Pollution	Portée réglementaire	Mesures optionnelles
<b>Tout public</b>		
PM10 / NO2/O3	*	Après consultation de la collectivité, procéder à une information renforcée de la population participant à un rassemblement (événement culturel, sportif, etc.) parce qu'il est potentiellement générateur de déplacements nombreux ou ultimement l'interdire au titre de la santé publique (risque pour les personnes participant à cet événement).
<b>Déplacement</b>		
PM10 / NO2/O3	*	Abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble du réseau routier du département (sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h pour les 2 × 2 voies et 70 km/h pour le réseau secondaire). Des contrôles de vitesse pourront être réalisés sur les axes concernés (art. R411-19 du code de la route).
PM10 / NO2		Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours
PM10 / NO2/O3	*	Mettre en place une circulation différenciée sur la base des certificats qualité de l'air (Crit'Air) institués par décret du 29 juin 2016

L'absence du signe « \* » dans la colonne « Portée réglementaire » signifie que la mesure ne fait pas l'objet de contrôle et que sa portée est celle d'une recommandation. La présence du signe « \* » signifie qu'il s'agit d'une mesure de portée réglementaire pour laquelle il peut y avoir un recours à un pouvoir de contrôle et/ou de police pour la faire respecter.

## ARTICLE 10 : MESURE RÉGLEMENTAIRE « OPTIONNELLE » DE CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE

En fonction de l'intensité ou de la persistance d'un épisode de pollution, le préfet peut mettre en œuvre, après consultation du préfet de zone de défense et de sécurité, des mesures de restriction de la circulation sur la base de critères de classification des véhicules prévus à l'article R318-2 du code de la route et attestés par l'apposition d'une vignette sécurisée appelée « certificat qualité de l'air - Crit'Air ». Cette vignette atteste de la conformité des différents véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques, et détaillées à l'annexe 4.

L'arrêté du 29 juin 2016 susvisé définit les modalités de délivrance et d'apposition sur les véhicules des certificats qualité de l'air.

Un communiqué spécifique est alors transmis selon les modalités fixées à l'article 5. Un arrêté type est présenté en annexe 5.

**ARTICLE 11 : MESURES RÉGLEMENTAIRES DITES MESURES «ZONALES» EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'ALERTE, PRISES SUR PROPOSITION DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ.**

En fonction de l'intensité, de la persistance d'un épisode de pollution et de son étendue géographique, des mesures réglementaires additionnelles aux autres mesures peuvent être décidées par le préfet, sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité, dans le cadre de la coordination zonale de lutte contre l'épisode de pollution. Ces mesures sont celles préconisées par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous:

<b>Pollution</b>	<b>Portée réglementaire</b>	<b>Mesures Zonales</b>
<b>Déplacement / Transport</b>		
<b>PM10 / NO2/O3</b>		Diffuser des informations routières dans les départements limitrophes d'un département en procédure d'alerte
<b>PM10 / NO2/O3</b>	*	Abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble du réseau routier du département (sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h pour les 2 x 2 voies et 70 km/h pour le réseau secondaire). Des contrôles de vitesse pourront être réalisés sur les axes concernés (art. R411-19 du code de la route).
<b>PM10 / NO2</b>	*	Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours
<b>PM10 / NO2/O3</b>	*	Mettre en place une circulation différenciée sur la base des certificats qualité de l'air (Crit'Air) institués par décret du 29 juin 2016.
<b>PM10 / NO2</b>	*	Appliquer pour les aéroports de la zone Ouest des mesures préconisées (arrêt des essais moteurs et interdiction des tours de piste d'entraînement) et autres mesures complémentaires le cas échéant

L'absence du signe « \* » dans la colonne « Portée réglementaire » signifie que la mesure ne fait pas l'objet de contrôle et que sa portée est celle d'une recommandation. La présence du signe « \* » signifie qu'il s'agit d'une mesure de portée réglementaire pour laquelle il peut y avoir un recours à un pouvoir de contrôle et/ou de police pour la faire respecter.

**ARTICLE 12 : SANCTIONS**

Le non respect des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique et apparaissant comme mesures à portée réglementaire dans les articles 8 à 10 du présent arrêté, est sanctionné conformément au décret n° 2017-782 du 5 mai 2017.

**ARTICLE 13 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Cher
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans ces deux cas vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le

Tribunal Administratif :

Tribunal administratif Orléans 45000  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 Orléans Cedex 1

#### **ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES.**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

#### **ARTICLE 15 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet du préfet du Cher, les directrices et directeurs des services concernés de l'État, de l'Agence Régionale de Santé et le président de l'association Lig'air, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cher et sera adressé à l'ensemble des maires du département.

**La préfète,**



#### **ANNEXES**

1. Seuils
2. Critères de déclenchement
3. Modèles de communiqués d'information-recommandations et d'alerte
4. Vignette « Crit'Air
5. Arrêté type de circulation différenciée
6. Destinataires des bulletins de prévisions et communiqués préfectoraux

## Annexe 1 – Seuils

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, à l'ozone et aux particules sont fixés par l'article R.221-1 du code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau suivant :

Seuil	Particules (PM10) moyenne journalière	Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) moyenne horaire	Ozone* (O <sub>3</sub> ) moyenne horaire
Seuil d'information et de recommandation	50 µg/m <sup>3</sup>	200 µg/m <sup>3</sup>	180 µg/m <sup>3</sup>
Seuil d'alerte	80 µg/m <sup>3</sup> ou persistance	400 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives ou persistance	1 <sup>er</sup> seuil : 240 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives 2 <sup>ème</sup> seuil : 300 µg/m <sup>3</sup> pendant 3 heures consécutives 3 <sup>ème</sup> seuil : 360 µg/m <sup>3</sup> ou persistance

\* voir aussi précisions à l'article R221-1 du code de l'environnement

## Annexe 2 – Critères de déclenchement

Un épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle :

- la concentration, mesurée, modélisée ou prévue, dans l'air ambiant d'un ou plusieurs polluants atmosphériques, est ou risque de devenir supérieure à l'un des seuils rappelés à l'annexe 1
- et au moins un des critères suivants est satisfait :

« Critère de superficie » : Le critère de superficie est respecté dès lors que la région est concernée sur au moins 100 km<sup>2</sup> et le département est concerné sur au moins 25 km<sup>2</sup>, par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et / ou les particules « PM<sub>10</sub> », couvrant une surface continue, estimé par modélisation en situation de fond ;

« Critère de population exposée » : Le critère de population est respecté lorsqu'au moins 10 % de la population du département (ou au moins 50 000 habitants pour les départements de moins de 500 000 habitants) sont concernés par un dépassement de seuil pour l'ozone, le dioxyde d'azote et/ou les particules « PM<sub>10</sub> », estimé par modélisation en situation de fond

« Critère de situation locale particulière relative à un bassin d'air déterminé » : on entend par « bassin d'air » un territoire sur lequel la pollution a un comportement spécifique (notamment des zones de résidence à proximité de voiries à fort trafic, des bassins industriels...) qui génère une exposition localisée des personnes justifiant de mesures de gestion ciblées et adaptées au phénomène et à son mode de propagation.

La caractérisation de l'épisode est réalisée par modélisation ou par constat à partir de mesures sur au moins une station de fond.

Un épisode persistant de pollution est défini :

- en cas de modélisation des pollutions : lorsque le dépassement du seuil d'information et de recommandation est prévu pour le jour même et le lendemain ;
- en l'absence de modélisation des pollutions : lorsqu'il est constaté le dépassement du seuil d'information et de recommandation sur station de fond durant deux jours consécutifs.

Préfet du Cher

Communiqué du [date et heure] pour un épisode de pollution atmosphérique par [PM<sub>10</sub> ou NO<sub>2</sub>]  
Déclenchement d'une procédure d'information-recommandation

Niveau de procédure déclenchée pour aujourd'hui : néant ou IR pour demain : IR

#### Nature de l'épisode de pollution et évolution

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé de [PM<sub>10</sub> ou NO<sub>2</sub>], la procédure d'information-recommandation est activée pour l'ensemble du département, à compter de ce jour et jusqu'à demain minuit.

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables à l'accumulation de polluants dans l'atmosphère avec [ex : une émission importante du transport routier ...].

#### Rappels sanitaires

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé, même en dehors des épisodes de pollution.

Toutefois, les pics de pollution peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (allergies, asthme, irritation des voies respiratoires, effets cardio-pulmonaires...) notamment chez les personnes les plus vulnérables (les nourrissons et jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes asthmatiques ou souffrant de pathologies cardiovasculaires ou respiratoires) et les personnes sensibles aux pics de pollution et / ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, ...).

#### Recommandations sanitaires

*Pour la population générale, cet épisode de pollution ne nécessite pas de modifier ses activités habituelles. Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...*

*Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) ou sensibles (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :*

- de limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur ;
- de limiter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords en période de pointe ;
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin.

#### Recommandations tout public

*Prise d'effet : immédiat (pour aujourd'hui et demain)*

##### 1. Recommandations générales

- Suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes

électrogènes, en particulier évitez l'utilisation, en chauffage d'agrément, des cheminées à foyers ouverts ou des poêles et inserts anciens.

- Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...).
- Modérez la température de votre logement ou de votre lieu de travail.
- Pour mémoire, le brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnable. Apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.

## 2. Recommandations pour vos déplacements

- Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.
- Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé. Les entreprises et administrations ayant mis en place un PDE/PDA font application des mesures prévues.
- Sur la route, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.
- Il est conseillé de ne pas dépasser la vitesse de 90 km/h sur les 2 × 2 voies et 110 km/h sur autoroute.

## Recommandations par secteurs d'activité

*Prise d'effet : immédiat (pour aujourd'hui et demain)*

### 3. Secteur des transports

- Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol.
- Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale.

### 4. Secteur industriel

- Utiliser les systèmes de dépollution renforcés.
- Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.
- Reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- Réduire l'utilisation de groupes électrogènes.
- Pour les activités de production, soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) anticipent la mise en œuvre des dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter.
- Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières comme la démolition ou les terrassements et recourir à des mesures compensatoires.
- Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote.
- Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt.

### 5. Secteur agricole

- Bâtiments d'élevage et serres : Vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage non électriques. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés.
- Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des résidus d'élagage.
- Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac.
- Recourir à des enfouissements rapides des effluents sur sol nu.
- Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues.
- Reporter les travaux du sol.

## Mesures réglementaires applicables sur tout le département

*Néant.*

***Sources d'information complémentaires***

- Sites internet des Associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), agences régionales de santé (ARS), des Préfectures de département
- Pour prendre connaissance de l'évolution de l'épisode, rendez-vous sur le site de <https://www.ligair.fr>
- Pour plus d'information sur les recommandations sanitaires, rendez-vous sur le site de <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/>

Préfet du Cher

Communiqué du [date et heure] pour un épisode de pollution atmosphérique par ozone (O<sub>3</sub>)

Déclenchement d'une procédure d'information-recommandation

Niveau de procédure déclenchée pour aujourd'hui : néant ou IR pour demain : IR

#### **Nature de l'épisode de pollution et évolution**

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé d'ozone (O<sub>3</sub>), la procédure d'information-recommandation est activée pour l'ensemble du département, à compter de ce jour et jusqu'à demain minuit.

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables à l'accumulation de polluants dans l'atmosphère avec [ex : une pollution photochimique importante].

#### **Rappels sanitaires**

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé, même en dehors des épisodes de pollution.

Toutefois, les pics de pollution peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (allergies, asthme, irritation des voies respiratoires, effets cardio-pulmonaires...) notamment chez les personnes les plus vulnérables (les nourrissons et jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes asthmatiques ou souffrant de pathologies cardiovasculaires ou respiratoires) et les personnes sensibles aux pics de pollution et / ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, ...).

#### **Recommandations sanitaires**

*Pour la population générale, cet épisode de pollution ne nécessite pas de modifier ses activités habituelles. Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...*

*Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) ou sensibles (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :*

- de limiter les sorties durant l'après-midi ;
- de limiter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- en cas de symptômes ou d'inquiétude, de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin.

#### **Recommandations tout public**

Prise d'effet : immédiat (pour aujourd'hui et demain)

##### **1. Recommandations générales**

- Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

- *Les peintures et matériaux de construction portent une étiquette qui vous permettent de choisir des produits qui émettent moins de solvants. Privilégiez-les.*

## *2. Recommandations pour vos déplacements*

- *Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.*
- *Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé. Les entreprises et administrations ayant mis en place un PDE/PDA font application des mesures prévues.*

## **Recommandations par secteurs d'activité**

**Prise d'effet : immédiat (pour aujourd'hui et demain)**

### *4. Secteur industriel*

- *Utiliser les systèmes de dépollution renforcés.*
- *Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.*
- *Reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.*
- *Pour les activités de production, soyez vigilants sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.*
- *Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) anticipent la mise en œuvre des dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter.*

### *5. Secteur agricole*

*Néant.*

## **Mesures réglementaires applicables sur tout le département**

*Néant.*

## **Sources d'information complémentaires**

- Sites internet des Associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), agences régionales de santé (ARS), des Préfectures de département
- Pour prendre connaissance de l'évolution de l'épisode, rendez-vous sur le site de <https://www.ligair.fr>
- Pour plus d'information sur les recommandations sanitaires, rendez-vous sur le site de <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/>

Préfet du Cher

Communiqué du [date et heure] pour un épisode de pollution atmosphérique par [PM<sub>10</sub> ou NO<sub>2</sub>]  
Déclenchement d'une procédure d'alerte

Le présent communiqué valant décision d'entrée en vigueur de mesures  
en application de l'arrêté préfectoral [réf. arrêté-cadre]

Niveau de procédure déclenchée pour aujourd'hui : néant ou IR ou alerte pour demain  
: alerte

#### Nature de l'épisode de pollution et évolution

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé de [PM<sub>10</sub> ou NO<sub>2</sub>], la procédure d'alerte est activée pour l'ensemble du département, à compter de ce jour et jusqu'à demain minuit.

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables à l'accumulation de polluants dans l'atmosphère avec [ex : une émission importante du transport routier ...].

#### Rappels sanitaires

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé, même en dehors des épisodes de pollution.

Toutefois, les pics de pollution peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (allergies, asthme, irritation des voies respiratoires, effets cardio-pulmonaires...) notamment chez les personnes les plus vulnérables (les nourrissons et jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes asthmatiques ou souffrant de pathologies cardiovasculaires ou respiratoires) et les personnes sensibles aux pics de pollution et / ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, ...).

#### Recommandations sanitaires

Pour la population générale, il est recommandé :

- de réduire les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) ;
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), de prendre conseil auprès de votre pharmacien ou de consulter son médecin.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...

Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) ou sensibles (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :

- d'éviter les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe ;
- de reporter les activités qui demandent le plus d'efforts, en particulier les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur ;
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (essoufflement, sifflements, palpitations) :
  - de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin notamment pour savoir si son traitement médical doit être adapté ;
  - de privilégier des sorties brèves et demandant le moins d'effort.

## Recommandations tout public

Prise d'effet : immédiat (pour aujourd'hui et demain)

### 1. Recommandations générales

- Suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes, en particulier évitez l'utilisation, en chauffage d'agrément, des cheminées à foyers ouverts ou des poêles et inserts anciens.
- Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...).
- Modérez la température de votre logement ou de votre lieu de travail.
- Pour mémoire, le brûlage à l'air libre de déchet est interdit toute l'année. Cette pratique est sanctionnée. Apportez les déchets verts en déchetterie où ils pourront être recyclés ou valorisés.

### 2. Recommandations pour vos déplacements

- Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.
- Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé. Les entreprises et administrations ayant mis en place un PDE/PDA font application des mesures prévues.
- Sur la route, adoptez une conduite souple et modérez votre vitesse.

## Recommandations par secteurs d'activité

Prise d'effet : immédiat (pour aujourd'hui et demain)

### 1. Secteur des transports

- Reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol.
- Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale.
- **[option]** Des itinéraires recommandés sont mis en place pour les poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques.

### 2. Secteur industriel

- Utiliser les systèmes de dépollution renforcés.
- Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.
- Reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- Réduire l'utilisation de groupes électrogènes.
- Pour les activités de production, soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.
- Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières comme la démolition ou les terrassements et recourir à des mesures compensatoires.
- Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote.
- Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt.

### 3. Secteur agricole

- Bâtiments d'élevage et serres : Vérifiez le bon fonctionnement de vos équipements de chauffage. Assurez-vous que les vérifications et entretiens périodiques ont été réalisés.
- Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac tel que l'utilisation de rampes ou l'injection. Le procédé d'épandage par buse-palette doit être réservé aux effluents peu chargés.
- Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues.
- Reporter les travaux du sol.

## **Mesures réglementaires applicables sur tout le département [ou zone limitée pour NO<sub>2</sub>]**

**Prise d'effet : immédiat (pour aujourd'hui et demain)**

### **1. Déplacements**

- La vitesse maximale autorisée sur les 2 × 2 voies est abaissée de 20 km/h, sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h : 130 → 110 km/h (autoroutes), 110 → 90 km/h (voies rapides). Cette mesure est indiquée aux usagers de la route au travers des panneaux à messages variables (PMV), dans la mesure de leur disponibilité. Les contrôles de vitesse pourront être réalisés sur les axes concernés.
- **[option]** Les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier sont abaissées de 20 km/h (sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h (autoroutes), 110 → 90 km/h (voies rapides) et 90 → 70 km/h (routes nationales, voies périphériques, départementales, etc.).  
Cette mesure est indiquée aux usagers de la route au travers des panneaux à messages variables (PMV). Les contrôles de vitesse pourront être réalisés sur les axes concernés.

**Prise d'effet : demain (0h à minuit)**

### **1. Mesures générales**

- Les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts sont suspendues sauf, pour le motif de sécurité publique.

### **2. Secteur industriel**

- Les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter.

### **3. Secteur agricole**

- La pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des résidus d'élagage sont proscrites, sauf pour le motif de sécurité publique..
- L'enfouissement rapide des effluents sur sol nu est imposé.

### **Sources d'information complémentaires**

- Sites internet des Associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), agences régionales de santé (ARS), des Préfectures de département
- Pour prendre connaissance de l'évolution de l'épisode, rendez-vous sur le site de <https://www.ligair.fr>
- Pour plus d'information sur les recommandations sanitaires, rendez-vous sur le site de <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/>

Préfet du Cher

Communiqué du [date et heure] pour un épisode de pollution atmosphérique par ozone (O<sub>3</sub>)  
Déclenchement d'une procédure d'alerte

Le présent communiqué valant décision d'entrée en vigueur de mesures en application de l'arrêté préfectoral [réf. arrêté-cadre]

Niveau de procédure déclenchée pour aujourd'hui : néant ou IR ou alerte pour demain : alerte

#### Nature de l'épisode de pollution et évolution

En raison des prévisions de dégradation de la qualité de l'air ambiant, indiquant un niveau élevé d'ozone (O<sub>3</sub>), la procédure d'alerte est activée pour l'ensemble du département, à compter de ce jour et jusqu'à demain minuit.

Cet épisode de pollution est imputable à la combinaison de conditions météorologiques favorables à l'accumulation de polluants dans l'atmosphère avec [ex : une pollution photochimique importante].

#### Rappels sanitaires

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé, même en dehors des épisodes de pollution.

Toutefois, les pics de pollution peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de divers symptômes (allergies, asthme, irritation des voies respiratoires, effets cardio-pulmonaires...) notamment chez les personnes les plus vulnérables (les nourrissons et jeunes enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées, les personnes asthmatiques ou souffrant de pathologies cardiovasculaires ou respiratoires) et les personnes sensibles aux pics de pollution et / ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, ...).

#### Recommandations sanitaires

Pour la population générale, il est recommandé :

- de réduire les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en extérieur; celles se déroulant à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), de prendre conseil auprès de votre pharmacien ou de consulter son médecin.

Il convient de maintenir les pratiques habituelles de ventilation et d'aération (la situation, lors d'un épisode de pollution, ne justifie pas des mesures de confinement) et de ne pas aggraver les effets de cette pollution en s'exposant à des facteurs irritants supplémentaires : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur; chauffage au bois, exposition aux pollens en saison, ...

Pour les personnes vulnérables (femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes asthmatiques, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires...) ou sensibles (personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics, par exemple les personnes diabétiques ou immunodéprimées, les personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux), il est recommandé :

- d'éviter les sorties durant l'après-midi ;
- d'éviter les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues ;

- en cas de gêne respiratoire ou cardiaque (essoufflement, sifflements, palpitations) :
  - de prendre conseil auprès de son pharmacien ou de consulter son médecin notamment pour savoir si son traitement médical doit être adapté ;
  - de privilégier des sorties brèves et demandant le moins d'effort.

### **Recommandations tout public**

*Prise d'effet : immédiat (pour aujourd'hui et demain)*

#### **1. Recommandations générales**

- Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).
- Les peintures et matériaux de construction portent une étiquette qui vous permettent de choisir des produits qui émettent moins de solvants. Privilégiez-les.

#### **2. Recommandations pour vos déplacements**

- Évitez l'utilisation de la voiture en solo en recourant aux transports en commun et au covoiturage. Sauf pour les personnes vulnérables ou sensibles à la pollution, l'usage du vélo ou la marche à pied ne sont pas déconseillés.
- Les entreprises et administrations sont invitées à adapter les horaires de travail pour faciliter ces pratiques. Le recours au télétravail est également recommandé. Les entreprises et administrations ayant mis en place un PDE/PDA font application des mesures prévues.

### **Recommandations secteurs d'activité**

*Prise d'effet : immédiat (pour aujourd'hui et demain)*

#### **1. Secteur industriel**

- Utiliser les systèmes de dépollution renforcés.
- Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité.
- Reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
- Pour les activités de production, soyez vigilant sur l'état de vos installations de combustion et sur le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution.
- Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières comme la démolition ou les terrassements et recourir à des mesures compensatoires.

### **Mesures réglementaires applicables sur tout le département**

*Prise d'effet : immédiat (pour aujourd'hui et demain)*

#### **1. Déplacements**

- La vitesse maximale autorisée sur les 2 × 2 voies est abaissée de 20 km/h, sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h : 130 → 110 km/h (autoroutes), 110 → 90 km/h (voies-rapides). Cette mesure est indiquée aux usagers de la route au travers des panneaux à messages variables (PMV), dans la mesure de leur disponibilité. Les contrôles de vitesse pourront être réalisés sur les axes concernés.
- **[option]** Les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier sont abaissées de 20 km/h (sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h : 130 → 110 km/h (autoroutes), 110 → 90 km/h (voies rapides) et 90 → 70 km/h (routes nationales, voies périphériques, départementales, etc.).

Cette mesure est indiquée aux usagers de la route au travers des panneaux à messages variables (PMV). Les contrôles de vitesse pourront être réalisés sur les axes concernés.

*Prise d'effet : demain (0h à minuit)*

#### **1. Mesures générales**

- Les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts sont suspendues, sauf pour le motif de sécurité publique.

## *2. Secteur industriel*

- *Les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter.*

## *3. Secteur agricole*

- *La pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des résidus d'élagage sont proscrites, sauf pour motif de sécurité publique.*

### **Sources d'information complémentaires**

- Sites internet des Associations agréées pour la surveillance de la qualité de l'air (AASQA), agences régionales de santé (ARS), des Préfectures de département
- Pour prendre connaissance de l'évolution de l'épisode, rendez-vous sur le site de <https://www.ligair.fr>
- Pour plus d'information sur les recommandations sanitaires, rendez-vous sur le site de <https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/>

## Annexe 4 : Classification des véhicules

Classe	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES	VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS	POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR
	Véhicules électriques et hydrogène			
	Véhicules gaz Véhicules hybrides rechargeables			

Classe	DATE DE PREMIÈRE IMMATRICULATION ou NORME EURO						
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR	VOITURES		VÉHICULES UTILITAIRES LÉGERS		POIDS LOURDS, AUTOBUS ET AUTOCAR	
		Diesel	Essence	Diesel	Essence	Diesel	Essence
	<b>EURO 4</b> À partir du : 1 <sup>er</sup> janvier 2017 pour les motocycles 1 <sup>er</sup> janvier 2018 pour les cyclomoteurs	-	<b>EURO 5 et 6</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	-	<b>EURO 5 et 6</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	-	<b>EURO VI</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014
	<b>EURO 3</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au : 31 décembre 2016 pour les motocycles 31 décembre 2017 pour les cyclomoteurs	<b>EURO 5 et 6</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	<b>EURO 4</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010	<b>EURO 5 et 6</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2011	<b>EURO 4</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010	<b>EURO VI</b> À partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2014	<b>EURO V</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 2009 au 31 décembre 2013
	<b>EURO 2</b> du 1 <sup>er</sup> juillet 2004 au 31 décembre 2006	<b>EURO 4</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2005 au 31 décembre 2010	<b>EURO 2 et 3</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2005	<b>EURO 4</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010	<b>EURO 2 et 3</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 1997 au 31 décembre 2005	<b>EURO V</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 2009 au 31 décembre 2013	<b>EURO III et IV</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 2001 au 30 septembre 2009
	<b>Pas de norme tout type</b> du 1 <sup>er</sup> juin 2000 au 30 juin 2004	<b>EURO 3</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	<b>EURO 3</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2005	-	<b>EURO IV</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 2006 au 30 septembre 2009	-
	-	<b>EURO 2</b> du 1 <sup>er</sup> janvier 1997 au 31 décembre 2000	-	<b>EURO 2</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 1997 au 31 décembre 2000	-	<b>EURO III</b> du 1 <sup>er</sup> octobre 2001 au 30 septembre 2006	-
<b>Non classés</b>	<b>Pas de norme tout type</b> Jusqu'au 31 mai 2000	<b>EURO 1 et avant</b> Jusqu'au 31 décembre 1996	<b>EURO 1 et avant</b> Jusqu'au 31 décembre 1996	<b>EURO 1 et avant</b> Jusqu'au 30 septembre 1997	<b>EURO 1 et avant</b> Jusqu'au 30 septembre 1997	<b>EURO I, II et avant</b> Jusqu'au 30 septembre 2001	<b>EURO I, II et avant</b> Jusqu'au 30 septembre 2001

Voir Annexe 1 de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route  
Publié au JORF n°0145 du 23 juin 2016, NOR: DEVR1612572A  
ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/6/21/DEVR1612572A/jo/texte>

**Annexe 5 : Arrêté préfectoral type**  
**« circulation différenciée des véhicules en cas de pic de pollution de l'air ambiant »**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°XXX**  
**relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant**

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 relatifs aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-4-1 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1335-1 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, et R.411-18 à R.411-27-II ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 Août 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route;
- Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de la préfète du Cher - Mme FERRIER (Catherine) ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de Lig'air, l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet de la zone de défense et de sécurité ouest le 26 avril 2017;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1489 relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes ;

Considérant que Lig' air, association agréée de surveillance de la qualité de l'air, contrôle la présence des polluants réglementés et établit quotidiennement un indice de prévision de la qualité de l'air ;

Considérant le dépassement constaté du seuil d'alerte de pollution de l'air ambiant depuis le 99 MOIS 1999

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre de la circulation différenciée sur le territoire du département Cher après constat d'un dépassement important ou prolongé d'un seuil d'alerte à la pollution de l'air ambiant, tel que défini par l'arrêté préfectoral du 28 novembre relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant.

**ARTICLE 2 : mesure de restriction de la circulation dite « circulation différenciée »**

Le préfet met en œuvre, après consultation du préfet de zone de défense et de sécurité, des mesures de restriction de la circulation sur la base de critères de classification des véhicules prévus à l'article R318-2 du code de la route et attestés par l'apposition d'une vignette sécurisée appelée « certificat qualité de l'air - Crit'Air » (CQA). Cette vignette atteste de la conformité des différents véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

La mesure de restriction de la circulation dite « circulation différenciée » signifie que, sur le territoire à définir, à compter de la date précisée par le communiqué mentionné à l'article 4 du présent arrêté, seuls sont autorisés à circuler les véhicules mentionnés dans le tableau suivant :

	CQA « zéro émission »	véhicules électrique ou à hydrogène
	CQA 1 à 3	voitures à essence mis en circulation après le 1 <sup>er</sup> janvier 1997 véhicules utilitaires légers à essence mis en circulation après le 1 <sup>er</sup> octobre 1997 voitures diesels et utilitaires légers diesels mis en circulation après le 1 <sup>er</sup> janvier 2006 poids lourds, bus et autocars à essence après le 1 <sup>er</sup> octobre 2001 poids lourds, bus et autocars diesel après le 1 <sup>er</sup> octobre 2009 deux roues motorisés après le 1 <sup>er</sup> juillet 2004

Une interdiction générale de circulation s'applique à tous les véhicules des classes, CQA 4 et CQA 5.

Une interdiction générale de circulation s'applique à tous les véhicules immatriculés pour la première fois (non classés) :

- avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997 pour les voitures et 1<sup>er</sup> octobre 1997 pour les véhicules utilitaires légers,
- avant le 1<sup>er</sup> octobre 2001 pour les poids lourds, autobus et autocar,
- avant les 1<sup>er</sup> juin 2000 pour les deux-roues motorisés,

### **ARTICLE 3 : Dérogation à la mesure de restriction de la circulation dite « circulation différenciée »**

Afin de tenir compte des recommandations en matière de co-voiturage, les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules transportant au moins 3 personnes.

La mesure de restriction de la circulation dite « circulation différenciée » ne s'applique pas aux véhicules suivants qui bénéficient d'une dérogation aux motifs de sécurité, santé, et salubrité publiques et aux transports en commun et notamment :

- services de police, de gendarmerie, des forces armées,
- services d'incendie et de secours,
- SAMU,
- véhicules professionnels assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la croix rouge, véhicules d'associations agréées de sécurité civile, de transports sanitaires de livraison pharmaceutiques,
- véhicules d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides),
- véhicules d'évacuation des véhicules accidentés ou en panne,
- véhicules des réseaux de transport en commun, de transports collectifs scolaires ou de salariés,
- véhicules de transport de personne à mobilité réduite,
- véhicule affichant une carte de stationnement pour personne handicapées GIG (Grand Invalide de Guerre) ou des GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L241-3-2 du code de l'action sociale et des familles,
- véhicule assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,
- véhicule de transport d'animaux
- véhicule de transport funéraire
- véhicule de transport frigorifique ou alimentaire
- véhicule de transport d'hydrocarbures
- véhicule de transport de fonds
- tracteurs et machines agricoles, engins de chantiers.

Par ailleurs, le préfet peut délivrer des autorisations de circulation dérogatoires spécifiques pour des véhicules. La délivrance de ces autorisations dérogatoires doit faire l'objet d'une demande motivée au préfet. Cette autorisation doit être affichée derrière le pare-brise de manière visible.

### **ARTICLE 4 : Modalités de diffusions du communiqué**

Le préfet établit un communiqué qui informe de la mise en place de la circulation différenciée en conformité avec le présent arrêté. Ce communiqué rappelle l'abaissement de la vitesse de circulation de 20 km/h sur tout le réseau routier du département du Cher conformément aux mesures programmées en conformité à l'arrêté préfectoral relatif aux mesures d'urgences précité.

Le préfet diffuse aux usagers de la route les mesures réglementaires en matière de circulation routière, conformément aux articles R411-19 et R411-27 du code de la route, selon les modalités suivantes :

- par diffusion d'un message sur les panneaux à affichage variable, lorsqu'il en existe sur les axes concernés par les mesures,
  - par diffusion des communiqués prévus dans les procédures à au moins deux journaux quotidiens et à au moins deux radios ou télévisions, et ce, avant 19h00, la veille de la date d'application des mesures.
- L'information est également diffusée sur le site internet des services de l'Etat.

### **ARTICLE 5 : Infraction à la mesure de restriction de circulation dite « circulation différenciée »**

Le contrevenant à la mesure de circulation différenciée est puni de l'amende prévue conformément aux dispositions de l'article R411-19 du Code de la route. L'immobilisation du véhicule peut être prescrite et éventuellement suivie d'une mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

En outre, conformément à l'article L318-2 du même code, le fait, pour tout propriétaire ou locataire dans le cadre d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à deux ans ou dans le cadre d'un crédit bail, d'apposer sur son véhicule un certificat qualité de l'air ne correspondant pas aux caractéristiques du véhicule est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

#### **ARTICLE 6: Voies et Délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Cher.
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans ces deux cas vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

#### **ARTICLE 7: Exécution**

Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa signature.

Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet du préfet du Cher, les directrices et directeurs des services concernés de l'État, de l'Agence Régionale de Santé et le président de l'association Lig' air, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Cher.

**Annexe 6 : Destinataires des bulletins de prévisions et communiqués préfectoraux**

<b>BULLETIN DE PRÉVISION (AVANT 12H) → ÉMETTEUR = LIG'AIR</b>		
<b>NIVEAU</b>	<b>DESTINATAIRE</b>	<b>ACTIONS</b>
ZONAL	COZ	<ul style="list-style-type: none"> <li>• alerte l'EMIZ si au moins 2 départements en prévision d'alerte</li> </ul>
	DREAL-Z	<ul style="list-style-type: none"> <li>• analyse la situation au profit de l'EMIZ</li> <li>• adresse à EMIZ un point de situation zonal à partir des éléments d'analyse des DREAL et ARS-Z (avant 15h), copie acteurs zonaux</li> <li>• propose à EMIZ une audio-conférence de coordination zonale, si besoin</li> <li>• anticipe l'évolution possible de l'épisode (week-end)</li> </ul>
	Autres AASQA de la zone	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour information de la situation dans les régions limitrophes</li> </ul>
REGIONAL	DREAL	<ul style="list-style-type: none"> <li>• analyse la situation pour l'ensemble de la région (consolide au besoin l'information par un échange avec l'AASQA)</li> <li>• adresse à la DREAL-Z, sur sa sollicitation, un point de situation (avant 14h), copie aux SIDPC de la région</li> </ul>
	ARS	<ul style="list-style-type: none"> <li>• analyse la situation au profit de la préfecture, copie à l'ARS de zone</li> <li>• prépare la diffusion des messages sanitaires, en adaptant en tant que de besoin le modèle de communiqué à l'épisode</li> <li>• peut adresser des éléments d'appréciation des conséquences sanitaires s'ils sont disponibles</li> </ul>
DEPARTEMENTAL	Préfectures (SIDPC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• analyse la situation pour le département (consolide au besoin l'information par un échange avec la DREAL)</li> <li>• prépare la décision préfectorale de déclenchement et les mesures adaptées à l'épisode en cours et au niveau de procédure approprié</li> <li>• prépare le communiqué préfectoral valant déclenchement de la procédure</li> </ul>
	Autre organisme du comité départemental « qualité de l'air ambiant »	<ul style="list-style-type: none"> <li>• donne un avis sur des mesures nouvelles</li> <li>• propose des mesures volontaires</li> </ul>
AUTRE	METEO FRANCE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• pour information de la situation</li> </ul>

<b>COMMUNIQUÉ PRÉFECTORAL (AVANT 16H) → ÉMETTEUR = PRÉFECTURE (SIDPC)</b>		
<b>NIVEAU</b>	<b>DESTINATAIRE</b>	<b>ACTIONS</b>
ZONAL	COZ	• pour information
	DREAL-Z	• pour synthèse des procédures activées (tableau synoptique) et des mesures mises en oeuvre pour diminuer la pollution (recommandations ou mesures contraignantes)
	ARS-Z	• pour suivi de la bonne diffusion des recommandations sanitaires
	CPZCR	• pour synthèse des mesures routières mises en oeuvre et vérification de leur cohérence au niveau zonal
	DIR-Z	• diffuse un communiqué « Bison Futé » selon les mesures prises en matière de circulation sur le RRN
REGIONAL	DREAL	• pour information (DREAL) • coordonne la mise en œuvre des mesures relatives aux ICPE (UD DREAL)
	ARS	• informe les acteurs du système sanitaire et médico-social, avec copie à l'ARS de zone : professionnels de santé, structures d'urgence, ordres professionnels (pharmaciens...), gestionnaires des établissements de santé et médico-sociaux, etc. • informe associations représentant les personnes vulnérables à la pollution. La mission de diffusion d'information de l'ARS peut être déléguée à l'AASQA
	Rectorat	• informe les établissements scolaires et les inspections d'académie
	Représentant de l'enseignement privé	• informe les établissements scolaires privés
	DRAAF	• pour information
	LIG'AIR	• renseigne l'outil national de suivi (LCSQA) / volet des procédures
	DRJSCS	• pour suivi de la bonne diffusion des recommandations sanitaires aux associations sportives, etc.
Conseil régional	• informe les lycées, aéroports et TER • met en œuvre des mesures volontaires prédéfinies	
DEPARTEMENTAL	Préfectures limitrophes (SIDPC)	• pour information
	DDCSPP	• coordonne la mise en œuvre des mesures de son champ d'intervention : organismes d'accueil collectif de mineurs
	DDT	• appui la mise en œuvre des mesures de ses champs d'interventions notamment agriculture et transport
	Gestionnaires routiers et organisations de transport	• diffuse les messages correspondant aux mesures routières (ex : affichage PMV) • informe les organisations professionnelles de transporteurs, le cas échéant
	Chambres consulaires	• relaie le communiqué aux professionnels (notamment du secteur industriel et agricole)

Communes (mairie)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• informe les administrés</li> <li>• informe les établissements municipaux (crèches, haltes-garderies, écoles, associations sportives, etc.)</li> <li>• informe les services communaux (travaux d'entretien)</li> </ul>
EPCI	<ul style="list-style-type: none"> <li>• met en œuvre des mesures volontaires prédéfinies</li> <li>• informe les structures, équipements et services de la collectivité</li> </ul>
Conseil départemental	<ul style="list-style-type: none"> <li>• informe les collèges, services de protection maternelle et infantile, structures agréées de garde d'enfants et EHPAD</li> <li>• informe les services de gestion de la voirie (travaux d'entretien)</li> <li>• met en œuvre des mesures volontaires prédéfinies</li> </ul>
Autre organisme du comité départemental « qualité de l'air ambiant »	<ul style="list-style-type: none"> <li>• met en œuvre des mesures volontaires prédéfinies</li> </ul>
Médias locaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• relaie auprès du grand public les informations sur l'épisode de pollution, les mesures mises en œuvre, etc.</li> </ul>
Forces de l'ordre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• contrôle le respect des mesures réglementaires</li> </ul>

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-10-17-004

## CDC Portes du Berry ajout compétences bornes pour camping cars

*Ajout de la compétence bornes pour les campings cars à la CDC des Portes du Berry entre Loire  
et Val d'Aubois.*

**ARRÊTÉ n° 1350 du 17 octobre 2017**  
**portant extension de compétences**  
**de la communauté de communes des Portes du Berry, entre Loire et Val d'Aubois**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1334 du 13 décembre 2007 modifié portant création de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,

VU la délibération du conseil communautaire du 28 juin 2017 et les statuts annexés, notifiée à ses membres le 30 juin 2017, proposant la prise de compétence « installation et maintenance de bornes de services à l'usage des camping-cars » modifiant les compétences facultatives,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Apremont-sur-Allier du 11/08/2017
- Cours-les-Barres du 29/09/2017
- Cuffy du 05/07/2017
- Germigny-l'Exempt du 30/06/2017
- Jouet-sur-l'Aubois du 11/07/2017
- La Chapelle-Hugon du 29/09/2017
- La Guerche-sur-l'Aubois du 29/09/2017
- La Chautay du 30/06/2017
- Marseilles-les-Aubigny du 04/07/2017
- Menetou-Couture du 22/09/2017
- Saint-Hilaire-de-Gondilly du 02/08/2017
- Torteron du 11/07/2017

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1030 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Laurent MAISONNEUVE, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture,

.../...

<http://www.cher.gouv.fr>

12 rue de Juranville – B.P. 195– 18206 SAINT-AMAND-MONTROND Cedex

Tél : 02 36 78 40 50 - Fax 02 48 96 04 03

Accueil sur rendez-vous

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2007-1-1334 du 13 décembre 2007 modifié est complété ainsi qu'il suit :

### **III- COMPÉTENCES FACULTATIVES**

3.3 : « installation et maintenance des bornes de services à l'usage des campings cars ».

**Article 2** : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, le président de la communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques du Cher, la directrice départementale des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond,

Signé

Laurent MAISONNEUVE

**STATUTS**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PORTES DU BERRY ENTRE LOIRE**  
**ET VAL D'AUBOIS**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est formé entre les communes de : Apremont sur Allier, Cours-les-Barres, Cuffy, la Chapelle-Hugon, Germigny-l'Exempt, Jouet-sur-l'Aubois, la Guerche-sur-l'Aubois, le Chautay, Marseilles-les-Aubigny, Menetou-Couture, Saint-Hilaire-de-Gondilly et Tarteron une communauté de communes qui prend la dénomination suivante : **communauté de communes des Portes du Berry, entre Loire et Val d'Aubois.**

**Article 2** : La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement. Dans ce but, la communauté exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

**1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

**1.1 Aménagement de l'espace**

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire  
- conception et création de boucles cyclables
- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- plan local d'urbanisme (PLUI), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

**1.2 Développement économique**

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités artisanales, commerciales, industrielles, tertiaires et touristiques, portuaire ou aéroportuaire,
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17,
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales **d'intérêt communautaire**,
- promotion du tourisme, dont création des offices de tourisme selon l'article L. 134-1 du code du tourisme.

**1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

**1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**II- COMPETENCES OPTIONNELLES**

**2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

**2-2 Action sociale d'intérêt communautaire**

- Création et gestion d'un centre de loisirs sans hébergement.
- Création et gestion d'une halte garderie itinérante « Kangouroule »
- Création et gestion d'un RAM (relais d'assistants maternels)

- MARPA, Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées

### **2.3 Politique du Logement et du Cadre de Vie :**

- Elaboration d'un PLH (Programme Local de l'Habitat).

#### **2 bis. Prévention de la délinquance**

##### **En matière de politique de la ville :**

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programme d'actions définis dans le contrat de ville.

### **III- COMPETENCES FACULTATIVES**

#### **3.1 Service Public d'Assainissement non collectif ( SPANC)**

#### **3.2 Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire et annexe ; financement et recherche pour l'implantation de professionnels de santé.**

#### **3.3 Installation et maintenance des bornes de services à l'usage des campings cars.**

En cours de vie de la communauté, il pourra être créé des compétences facultatives, compétences ne figurant pas à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre des compétences facultatives, la communauté de communes pourra procéder à l'étude préalable de la mise en place des nouvelles compétences.

#### **Article 3 : siège**

Le siège de la communauté de communes est fixé à Jouet-sur-l'Aubois (18320) - centre socio-culturel - rue de l'église.

#### **Article 4 : durée**

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 5 : conseil communautaire**

La composition du conseil communautaire est arrêté par le représentant de l'État dans le département conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 6 : bureau communautaire**

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres élus par le conseil communautaire dont le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant.

#### **Article 7 : régime fiscal**

Fiscalité propre : fiscalité professionnelle unique (F.P.U.).

#### **Article 8 : divers**

Les règles de fonctionnement et d'administration de la communauté de communes sont celles prescrites par le code général des collectivités territoriales.

PREFECTURE DU CHER

18-2017-11-21-003

Décision déclassement domaine public signée

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA OU-0210-01

### **SNCF Mobilités**

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur de la Direction Territoriale de l'Ouest de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'avis du Conseil Régional de la Région Centre Val de Loire en date du 5 mai 2017,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 02 août 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités

**DECIDE :**

**ARTICLE 1**

**Option 1 : Terrain :**

Le terrain bâti sis à VIERZON (18100) 5 avenue Pierre Semard, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous liseré jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
18100- VIERZON	5 avenue Pierre Semard	DK	109 p	440
			<b>TOTAL</b>	440

**ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Cher.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Cher.

Fait à *St Denis*

Le *21 Novembre 2017*

Mathias EMMERICH



Directeur Général Délégué  
Performance.

**PREFECTURE DU CHER**

**18-2017-11-03-001**

**Portant habilitation funéraire de la SARL SAINT  
FLORENT FUNERAIRE sise 51 avenue Gabriel Dordain  
à ST FLORENT SUR CHER 18400**

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2017-1-1421**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 et R2223-63 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 fixant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes instaurés pour certaines professions du secteur funéraire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 13 octobre 2017 par M. Emmanuel PAVIOT, gérant de la SARL SAINT FLORENT FUNERAIRE sise 51, avenue Gabriel Dordain à Saint Florent sur Cher (18400), dossier déposé complet le 26 octobre 2017 ;

Vu le contrat de location du véhicule de transport de corps avant et après mise en bière, fourgon Mercedes immatriculé CA-928-WH, établi le 25 août 2017 avec la SARL AMBULANCES MAZER sise 7, rue Louis Mallet à Bourges (18), représentée par son gérant M. Emmanuel PAVIOT et habilitée sous le n°17-18-412 jusqu'au 4 octobre 2018 ;

Vu le contrat de sous-traitance des soins de conservation, établi le 25 octobre 2017 avec la Société de Thanatopraxie Nivernaise – STN SARL ayant son siège social à Nevers (58) – 2, rue Jean Gautherin, représentée par son gérant M. Adrien Pouget et habilitée sous le n°2015-58-03-54 jusqu'au 11 juin 2021 ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

## ARRÊTÉ

**Article 1** : L'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL SAINT FLORENT FUNERAIRE sise 51, avenue Gabriel Dordain à Saint Florent sur Cher (18400), représentée par M. Emmanuel PAVIOT, gérant, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (*en sous-traitance avec la SARL AMBULANCES MAZER sise 7, rue Louis Mallet à Bourges – 18000*),
- Soins de conservation (*en sous-traitance avec la Société de Thanatopraxie Nivernaise – STN SARL sise 2, rue Jean Gautherin à Nevers – 58000*),
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieur et extérieur, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordée pour une durée de **1 an à compter de la notification du présent arrêté**.

**Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.**

**Article 2** : L'habilitation est enregistrée sous le n° **17-18-415**.

**Article 3** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 3 novembre 2017

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

signé : Jérôme MILLET

### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

*	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
RECOURS GRACIEUX :	
**	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	
***	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
CONTENTIEUX :	
****	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration
SUCCESSIF :	

Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex

Tél : 02 48 67 18 18 - [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)



@Prefet18



Préfet du Cher

# SP VIERZON

18-2017-11-09-001

AP n°2017-1-1445 portant délégation du représentant de  
l'administration au sein de la commission chargée de la  
révision des listes électorales de la commune de  
VIERZON

## PRÉFET DU CHER

Arrêté préfectoral n° 2017-1-1445  
portant désignation du représentant de l'administration  
au sein de la commission chargée de la révision des listes électorales  
de la commune de VIERZON

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral et notamment l'article L.17,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1165 du 15 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon ;

Considérant l'accord de Monsieur Jean-Claude SALLE en date du 09 novembre 2017,

### A R R E T E

Article 1 – Monsieur Jean-Claude SALLE demeurant à VIERZON est désigné en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission chargée de tenir à jour la liste générale des électeurs de la commune de VIERZON pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018.

Article 2 – Le délégué de l'administration devra adresser à M. le sous-préfet de VIERZON le 10 janvier 2018, le compte rendu du déroulement des opérations de la commission administrative.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS cedex 1.

Article 4 – M. le sous-préfet de VIERZON et M. le maire de VIERZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à VIERZON, le 09 novembre 2017

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-préfet ,

Patrick VAUTIER

SP VIERZON

18-2017-11-15-003

AP n°2017-1-1451 portant désignation du représentant de  
l'administration au sein de la commission chargée de la  
révision des listes électorales de  
DAMPIERRE-EN-GRACAY

**PRÉFET DU CHER**

Arrêté préfectoral n° 2017-1-1451  
portant désignation du représentant de l'administration  
au sein de la commission chargée de la révision des listes électorales  
de la commune de DAMPIERRE-EN-GRACAY

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral et notamment l'article L.17,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1165 du 15 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon ;

Considérant l'accord de Monsieur Bernard VILLAIN en date du 10 novembre 2017,

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Bernard VILLAIN demeurant à DAMPIERRE-EN-GRACAY est désigné en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission chargée de tenir à jour la liste générale des électeurs de la commune de DAMPIERRE-EN-GRACAY pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018.

Article 2 – Le délégué de l'administration devra adresser à M. le sous-préfet de VIERZON le 10 janvier 2018, le compte rendu du déroulement des opérations de la commission administrative.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS cedex 1.

Article 4 – M. le sous-préfet de VIERZON et M. le maire de DAMPIERRE-EN-GRACAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à VIERZON, le 15 novembre 2017

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-préfet ,

Patrick VAUTIER

SP VIERZON

18-2017-11-15-004

AP n°2017-1-1452 portant désignation du représentant de  
l'administration au sein de la commission chargée de la  
révision des listes électorales de GENOUILLY

**PRÉFET DU CHER**

Arrêté préfectoral n° 2017-1-1452  
portant désignation du représentant de l'administration  
au sein de la commission chargée de la révision des listes électorales  
de la commune de GENOUILLY

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code électoral et notamment l'article L.17,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1165 du 15 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon ;

Considérant l'accord de Monsieur Francis BAERT en date du 21 octobre 2017,

A R R E T E

Article 1 – Monsieur Francis BAERT demeurant à GENOUILLY est désigné en qualité de délégué de l'administration au sein de la commission chargée de tenir à jour la liste générale des électeurs de la commune de GENOUILLY pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018.

Article 2 – Le délégué de l'administration devra adresser à M. le sous-préfet de VIERZON le 10 janvier 2018, le compte rendu du déroulement des opérations de la commission administrative.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS cedex 1.

Article 4 – M. le sous-préfet de VIERZON et M. le maire de GENOUILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à VIERZON, le 15 novembre 2017

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-préfet ,

Patrick VAUTIER

## SP VIERZON

18-2017-11-15-005

AP n°2017-1-1453 portant désignation du représentant de  
l'administration au sein de la commission chargée de la  
révision des listes électorales de CERBOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CHER

Arrêté préfectoral n° 2017-1-1453  
portant désignation du représentant de l'administration  
au sein de la commission chargée de la révision des listes électorales  
de la commune de CERBOIS

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code électoral et notamment l'article L.17,

Vu la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1165 du 15 septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon ;

Considérant l'accord de Madame Fatima DE JESUS en date du 14 novembre 2017,

### A R R E T E

Article 1 – Madame Fatima DE JESUS demeurant à CERBOIS est désignée en qualité de déléguée de l'administration au sein de la commission chargée de tenir à jour la liste générale des électeurs de la commune de CERBOIS pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018.

Article 2 – La déléguée de l'administration devra adresser à M. le sous-préfet de VIERZON le 10 janvier 2018, le compte rendu du déroulement des opérations de la commission administrative.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS cedex 1.

Article 4 – M. le Sous-préfet de VIERZON et Mme le Maire de CERBOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'intéressée.

Fait à VIERZON, le 15 novembre 2017

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-préfet ,

Patrick VAUTIER

SP VIERZON

18-2017-11-27-003

AP n°2017-21-1487 portant renouvellement de  
l'homologation d'un circuit d'entraînement de moto et quad  
sur la commune de LA GROUTTE

**SOUS-PREFECTURE DE VIERZON**

**Arrêté n° 2017-1- 1487  
portant renouvellement de l'homologation  
d'un circuit d'entraînement de moto et quad  
situé sur la commune de LA GROUTTE**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1334-32 et suivants ;

Vu le code du Sport et notamment ses articles L. 321, R. 331-35 à R. 331-44, A. 331-21, R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ; .

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1-1165 du 15 septembre 2017, accordant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, sous-préfet de VIERZON ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'homologation du circuit destiné à la pratique de la moto et du quad, uniquement pour l'entraînement, situé sur la commune de LA GROUTTE , lieu-dit « Les Craies » en date du 17 octobre 2013 ;

Vu les règles techniques et de sécurité des circuits de moto déposées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu le rapport d'inspection effectué par l'expert désigné par la fédération de Motocyclisme le 18 novembre 2016 ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site délivrée le 12 octobre 2017 ;

Vu la demande présentée par le président du club de moto verte Drevant-La Groutte, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de moto et quad situé sur la commune de LA GROUTTE au lieu dit les Craies ;

Vu l'avis favorable de madame le Maire de LA GROUTTE ;

Vu la convention de mise à disposition de terrain appartement à la commune signée le 18 novembre 2017 entre la mairie et le président du club de moto verte Drevant-La Groutte ;

Vu l'attestation d'affiliation d'assurance produite par le club moto verte de Drevant-la Groutte ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires relatif aux incidences « Natura 2000 » en date du 21 novembre 2017 ;

Considérant la visite du circuit effectuée par la section de la Commission Départementale de la Sécurité Routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations sportives à moteur et d'homologation de circuits le 22 novembre 2017, à l'issue de laquelle un avis favorable a été émis quant au renouvellement de l'homologation du circuit pour les entraînements de motos et de quads ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté du 17 octobre 2013 est abrogé ;

Article 2 : Le circuit de moto et quad situé sur la commune de LA GROUTTE au lieu dit « Les Craies » est homologué, uniquement pour les entraînements, pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Toute personne qui pénètre sur le circuit doit prendre connaissance du règlement des conditions d'admission et s'engage à les respecter. Les règles inhérentes à la pratique du sport mécanique édictées par la Fédération Française de Motocyclisme doivent être scrupuleusement appliquées.

Article 4 : Les caractéristiques de la piste seront telles qu'elles figurent sur le plan annexé au présent arrêté. La piste est utilisée dans le cadre des entraînements par les motos et les quads.

Article 5 : Le bon entretien des dispositifs obligatoires de sécurité et de protection incombe au club gestionnaire du site.

Article 6 : L'utilisation du circuit demeure sous la responsabilité du gestionnaire même dans le cas de la sous-location de la piste.

Article 7 : Le circuit est sécurisé par une clôture sur tout son pourtour.  
Les caractéristiques de la piste, les aménagements effectués selon les prescriptions édictées par l'expert de la Fédération Française de Motocyclisme seront telles qu'elles figurent dans le dossier d'homologation.

Article 8 : L'accès réservé aux secours devra rester accessible durant toutes les périodes d'utilisation du circuit.

Article 9 : Le fonctionnement du circuit est régi par un règlement intérieur. Les jours et les horaires d'utilisation se feront via les réseaux sociaux.

Article 10 : La présence de spectateurs est interdite sur le circuit.  
Un membre de l'une des associations utilisatrices sera présent pour encadrer les entraînements pendant toute la durée de ceux-ci.

Article 11 : L'homologation est valable jusqu'au 22 mai 2021.

Article 12 : Une nouvelle homologation s'avérera nécessaire pour toute modification apportée au circuit.

Article 13 : Le respect des conditions ayant permis la présente homologation peut à tout moment être vérifié par l'autorité préfectorale, conformément aux dispositions de l'article R. 331-44 du Code du sport.

La présente homologation pourra être rapportée en cas de non-respect des prescriptions susvisées ou s'il apparaissait que le maintien de la piste n'était plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publiques

Article 14 : M. le sous-préfet de VIERZON, M le sous-préfet de SAINT-AMAND-MONTROND, Mme le maire de LA GROUTTE, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, Mme la directrice départementale des territoires, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président du club Moto Verte Drecvan-La Groutte.

Vierzon, le 27 novembre 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours  
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON– 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.